



Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvial

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

RAPPORT FINAL

ARTELIA
Mobilités et Infrastructures
47 avenue de Lugo
94600 Choisy-le-Roi
Tel. : +33 (0)1 77 93 78 99

CALIA CONSEIL
24 rue Michal
75 013 Paris
Tel : +33 (0)1.76.74.80.20

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON

SOMMAIRE

Table des matières

PREAMBULE	3
1. Recueil des données	5
2. Etat des lieux administratif et juridique	6
2.1. LES COMPETENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »	6
2.2. ORGANISATION DES SERVICES D'EAU POTABLE	7
2.2.1. LES COLLECTIVITES COMPETENTES	7
2.2.2. LES MODES DE GESTION	7
2.3. ORGANISATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	11
2.3.1. LES COLLECTIVITES COMPETENTES	11
2.3.2. LES MODES DE GESTION	11
2.4. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	13
2.5. LES MOYENS HUMAINS	14
3. Etat des lieux Technique	15
3.1. LE SERVICE EAU POTABLE	15
3.1.1. LE PATRIMOINE EAU POTABLE	15
3.1.2. L'EXPLOITATION DES SERVICES	20
3.1.3. EVALUATION DE LA PERFORMANCE DES SERVICES	22
3.2. LE SERVICE ASSAINISSEMENT	29
3.2.1. LE PATRIMOINE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	29
3.2.2. L'EXPLOITATION DES SERVICES	30
3.2.3. EVALUATION DE LA PERFORMANCE DES SERVICES	30
4. Etat des lieux financier	34
4.1. COLLECTE DOCUMENTAIRE	34
4.2. LES PRINCIPES FINANCIERS DU TRANSFERT DE COMPETENCES	34
4.3. L'AUDIT DES BUDGETS ANNEXES	35
4.3.1. LES BUDGETS	35
4.3.2. RAPPEL COMPTABILITE DES BUDGETS ANNEXES	35
4.3.3. RECONSTITUTION D'UN BUDGET COMMUNAUTAIRE	36
4.4. L'AUDIT DES MOYENS HUMAINS	43
4.5. L'AUDIT DES TARIFS	44

5.	Le niveau de service cible	48
5.1.	SERVICE DE L'EAU POTABLE	49
5.1.1.	LES ENJEUX	49
5.1.2.	LES INDICATEURS DE NIVEAU DE SERVICE	49
5.2.	SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	53
5.2.1.	LES ENJEUX	53
5.2.2.	LES INDICATEURS DE NIVEAU DE SERVICE	53
5.3.	PLAN D'ACTIONS	56
5.4.	IMPACT FINANCIER – TRAVAIL PROSPECTIF	56
6.	Les scénarios envisageables de transfert de compétence	61
7.	Contexte législatif et réglementaire	64
8.	aNNEXES	82

TABLEAUX

TABL. 1 -	EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPV	7
TABL. 2 -	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE PRODUCTION DES COMMUNES	15
TABL. 3 -	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE PRODUCTION DES SYNDICATS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE	15
TABL. 4 -	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE STOCKAGE DES COMMUNES	19
TABL. 5 -	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE STOCKAGE DU SIANOV	19
TABL. 6 -	TYPOLOGIE DES BUDGETS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoyait que les Communautés de communes se verraient transférer à titre obligatoire les compétences eau potable et assainissement dès le 1er janvier 2020.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Provence Verdon (CCPV) a organisé un comité de pilotage (COFIL) avec les représentants des collectivités compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement, afin d'engager une réflexion de structuration des services eau potable et assainissement dans le cadre de ce transfert de compétence.

Pour mener à bien cette réflexion, la CCPV a souhaité recourir à une assistance technique et financière pour étudier le transfert des compétences eau potable et assainissement à la communauté de communes et l'accompagner dans la mise en place de ces services.

A l'issue d'une phase de consultation, c'est le groupement ARTELIA – CALIA – Cabinet LANDOT qui a été retenu pour mener à bien cette mission qui se décomposait de la manière suivante :

- Phase 1 : Réaliser l'état des lieux de l'exercice de ces compétences par les différentes autorités organisatrices en place ;
- Phase 2 : Evaluation de la situation des collectivités au regard de l'objectif de qualité de services types et proposition de mise à niveau ;
- Phase 3 : Proposer aux élus communautaires plusieurs scénarios de gestion de cette compétence ;
- Phase 4 : Assister à la prise de compétence sur les volets administratifs, techniques, financiers et juridique.

Une première étape de cette étude a été réalisée par le groupement ARTELIA – CALIA – Cabinet LANDOT en 2017-2018.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, a prévu un assouplissement à la loi NOTRe précitée en permettant aux communes membres d'une Communauté de repousser le transfert de la compétence au plus tard au 1er janvier 2026. C'est à cette date que seront transférées les compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Provence Verdon (CCPV).

La mission a alors été stoppée, les Communes ayant décidé, conformément aux possibilités offertes par la Loi de ne pas transférer les compétences au 1^{er} janvier 2020.

Afin de préparer le transfert de compétences obligatoire au 1^{er} janvier 2026, la CCPV a décidé de poursuivre une partie de la réflexion engagée en 2018 dans un cadre adapté au nouveau contexte législatif et communautaire.

Elle a ainsi confié à ARTELIA une nouvelle mission visant à :

- Phase 1 - Mise à jour de l'état des lieux (volet technique)
- Phase 2 - Définition d'un objectif de service type (volet technique)
- Phase 3 - Etudier les scénarios de transfert (volet technique).

La CCPV a par ailleurs confié au cabinet CALIA une nouvelle mission visant à :

- Phase 1 - Mise à jour de l'état des lieux (volet financier)

-
- Phase 2 - Définition d'un objectif de service type (volet financier)
 - Phase 3 - Etudier les scénarios de transfert (volet financier).

Compte tenu du positionnement de certains élus souhaitant attendre l'éventuelles nouvelles évolutions législatives relatives au transfert des compétences eau et assainissement, il a été décidé en cours de mission de ne pas réaliser la totalité de la phase 3 et de la remplacer par une intervention du cabinet Landot visant à présenter le contexte législatif actuel et les différentes options possibles de transfert de compétence (délégation de gestion, maintien des syndicats ...). Cette note est disponible en annexe 3. Un avocat du Cabinet Landot est venu présenter les modalités possibles de transfert des compétences lors d'une réunion dans les locaux de la CCPV en mai 2023.

Ce rapport présente les résultats de cette mission et se décompose en :

- Un état des lieux administratif et juridique ;
- Un état des lieux technique et de la performance des services ;
- Un état des lieux financier ;
- Une proposition de niveau de services ;
- Une prospective financière tenant compte de ce niveau de service proposé
- Une analyse des modalités possibles de transfert des compétences.

1. RECUEIL DES DONNEES

Afin d'établir un état des lieux précis et détaillé de l'organisation et de la gestion de la compétence sur le territoire, le groupement a procédé au recueil des données techniques, financières et administratives auprès de la CCPV.

Ce recueil s'est opéré de la manière suivante :

- Etablissement d'un questionnaire par ARTELIA et CALIA ;
- Transmission du questionnaire par la CCPV aux Communes ;
- Réalisation de deux réunions de recueil de données par la CCPV auprès de deux Communes avec l'assistance de ARTELIA et CALIA ;
- Réalisation des autres entretiens par la CCPV ;
- Recueil des réponses et questionnaires par la CCPV
- Analyse et synthèse des données recueillies par ARTELIA pour la partie technique et par CALIA pour la partie financière.

Les questionnaires adressés et complétés en entretien sont présentés en Annexe de ce rapport.

Il est à noter que toutes les Communes n'ont pas transmis l'ensemble des éléments attendus.

L'état des lieux est donc partiel.

2. ETAT DES LIEUX ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

2.1. LES COMPETENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

La CCPV est composée de 15 Communes suivantes :

- Artigues (267 habitants)
- Barjos (3 020 habitants)
- Brue-Auriac (1 401 habitants)
- Esparron de Pallières (361 habitants)
- Fox-Amphoux (463 habitants)
- Ginasservis (1 843 habitants)
- La Verdière (1 615 habitants)
- Montmeyan (554 habitants)
- Pontevès (766 habitants)
- Rians (4 294 habitants)
- Saint-Julien le Montagnier (2 450 habitants)
- Saint-Martin de Pallières (248 habitants)
- Seillons Source d'Argens (2 505 habitants)
- Tavernes (1 414 habitants)
- Varages (1 193 habitants)

Soit un total de 22 394 habitants (données du site internet de la CCPV).

Les compétences sont actuellement exercées par :

- Les communes pour ce qui concerne la distribution d'eau potable et l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.
- 6 Commune qui assurent en tout ou partie la production d'eau potable.
- Le Syndicat d'Alimentation en Eau du Nord-Ouest Varois (SIANOV) pour la production et l'adduction d'eau de 7 Communes du Nord-Ouest de la CCPV,
- Le Syndicat du Haut Var (SIHV) pour la production et l'adduction d'eau de 3 Communes du Nord-Est de la CCPV.

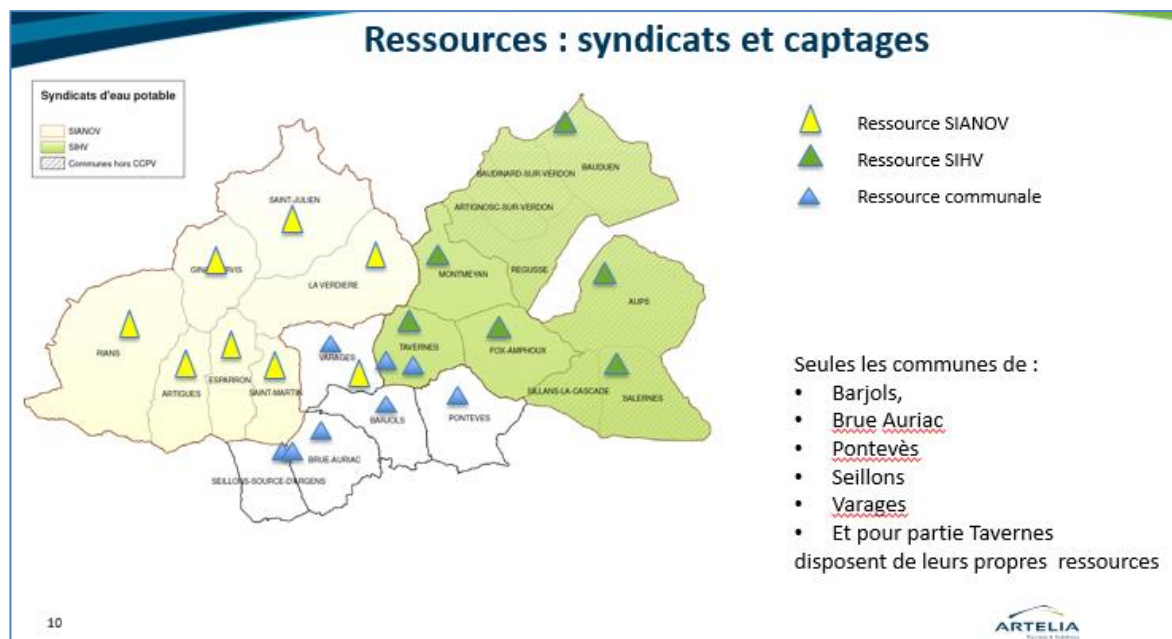
Les cartes ci-après permettent de visualiser la répartition de ces différentes compétences.

2.2. ORGANISATION DES SERVICES D'EAU POTABLE

2.2.1. Les collectivités compétentes

Concernant l'eau potable, il est actuellement recensé 17 services sur le territoire de la CCPV : 15 communaux et deux syndicats de production d'eau potable

Tabl. 1 - Exercice de la compétence eau potable sur le territoire de la CCPV



Cartographie réalisée par ARTELIA à partir des données transmises par la CCPV

Les Communes en vert hachuré sont alimentées en eau par le Syndicat du haut Var mais ne font pas partie du périmètre de la CCPV.

Les 7 Communes du Nord-Ouest sont alimentées par le SIANOV, les 3 du Nord Est par le SIHV et les 5 Communes du Sud ont leurs propres ressources avec des compléments possibles par les Syndicats pour Tavernes, Varages et Barjols.

Toutes les Communes alimentées par le SIANOV font partie de la CCPV.

2.2.2. Les modes de gestion

2.2.2.1. GESTION DIRECTE

L'article L. 1412-1 du CGCT prévoit que « les collectivités territoriales [et] les établissements de coopération intercommunale [...] pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre 1er du titre II de la deuxième partie » (articles L. 2221-1 à L. 2221-20 du CGCT).

L'article L. 2221-1 du CGCT dispose que « les communes et les syndicats de commune peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial » dans le cadre des régies municipales.

Ce choix de gestion est fait par les conseils municipaux, en application de l'article L. 2221-3 du CGCT. L'article suivant définit deux catégories de régies, dotées soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière.

Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont visées à l'article L. 2221-10 du CGCT. Elles prennent la forme d'établissement public locaux dont la création et l'organisation sont définis par délibération du conseil municipal.

Les régies dotées de la seule autonomie financière font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune. L'article L. 2221-11 du CGCT précise en outre que, concernant les communes de moins de 500 habitants s'agissant des services de distribution d'eau, l'établissement d'un budget annexe est facultatif. Les régies d'intérêt intercommunal sont soit sous la direction d'une commune agissant comme un concessionnaire, soit sous la direction du syndicat, selon l'article L. 2221-13 du CGCT. Ces régies sont, tout comme les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créées et organisées par délibération en conseil municipal. La différence réside dans le fait qu'elles sont administrées sous l'autorité du maire et du conseil municipal par un conseil d'exploitation et un directoire désignés sur proposition du maire.

➔ **Les communes de Barjols, Seillon Source d'Argens et Varages exercent la compétence eau en régie.**

2.2.2.2. CONCESSION

L'article L. 1121-1 du Code de la commande publique (CCP) définit le contrat de concession comme « *un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.* »

Il existe des concessions de travaux (L. 1121-2 du CCP) et des concessions de service (L. 1121-3 du CCP).

L'article L. 1121-3 du CCP dispose qu'une délégation de service public est, par référence à l'article L. 1411-1 du CGCT, « *une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales* ».

Le principe du recours à la délégation de service public doit être validée par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales après avis de la commission consultative des services publics locaux, selon l'article L. 1411-4 du CGCT. L'article suivant dispose que les dossiers de candidatures doivent être analysés par une commission qui rend un avis à l'assemblée délibérante, avant que cette dernière n'entame les négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires.

Concernant les avenants aux délégations de services publics, ils doivent nécessairement faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. Par ailleurs, si ces avenants représentent une augmentation du montant global supérieur à 5%, l'assemblée délibérante doit statuer après avis de la commission.

En application de l'article L. 1121-1 du CCP précité, la concession suppose donc le transfert d'un risque lié à l'exploitation du service au titulaire du contrat. A ce titre, l'article précise que « *La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés* ».

Ce critère du transfert d'un risque lié à l'exploitation au titulaire a été précisé par les juridictions administratives.

Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré que l'exploitant d'un service public supportait une part significative du risque d'exploitation lorsque le contrat laissait à sa charge une part de l'éventuel déficit d'exploitation (par exemple jusqu'à 30 % de ce déficit).

L'exploitant d'un service supporte également le risque d'exploitation lorsque sa rémunération globale est susceptible d'être inférieure aux dépenses d'exploitation.

Le Conseil d'Etat a aussi précisé que le contrat ne prévoyant aucun versement d'un prix à l'exploitant d'un ouvrage et ne prévoyant aucune prise en charge, totale ou partielle, par l'autorité concédante des pertes subies dans le cadre de l'exploitation de cet ouvrage était un contrat de concession.

En revanche, le Conseil d'Etat a considéré que l'exploitant ne supportait pas un risque lié à l'exploitation du service lorsque notamment 86 % de sa rémunération provenait des versements effectués par l'autorité concédante et que le nombre d'utilisateurs du service n'était pas susceptible de varier substantiellement durant l'exécution du contrat.

A cet égard et dans l'hypothèse où il est considéré que l'exploitant ne supporte pas un risque lié à l'exploitation du service, le contrat relatif à l'exploitation dudit service est requalifié en marché public de services.

➔ **Les autres services (12 Communes et les 2 syndicats) font l'objet de contrats de concession de service.**

2.2.2.3. MARCHE PUBLIC

Le marché public est défini à l'article L. 1111-1 du CCP comme « *un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs [...] avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.* » Par opposition au contrat de concession, le titulaire du marché public n'est pas soumis au risque d'exploitation.

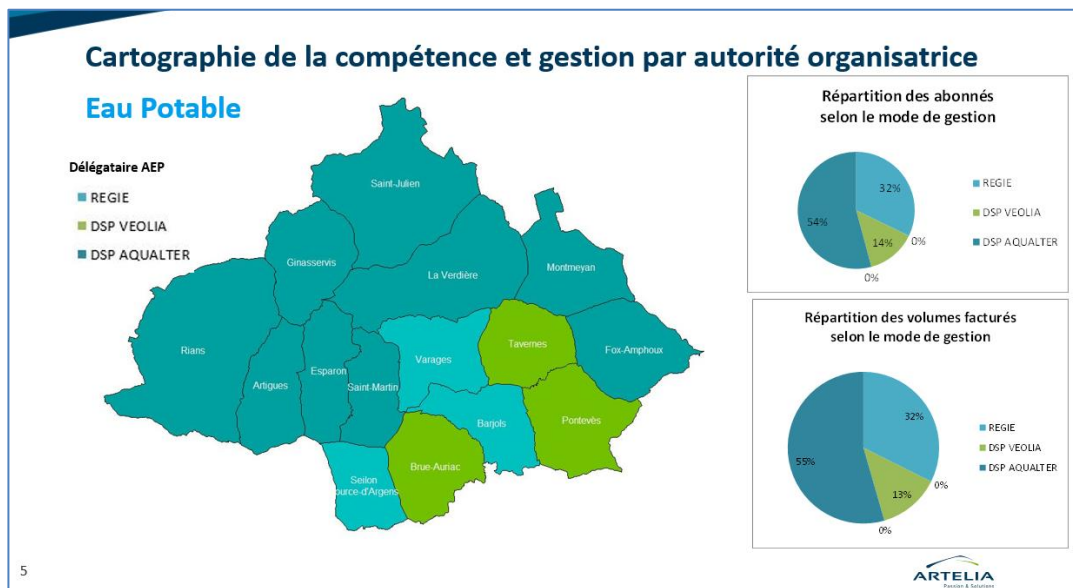
Les marchés publics que passent les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales sont soumis au code de la commande publique, selon l'article L. 1414-1 du CGCT. L'article suivant dispose qu'une commission d'appel d'offre identique à celle compétente en matière de délégation de service public est également compétente concernant les marchés publics.

D'après l'article L. 1414-4 du CGCT et dans les mêmes conditions que pour les délégations de service public, un avenant représentant une augmentation du montant global supérieur à 5% est soumis à délibération de l'assemblée délibérante après avis de la commission d'appel d'offre, si le marché public est effectivement soumis à cette commission.

➔ **Les Communes et les Syndicats ont recours à différents marchés publics pour la réalisation des travaux neufs et de renouvellement et pour certaines tâches d'exploitation ou de contrôle.**

2.2.2.4. LES MODES DE GESTION AU 01/01/2023

Les modes de gestion mis en place par les Communes pour l'eau potable sont les suivants.



Cartographie réalisée par ARTELIA à partir des données transmises par la CCPV

Les deux syndicats ont également délégué l'exploitation via des contrats de concession :

- Avec AQUALTER pour le SIANOV
- Avec SEERC – SUEZ pour le Syndicat du haut Var.

Les échéances des différents contrats de DSP sont données dans le tableau suivant :

	DSP	Objet	Co contractant	Echéance
Artigues	X	Distribution EP	AQUALTER	30 juin 2029
Barjols		Régie		
Brue-Auriac	X	Production, transport et distribution	SVAG	31 <u>déc</u> 2023
Esparon	X	Distribution EP	AQUALTER	30 juin 2029
Fox-Amphoux	X	Distribution EP	AQUALTER	30 juin 2028
Ginasservis	X	Distribution EP	AQUALTER	30 juin 2029
La Verdrière	X	Distribution EP	AQUALTER	30 juin 2029
Montmeyan	X	Distribution EP	AQUALTER	31/12/2034
Pontevès	X	Production, transport et distribution	VEOLIA	31 <u>déc</u> 2032
Rians	X	Distribution EP	AQUALTER	30 juin 2029
Saint-Julien	X	Distribution EP	AQUALTER	30 juin 2029
Saint-Martin	X	Distribution EP	AQUALTER	30 juin 2029
Seillons-Source d'Argens	X	Régie		
Tavernes	X	Distribution EP	SVAG	31 <u>déc</u> 2023
Varages		Régie		
SIHV	X	Production et transport	SEERC	18 août 2024
SIANOV	X	Production et transport	AQUALTER	30 juin 2029

Tableau réalisé par ARTELIA à partir des données transmises par la CCPV

On note que 9 des 14 contrats ont une échéance commune fixée au 30 juin 2029.

D'ici cette date 3 contrats arrivent à échéance. Il a été proposé à ces Commune lors des réunions de travail de fixer l'échéance de leur futur contrat, si le mode de gestion délégué est retenu, au 30 juin 2029. Cette échéance commune pourra permettre à la CCPV, d'envisager de nombreux scénarios de modes de gestion à l'issue de la prise de compétence eau potable.

2.3. ORGANISATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2.3.1. Les collectivités compétentes

Concernant l'assainissement, il est actuellement recensé 15 services communaux sur le territoire de la CCPV.

Chaque commune possède :

- Un réseau de collecte séparatif
- Une à plusieurs stations d'épuration, sauf Tavernes dont les effluents sont traités à la station d'épuration de Barjols.

2.3.2. Les modes de gestion

2.3.2.1. GESTION DIRECTE

CF. définition ci-dessus.

- ➔ **Les communes de Barjols, Seillon Source d'Argens et Varages exercent la compétence assainissement en gestion en régie.**

2.3.2.2. CONCESSION

CF. définition ci-dessus.

➔ **Les autres services d'assainissement font l'objet de contrats de concession de service.**

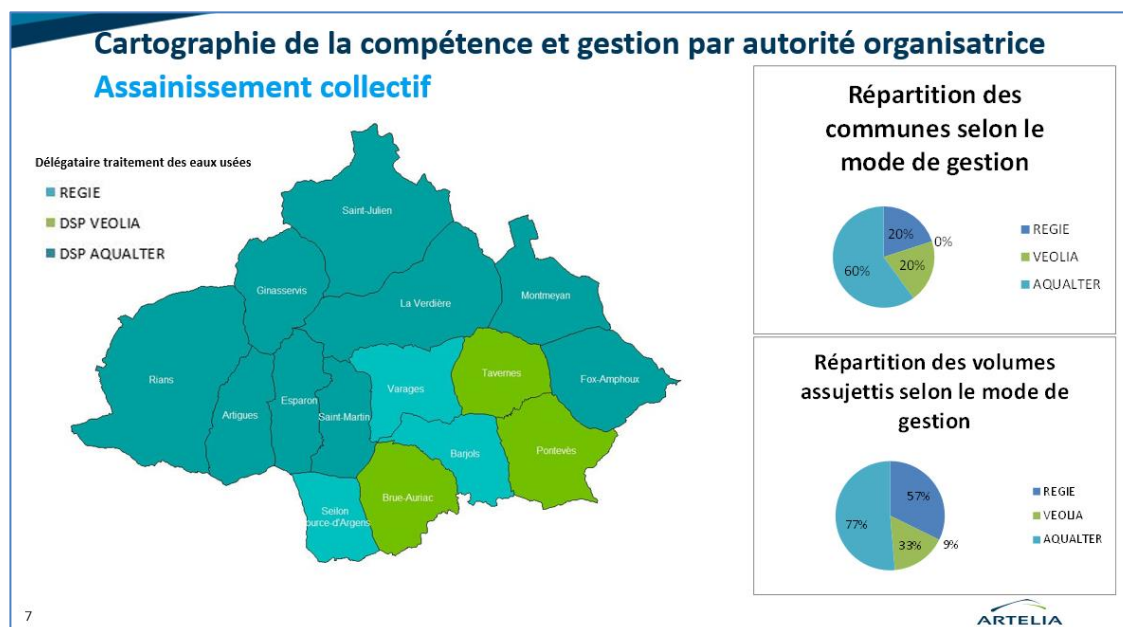
2.3.2.3. MARCHE PUBLIC

CF. définition ci-dessus.

➔ **Les Communes ont recours à différents marchés publics pour la réalisation des travaux neufs et de renouvellement et pour certaines tâches d'exploitation ou de contrôle.**

2.3.2.4. LES MODES DE GESTION AU 01/01/2023

Les modes de gestion mis en place par les Communes pour l'assainissement des eaux usées sont les suivants.



Cartographie réalisée par ARTELIA à partir des données transmises par la CCPV

Les échéances des différents contrats de DSP sont données dans le tableau suivant :

	DSP	Objet	Co contractant	Echéance
Artigues	X	AC collecte transport et épuration	AQUALTER	30 juin 2029
Barjols		Régie		
Brue-Auriac	X	AC collecte transport et épuration	SVAG	31 déc. 2023
Esparon	X	AC collecte transport et épuration	AQUALTER	30 juin 2029
Fox-Amphoux	X	AC collecte transport et épuration	AQUALTER	30 juin 2029
Ginasservis	X	AC collecte transport et épuration	AQUALTER	30 juin 2029
La Verdrière	X	AC collecte transport et épuration	AQUALTER	30 juin 2029
Montmeyan	X	AC collecte transport et épuration	AQUALTER	31/12/2034
Pontevès	X	AC collecte transport et épuration	VEOLIA	31 déc. 2032
Rians	X	AC collecte transport et épuration	AQUALTER	30 juin 2029
Saint-Julien	X	AC collecte transport et épuration	AQUALTER	30 juin 2029
Saint-Martin	X	AC collecte transport et épuration	AQUALTER	30 juin 2029
Seillons-Source d'Argens	X	Régie		
Tavernes	X	AC collecte transport et épuration	SVAG	31 déc. 2023
Varages		Régie		

Tableau réalisé par ARTELIA à partir des données transmises par la CCPV

On note que 9 des 12 contrats ont une échéance commune fixée au 30 juin 2029.

D'ici cette date 2 contrats arrivent à échéance. Il a été proposé à ces Communes lors des réunions de travail de fixer l'échéance de leur futur contrat, si le mode de gestion délégué est retenu, au 30 juin 2029. Cette échéance commune pourra permettre à la CCPV, d'envisager de nombreux scénarios de modes de gestion à l'issue de la prise de compétence eau potable.

Au final, les communes de Brue-Auriac et de Tavernes ont également retenu la société AQUALTER.

2.4. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales relève des Communes. Le recueil des données réalisés en 2022-2023 n'a pas fait évoluer de manière substantielle le bilan réalisé en 2018 à savoir que :

- Seules 2 communes avaient réalisé un schéma directeur avec cartographie du réseau et diagnostic de son fonctionnement ;
- Les réseaux sont le plus souvent non cartographiés ou de manière très partielle. Par ailleurs les limites entre le réseau pluvial urbain, les assainissements de voirie par des fossés et la GEMAPI n'apparaissent pas toujours clairement ;
- Les données ne sont pas suffisantes pour réaliser un PPI fiable à l'échelle intercommunale ;
- Les coûts de gestion du réseau pluvial ne sont pas toujours identifiés par les Communes, ces coûts n'étant par ailleurs pas toujours récurrents mais dépendant de besoin non toujours programmés.

Dans ces conditions, la gestion communautaire des réseaux pluviaux par la CCPV nécessiterait au préalable :

- Une identification du réseau pluvial de chaque commune ;
- Un inventaire du patrimoine correspondant ;
- Un diagnostic des réseaux et ouvrages afin d'en connaître l'état et les performances au regard des besoins ;

-
- La détermination d'un éventuel programme de travaux d'amélioration ;
 - La détermination d'un programme d'exploitation permettant de définir les moyens et les couts associés.

2.5. LES MOYENS HUMAINS

A partir des données de l'état des lieux réalisé en 2018 et des données 2022-2023, on peut estimer le personnel affecté aux services d'eau et d'assainissement par les communes à :

- ➔ 12 à 15 agents d'exploitation des services et notamment des régies ;
- ➔ 1 à 2 Equivalents Temps Plein (ETP) administratifs cumulés.

3. ETAT DES LIEUX TECHNIQUE

3.1. LE SERVICE EAU POTABLE

3.1.1. Le patrimoine eau potable

3.1.1.1. LES OUVRAGES DE PRODUCTION

Le territoire communautaire compte 9 ouvrages de production situés sur 6 de ses communes. Le tableau ci-dessous récapitule les situations et capacité de production maximale (DUP) de ces ouvrages.

Tabl. 2 - Principales caractéristiques des ouvrages de production des communes

RESSOURCES	Nom ouvrage	DUP m3/j
Barjols	Les Paluds	3 500
Barjols	Forage Pièsservins	400
Brue-Auriac	Source d'Argens	600
Brue-Auriac	Forage de Segueiranne	1 000
Pontevès	Le Pavillon	500
Seillons-Source-d'Argens	Source d'Argens	1 360
Tavernes	Les Chaumes	500
Tavernes	Pompage Bury	120
Varages	La Foux	1 382
TOTAL périmètre CCPV		9 362

Tableau réalisé par ARTELIA à partir des données transmises par la CCPV

Par ailleurs les deux Syndicats alimentant certaines des communes possèdent les ressources suivantes :

Tabl. 3 - Principales caractéristiques des ouvrages de production des Syndicats de production d'eau potable

RESSOURCES	Nom ouvrage	DUP m3/j
SIANOV	Les Blaques (Rians)	2 800
SIANOV	Malaurie (St Julien)	4 320
TOTAL SIANOV		7 120
SIHV	Ste Trinité - Espiguières (Aups)	1 600
SIHV	L'Entec (Tavernes)	1 440
SIHV	Les Moulières (Bauduen)	6 745
SIHV	Verdon - Montmeyan Plage	5 200
SIHV	Source St Barthelemy (Salernes)	2 880
SIHV	Plan (Fox Amphoux)	?
TOTAL SIHV		17 865

Tableau réalisé par ARTELIA à partir des données transmises par la CCPV

Les ressources sont soit des ressources souterraines (ressources des Communes et du SIHV) soit de l'eau superficielle provenant du Verdon via la SCP (ressources du SIANOV).

Au global, et au regard des volumes moyens journaliers mis en distribution sur le périmètre (environ 6 500 m³/j), les capacités des ressources (au regard de leur DUP) sont suffisantes. Cette approche est toutefois à nuancer compte tenu des variations saisonnières des consommations en eau et des variations saisonnières des capacités réelles des ressources.

Suite aux été secs de ces dernières années, il apparaît primordial de réaliser, à l'échelle communale et intercommunale un bilan besoin / ressources avec une analyse prospective de l'évolution des besoins et de l'évolution des ressources.

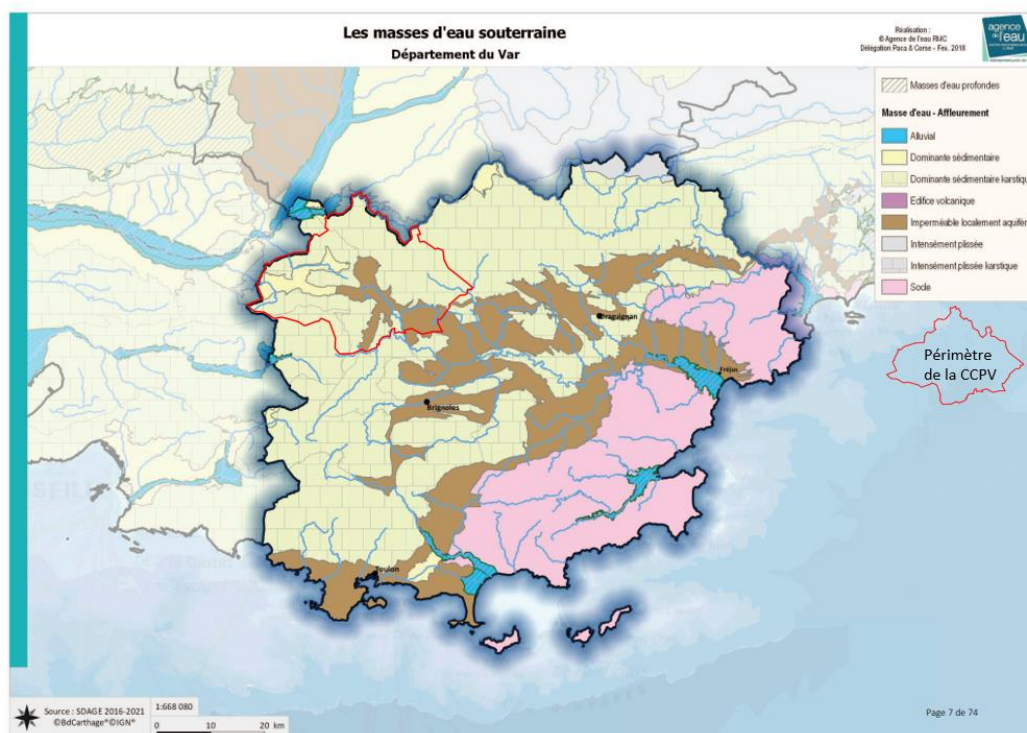
Cette analyse pourra permettre d'identifier les risques aux plan quantitatif et qualitatif et proposer des solutions de sécurisation à l'échelle intercommunale.

Masses d'eau

Texte et cartes issus de l'atlas départemental du SGAGE

La DCE a imposé aux Etats membres de définir un découpage de leurs milieux aquatiques en unités élémentaires homogènes du point de vue des caractéristiques naturelles (morphologie, débit, géologie, topographie, climat, salinité...) et des pressions dues aux activités humaines : les masses d'eau.

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau à l'intérieur d'un ou plusieurs aquifères. Leur délimitation est fondée sur des critères hydrogéologiques, puis éventuellement sur la considération de pressions anthropiques importantes. Les masses d'eau souterraine sont caractérisées par une typologie basée sur leur fonctionnement hydraulique, leur état (libre/captif) et d'autres attributs. Seuls les aquifères pouvant être exploités à des fins d'alimentation en eau potable, par rapport à la ressource suffisante, à la qualité de leur eau et/ou à des conditions technico-économiques raisonnables, ont été retenus comme masses d'eau. La carte suivante donne les différentes masses d'eau du département du VAR et les limites (en rouge) de la CCPV.



De par sa situation géographique au Nord-Ouest du département la CCPV se trouve sur 3 masses d'eau :

- Dominante sédimentaire karstique
- Dominante sédimentaire
- Et imperméable localement aquifère.

Situation des ressources vis-à-vis des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE)

Données et texte issus du site : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/plan-de-gestion-de-la-ressource-en-eau-pgre>

Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) définit un programme d'actions pour atteindre dans la durée un équilibre entre les prélèvements et la ressource en intégrant une bonne fonctionnalité des milieux aquatiques et l'incidence du changement climatique sur l'hydrologie et l'hydrogéologie.

Il est élaboré par les structures chargées localement de la gestion de l'eau, adopté par les instances locales qui en ont la charge (commission locale de l'eau, ...) (cf § 4.2. note bassin) et approuvé par le préfet (cf § 4.3. note bassin).

Il s'appuie sur un diagnostic préalablement établi des ressources disponibles et des besoins actuels et futurs par 70 études d'évaluation des volumes prélevables (EVP) engagées depuis 2009. Celles-ci constituent une étape préalable de diagnostic de la situation de chaque sous-bassins et masses d'eau souterraines, essentielle à l'élaboration d'un PGRE. Elles évaluent des volumes prélevables permettant d'atteindre le bon état des eaux et de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix traduits, aux stations de référence, par des objectifs de débits et de niveaux piézométriques à respecter.

Des suivis de l'avancement des actions et d'autre part sur la ressource sont indispensables à la mise en œuvre du PGRE dans le cadre d'une gestion adaptative et d'une évaluation de ce plan d'action au bout de 6 ans maximum et au plus tard au terme du plan d'action. L'instruction gouvernementale du 7 mai 2019 et le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 conforte ce dispositif en définissant pour l'ensemble du territoire national les « projets de territoire pour la gestion de l'eau » (PTGE). Les PGRE sont des PTGE avec pour finalité propre la résorption des déséquilibres quantitatifs ou équilibres précaires déjà observés. Ils répondent en effet à l'ensemble des principes définis conformément aux textes réglementaires cités ci-dessus. La disposition 7-01 du SDAGE demande explicitement l'intégration aux PGRE d'un volet consacré à l'anticipation du changement climatique via une démarche prospective sur la ressource et les usages à l'occasion de leur élaboration ou actualisation.

Le tableau suivant donne les sous-bassins identifiés dans le VAR.

Code du sous-bassin ou masse d'eau souterraine (référentiel SDAGE)	Structure porteuse du PGRE	Nom du PGRE	Document accompagnant le PGRE	Date d'adoption du PGRE
LP_15_01	DDTM 83	Argens-Haut Argens		01/04/2016
LP_15_01	SEVE	Argens-Nappe Bas Argens		15/06/2017
LP_15_01	SMA	Argens-Caramy Issole	- tome 2 : fiches "Action"	03/03/2020
LP_15_01	SMA	Argens-Bresque		en cours
LP_15_04	SIDECM + CCGST	Nappe alluviale Môle-Gisclé		18/01/2017
LP_16_04	SMBVG porte le SAGE	Gapeau		avr-19

Les ressources, situées au Nord-Ouest du département du Var ne sont pas incluses dans un territoire relevant d'un PGRE.

Situation des ressources du territoire vis-à-vis des ZRE :

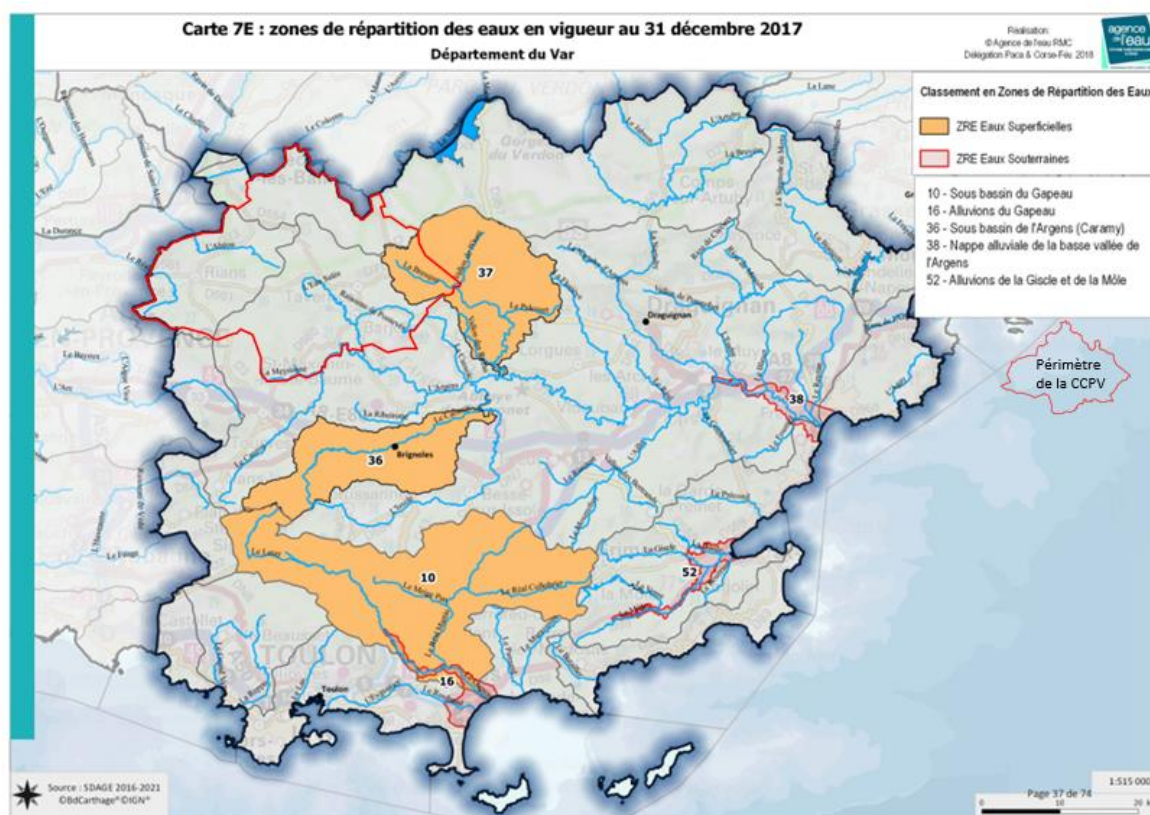
Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement (CE), comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".

La délimitation des nouvelles ZRE s'effectue selon les deux étapes prévues aux articles R211-71 et R211-72 du CE :

- Le préfet coordonnateur de bassin définit par arrêté les zones de répartition des eaux qui se substituent à celles mentionnées dans le tableau de l'article R211-71 du CE.
- Le préfet de département constate ensuite par arrêté la liste des communes concernées (art. R211-72).

Dans le cas des eaux souterraines, pour chaque commune est précisée la cote en dessous de laquelle les dispositions relatives à la ZRE deviennent applicables. Une commune dont une partie du territoire seulement serait concernée doit être incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, la ZRE s'appliquant uniquement sur la masse d'eau visée.

La carte suivante donne les limites des ZRE du VAR ainsi (qu'en rouge) du territoire de la CCPV.



Les ressources, situées au Nord-Ouest du département du Var ne sont pas incluses dans une ZRE.

L'est du territoire de la CCPV est toutefois inclus dans la ZRE 37 relatives aux eaux superficielles du bassin de la Bresque.

3.1.1.2. LES OUVRAGES DE STOCKAGE

Le territoire communautaire compte en son sein 17 ouvrages de stockage pour une capacité globale de stockage de 8 290 m³.

Tabl. 4 - Principales caractéristiques des ouvrages de stockage des communes

RESERVOIRS	Nombre de réservoirs	Capacité en m ³
Artigues	-	-
Barjols	3	2 350
Brue-Auriac	1	500
Esparron de pallières	1	150
Fox-Amphoux	-	-
Ginasservis	-	-
La Verdrière	1	300
Montmeyan	1	150
Ponteves	2	750
Rians	2	1 500
Saint Julien le Montagnier	1	640
Saint Martin de Pallieres	-	-
Seillons Source d'Argens	2	650
Tavernes	2	1 000
Varages	1	300
TOTAL CCPV	17	8 290

Tableau réalisé par ARTELIA à partir des données transmises par la CCPV

A ces capacités de stockage des ouvrages communaux il convient de rajouter les réservoirs du SIANOV qui desservent exclusivement les communes de la CCPV et les réservoirs du SIHV qui desservent pour partie les Commune de la CCPV.

Le tableau suivant donne les caractéristiques des réservoirs du SIANOV.

Tabl. 5 - Principales caractéristiques des ouvrages de stockage du SIANOV

RESERVOIRS	Nombre de réservoirs	Capacité en m ³
Artigues	1	750
Ginasservis La Colle	1	500
St Julien R1, R2, R3	3	3 000
Rians Les Blaques 1 et 2	2	1 500
St Martin	1	200
TOTAL SIANOV	8	5 950

Tableau réalisé par ARTELIA à partir des données transmises par la CCPV

Au global, et au regard des volumes moyens journaliers mis en distribution sur le périmètre (environ 6 500 m³/j), les capacités des réservoirs sont suffisantes pour disposer d'une autonomie de stockage d'au moins 24h00 (autonomie en général recherchée pour les réseaux de distribution). Cette approche est toutefois à nuancer compte tenu des variations saisonnières des consommations en eau et des répartitions spatiales des consommations et des réservoirs.

3.1.1.3. LES OUVRAGES DE REPRISE, SURPRESSION

Sur le territoire de la Communauté, l'inventaire des ouvrages de surpression et reprise n'a pu être établi pour tous les services.

Pour les ouvrages dont les informations n'ont pu être récupérées, il s'agira de vérifier :

- La présence de pompe de secours,
- La sécurisation en termes d'alimentation électrique.

3.1.1.4. LES RESEAUX COMMUNAUX D'EAU POTABLE

3.1.1.4.1. Canalisations

Le linéaire total des réseaux d'eau potable de la CCPV est d'environ 381 km.

A noter que le linéaire des réseaux d'adduction du SIANO, intégralement inclus dans le périmètre de la CCPV est de 84 km.

3.1.1.4.2. Branchements / Abonnés

Le nombre d'abonnés ressort à 13 706 en 2022.

3.1.2. L'exploitation des services

3.1.2.1. QUALITE DE L'EAU

3.1.2.1.1. Taux de conformité microbiologique

Cet indicateur correspond au taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie. Il évalue le respect des limites réglementaires de qualité de l'eau distribuée à l'utilisateur concernant les paramètres bactériologiques.

Les paramètres Entérocoques et E-Coli sont donc recherchés pour évaluer la limite de qualité dont la valeur à respecter est 0 unité pour 100 ml.

Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ne sont donc pas pris en compte les prélèvements réalisés par l'exploitant lors de l'autocontrôle.

Pour cet indicateur P101.1 et pour les services ayant transmis les éléments tous les services avaient un taux de conformité à 100% pour 2021.

3.1.2.1.2. Taux de conformité physico-chimique

Cet indicateur correspond au taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques.

Il évalue le respect des limites réglementaires de qualité de l'eau distribuée à l'utilisateur concernant les paramètres physico-chimiques tels que pesticides, nitrates, chrome, bromate. Comme précédemment, il se réfère aux mesures de l'ARS. Ne sont donc pas pris en compte les prélèvements réalisés par l'exploitant lors de l'autocontrôle.

Pour cet indicateur P102.1 et pour les services ayant transmis les éléments tous les services avaient un taux de conformité à 100% pour 2021.

3.1.2.2. VOLUMES D'EXPLOITATION**3.1.2.2.1. Volumes produits / achetés et mis en distribution**

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Les volumes de service de l'unité de production ne sont pas comptés dans le volume produit.

A partir des éléments recueillis (pour partie partiels), le bilan hydraulique peut être établi de la manière suivante pour l'année 2021 :

- Volumes produits par les communes : 725 000 m³/an
- Volume acheté en gros au 2 syndicats : 1 700 000 m³/an
- Volumes mis en distribution : 2 340 000 m³/an

3.1.2.2.2. Volumes non comptés et volumes d'eau de service

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation. Il s'agit, par exemple, des essais de poteaux incendie, des bornes fontaines sans compteur, etc.

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution. Il s'agit, par exemple, des nettoyages de réservoirs, des purges de réseau, des désinfections après travaux, etc.

Les volumes non comptés et de service sont évalués par les Communes à 151 000 m³/an.

3.1.2.2.3. Volumes facturés

Les volumes facturés se sont établis en 2021 à 1 481 000 m³/an.

3.1.2.3. LES ABONNES ET VOLUMES CONSOMMES

En 2021-2022, la CCPV compte 13 706 abonnés sur les communes de son périmètre.

La consommation moyenne par abonné sur la période ressort donc à 108 m³/an/abonné.

3.1.3. Evaluation de la performance des services**3.1.3.1. QUALITE DE SERVICE A L'USAGER**

Nous donnons ci-après une comparaison avec la moyenne nationale et la valeur médiane établies pour l'année 2020 par l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (document Eau France / SISPEA). Valeur moyenne = Moy et valeur médiane = Med

3.1.3.1.1. Taux de réclamations (réclamations écrites reçues (courriers et mails)) pour 1000 abonnés

Cet indicateur [P155.1] exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés. Sont prises en compte les réclamations sur le goût, les fuites avant compteur, la lisibilité des factures, la qualité de la relation clientèle, etc. Les réclamations sur le prix ne sont pas prises en compte.

Les services présentent un taux de réclamation variant de 0 à 47 sur 2021. Il est à noter que la valeur médiane constatée en France est de 1,4 u/1000 abonnés en 2020 et la moyenne de 3,9. Les quelques services qui ont enregistré des réclamations sur la CCPV présentent donc des valeurs très variables et parfois très supérieures à la moyenne nationale.

3.1.3.1.2. Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées

Cet indicateur [P151.1] sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 abonnés.

Les services présentent un taux de réclamation variant de 0,9 à 8,13 sur 2021. Il est à noter que la valeur médiane constatée en France est de 1,6 u/1000 abonnés en 2020 et la moyenne de 2,49. Les quelques services qui ont enregistré des réclamations sur la CCPV présentent donc des valeurs très variables et parfois très supérieures à la moyenne nationale.

3.1.3.1.3. Délai maximal d'ouverture d'un branchement

Cet indicateur [D151.0] correspond au délai maximal auquel s'est engagé le service d'eau potable pour fournir de l'eau aux nouveaux abonnés dotés d'un branchement fonctionnel.

En 2021, tous les services présentaient un délai maximal de 1 jour sauf Varages qui annonce 21 jours dans le RPQS.

3.1.3.2. ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**3.1.3.2.1. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. Il se décompose de la façon suivante :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)

- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

La valeur de l'indicateur P108.3 de l'année 2021 pour chacun des services varie de 80 à 100.

3.1.3.2.2. Indice Linéaire de consommation

L'indice linéaire de consommation est un ratio calculé à partir de la formule suivante : (Volume comptabilisé domestique et non domestique + Volume consommé sans comptage + Volume de service + Volume exporté) / Linéaire de réseau (hors branchements) / 365 jours.

Le ratio obtenu permet ensuite de caractériser le service selon qu'il est urbain, semi-rural ou rural d'après la grille suivante :

IL Conso (m ³ /j/km)	Type de réseau
< 10	rural
10 < IL Conso < 30	semi-rural
> 30	urbain

Cette caractérisation des réseaux sert ensuite à évaluer la conformité du rendement de réseau par rapport au décret du 27 janvier 2012 sur les rendements.

L'ILC varie de 3 à plus de 20 m³/j/km avec une moyenne sur le périmètre de la CCPV de 11,5 m³/j/km.

L'ILC global calculé pour la CCPV se retrouve en « semi-rural ».

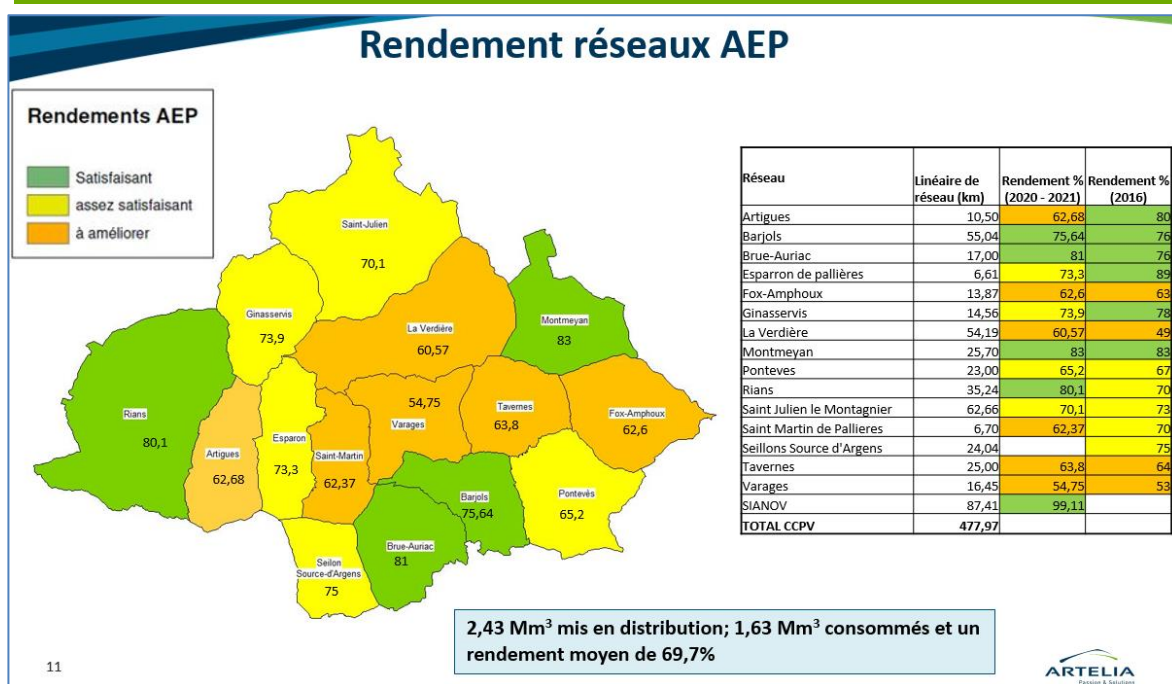
3.1.3.2.3. Rendement du réseau de distribution

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution.

Cet indicateur est calculé à travers la formule suivante : $(\text{Volume comptabilisé} + \text{Volume consommé sans comptage} + \text{Volume de service} + \text{Volume exporté}) / (\text{Volume produit} + \text{Volume importé}) \times 100$

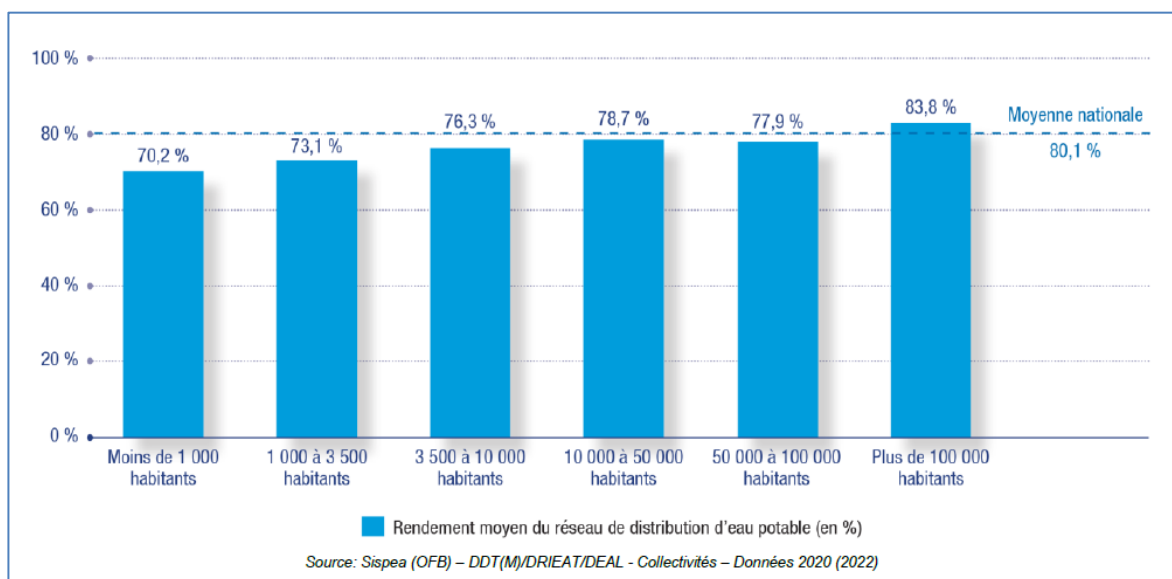
Le décret du 27 janvier 2012 pénalise les collectivités qui ne respectent pas un seuil minimum de rendement de 85% ou inférieur à $65 + (\text{Indice Linéaire de Consommation} / 5)$. Dans le cas d'un rendement inférieur aux seuils du décret, le service d'eau concerné doit mettre en place un plan d'action dans les deux ans suivants l'année du constat sous peine d'un doublement de la redevance prélèvement par l'agence de l'eau.

Le plan ci-dessous présente les rendements par service en 2021 (ou 2020 quand la donnée 2021 n'a pas été fournie), le tableau donnant l'évolution entre 2016 (donnée du premier recueil de données réalisé) et 2020/2021, ainsi que le rendement global calculé au niveau de la CCPV pour 2021



Sur 2021, le rendement moyen de la CCPV s'établit à 69,7%, ce qui est un niveau moyen. Par ailleurs, tous les services ne présentent pas un rendement supérieur au seuil du Grenelle qui est compris entre 67 et 70% suivant les Communes.

Le graphe suivant donne le rendement moyen des réseaux en France (80,1%) et les rendements moyens en fonction du nombre d'habitants.



L'amélioration du rendement de réseau constitue donc un axe majeur d'amélioration de la qualité des services d'eau potable du périmètre de la CCPV.

3.1.3.2.4. Indice linéaire de pertes en réseaux (ILP)

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution.

Cet indicateur est calculé à travers la formule suivante : $(\text{Volume produit} + \text{Volume importé} - \text{Volume exporté} - \text{Volume comptabilisé} - \text{Volume consommé sans comptage} - \text{Volume de service}) / \text{Linéaire de réseau hors branchements} / 365$

Le ratio obtenu est ensuite évalué selon la caractérisation du réseau d'après la grille suivante :

IL Perte (m ³ /j/km)	rural	semi-rural	urbain
bon	< 1,5	< 3	< 7
acceptable	< 2,5	< 5	< 10
médiocre	< 4	< 8	< 15
mauvais	> 4	> 8	> 15

Les ILP calculés au niveau de la CCPV varient de 1,5 à 11,82 m³/j/km avec en moyenne à l'échelle de la CCPV un ILP de 4,1 m³/j/km.

La CCPV étant catégorisée en réseau « semi rural » d'après son indice linéaire de consommation, l'ILP moyen 2021 peut être évalué comme « acceptable ».

- A l'échelle de la CCPV, pour être considéré comme bonne, la performance des réseaux devrait atteindre une valeur maximale de l'ILP de 3 m³/j/km soit un rendement supérieur à 75%.

3.1.3.3. GESTION DU PATRIMOINE

3.1.3.3.1. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

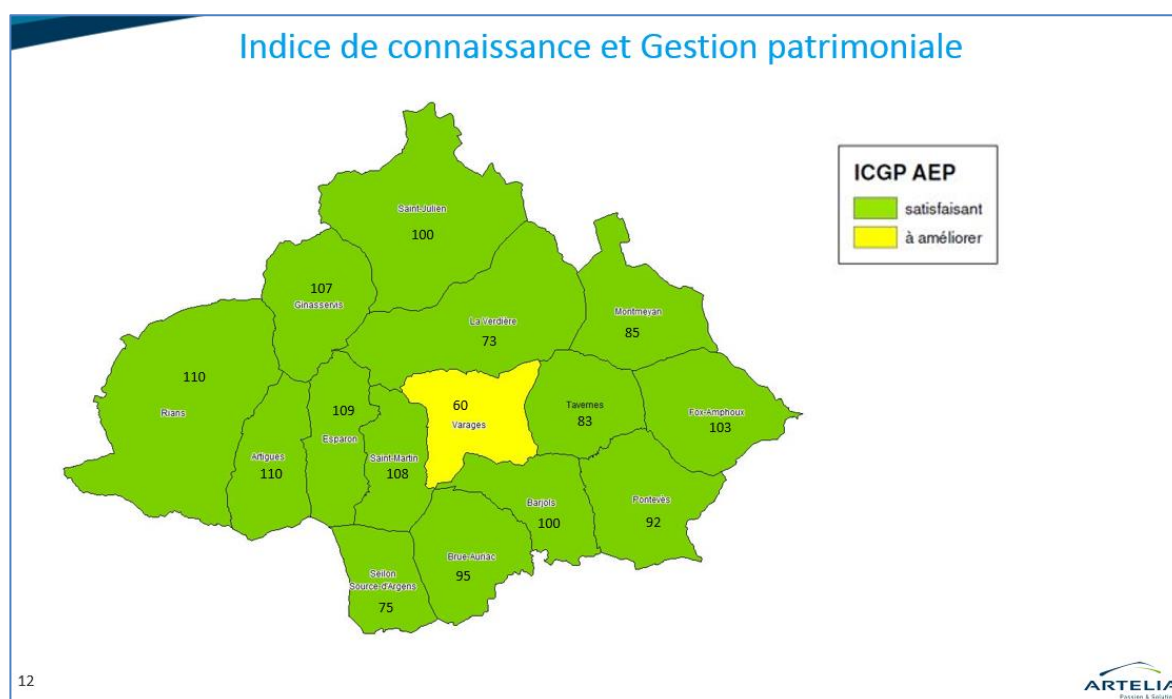
L'arrêté du 27 janvier 2012 impose la réalisation d'un descriptif détaillé des réseaux d'eau potable. Si l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable dépasse 40 points, il est considéré que le service dispose de ce descriptif et donc respecte la réglementation en vigueur.

Cet indice [P103.2B] se décompose de la façon suivante :

- Partie A : Plan des réseaux
 - VP.236 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux et des dispositifs généraux de mesures
 - VP.237 - Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux
- Partie B : Inventaire des réseaux
 - VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques
 - VP.240 - Procédure de mise à jour du plan des réseaux est mise en œuvre
 - VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions, voir aide =>)
 - VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)
- Partie C : Informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau
 - VP.242 - Localisation et description des ouvrages annexes (vannes, ventouses, purges, PI, ...)

- VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution
- VP.244 - Localisation des branchements sur le plan
- VP.245 - Caractéristiques du ou des compteurs d'eau pour chaque branchement
- VP.246 - Identification des secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau (date des recherches et nature des réparations)
- VP.247 - Mise à jour du document de localisation des autres interventions sur le réseau
- VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations
- VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire

Le plan suivant présente la valeur de cet indice pour chaque service.



Toutes les collectivités disposent à minima d'un plan des réseaux et pour certaines avec identification de la nature et de l'âge des canalisations. L'écart varie ensuite selon le degré d'information disponible, deux services atteignant la note de 110 points.

Les services présentent un indice variant de 60 à 110 sur 2021. Il est à noter que la valeur médiane constatée en France est de 107 en 2020 et la moyenne de 101.

3.1.3.2. Les outils de gestion patrimoniale

Les outils de gestion patrimoniale existants ont été mis en place et appartiennent aux exploitants : régies ou opérateurs dans le cadre des DSP. Les contrats d'affermage prévoient toutefois en général que les données soient régulièrement mises à jour, et en fin de contrat, remises à la Collectivité.

Les outils mis en place sont généralement :

- La cartographie du réseau associée à une base de données (SIG) permettant d'avoir une description détaillée du réseau et un historique des interventions (casses, etc.),
- Une description détaillée des équipements notamment ceux qui font l'objet de renouvellements fonctionnels (pompes, armoires de commande, etc.)
- Des outils de GMAO (gestion et maintenance assistée par ordinateur) propres aux délégataires.

Les collectivités peuvent par ailleurs disposer d'outils complémentaires pour s'approprier la connaissance et la gestion patrimoniale du service, à travers notamment :

- Un schéma directeur,
- La mise en place d'un extranet afin que la collectivité ait en temps réel un certain nombre d'information sur l'exploitation du service,

En revanche nous n'avons pas noté dans les éléments recueillis de mise en place par les Collectivités d'outil de gestion patrimoniale permettant de programmer le renouvellement des conduites.

Enfin, concernant la gestion des DT-DICT, les exploitants doivent obligatoirement répondre à toutes les déclarations. Ces sont donc les délégataires et les régies qui gèrent les réponses aux DT et DICT.

3.1.3.3. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Un nombre important de collectivité présente un taux de renouvellement moyen à 0 (données des RAD). Ce nombre est toutefois à relativiser dans la mesure où :

- Il s'agit des taux calculés par les délégataires, et certains travaux sous maîtrise d'ouvrage des collectivités peuvent parfois être pris en compte avec un temps de décalage ;
- Certaines collectivités ont procédé à des renouvellements sur des années antérieures, les cycles d'investissements pouvant être relativement espacés.

Il y a une relation directe entre le taux de renouvellement des conduites et leur âge. Ainsi, si nous voulons que la moyenne d'âge des canalisations ne dépasse pas 100 ans, il est nécessaire d'avoir un taux de renouvellement moyen de 1%.

La moyenne nationale est d'environ 0,67% et est considérée aujourd'hui comme insuffisante.

Ce taux varie sur le périmètre de la CCPV de 0 à 3%.

Une augmentation du taux de renouvellement des canalisations est à prévoir dans la suite dans l'objectif d'améliorer le rendement des réseaux.

3.1.3.4. Etudes et programmes de travaux en cours ou projetés

Le tableau des programmes d'investissements par commune avait été mis à jour par ARTELIA sur la base de l'étude menée en 2017-2018 afin que les Commune puissent reporter les montants réalisés entre 2018 et 2022 et valider ou corriger le reste à réaliser pour les 10 ans à venir.

Aucune donnée complète n'a été transmise par les Communes.

Les éléments recueillis par la CCPV auprès de ses Communes membres ne permettent donc pas de bâtir des programmes d'études et de travaux représentatifs des besoins du territoire.

Pour mémoire, le programme établi en 2018 pour la période 2018-2028 ressortait à :

- Réhabilitation / renouvellement de réseaux = 7,033 M€ HT
- Réhabilitation / renouvellement de ouvrages = 0,33 M€ HT
- Extensions de réseaux = 0,138 M€ HT
- Soit un total de 7,5 M€ HT soit 0,75 M€ HT/an.

Sur ce programme, 3,5 M€ HT étaient programmés sur la période 2028-2022 ce qui permettrait de conclure que le reste à réaliser pour la période à venir (2023-2028) est de 4 M€ HT.

Afin de bâtir des simulations financières et en partant du constat que les principaux travaux prévus étaient des travaux de réhabilitation / renouvellement de réseau et de la nécessité de prévoir un renouvellement patrimonial conséquent pour améliorer le rendement des réseaux, nous avons réalisé une première approche du cout de renouvellement des réseaux.

Sur la base d'un renouvellement moyen de 1% du linéaire de réseau par an, et d'un cout moyen de 250 €HT/ml, le montant ainsi calculé ressort à 1,185 M€ HT/an.

Ce montant est supérieur au montant définit par les Communes en 2018 (0,75 M€ HT/an) du fait de l'évolution des prix et compte tenu d'un programme plus ambitieux en termes de taux de renouvellement annuel. Il ne prend pas en compte le volet ressources et les éventuels renforcements ou interconnexion qui pourront apparaitre nécessaire pour sécuriser l'alimentation en eau de la CCPV au plan quantitatif et au plan qualitatif.

- Il apparait clairement qu'en l'état des données disponibles, un programme fiable à l'échelle communautaire ne peut être établi.
- L'approche ci-dessous, établie à dire d'expert sur la base de la réalisation de nombreux schéma directeur permet toutefois de mesurer l'effort nécessaire à l'amélioration des performances des services d'eau potable du territoire,
- La réalisation d'un schéma directeur communautaire s'appuyant sur un bilan besoins – ressources et sur les schémas directeurs communaux s'avère indispensable.

3.2. LE SERVICE ASSAINISSEMENT

3.2.1. Le patrimoine assainissement collectif

3.2.1.1. LES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Le territoire communautaire compte 22 stations d'épuration.

Leur capacité de traitement varie de 100 à 6 000 Equivalents Habitants (EH).

La capacité globale ressort à environ 24 200 EH.

Il est à noter que les Communes ont mis en œuvre ou sont en cours de mise en œuvre de travaux importants de mise aux normes de leurs ouvrages de traitement.

Le tableau suivant permet de constater que les la grande majorité des ouvrages qualifiés de « non conformes » ou pour lesquels des travaux étaient prévus ont fait l'objet de programmes de travaux terminés ou en cours de mise en œuvre.

Bilan des stations d'épuration							
Données de l'étude de 2018							
Commune		Capacité	Date de mise en service	AGE		Données 2022 / 2023	
Artigues	Grand Hubac	225	2000	18	LFPR	Non conforme – SDA prévoit LFPR 210-240 EH	Reconstruction imminente
	Village	60	1997	21	Lagune	Non conforme – SDA prévoit rehab	?
Barjols		6 000	2011	7	BA + serre de séchage		RAS?
Brue-Auriac	Village	1 200	1993	25	Lit bactérien		RAS?
	St Estève	150	2008	10	LFPR		RAS?
Esparron de pallières		500	2009	9	LFPR		RAS?
Fox-Amphoux		300	1974	44	BA	AO travaux en cours LFPR 300-400EH	Travaux finalisés
Ginasservis		1 600	1967	51	BA	Capacité atteinte - SDA prévoit 2500 EH	Travaux en cours ou à court terme
La Verdrière	Village	800	1976	42	BA	travaux prévus (clarif)	?
	La Mourotte	100	1990	28		Non conforme – SDA prévoit LFPR 2 files 100 EH	?
Montmeyan		1 500	1995	23	Lit bactérien		RAS?
Ponteves		1 000	2013	5	LFPR	en cours de régularisation	RAS?
Rians		2 250	1978	40	BA + compostage	Capacité dépassée – SDA prévoit BA 5500 EH	Travaux en cours ou à court terme
Saint Julien le Montagnier	Malavalasse	3 000	1986	32	BA + lit de séchage		RAS?
	Les Boissets	60	2001	17		SDA prévoit 80-100 EH	Travaux finalisés
	Les Phélines	300	1976	42	BA	Non conforme – SDA prévoit 240-300EH	Travaux finalisés
	Les Bernes	500	1984	34	LFPR	Non conforme – SDA prévoit 240-300 EH	Travaux finalisés
	Les Bourdas	150	1984	34		SDA prévoit 70-87,5 EH	Travaux finalisés
	Pardigaou	180	2013	5			RAS?
Saint Martin de Pallieres		650	2011	7	LFPR		RAS?
Seillons Source d'Argens		2 000	1998	20	Lit bactérien		RAS?
Tavernes		STEP Barjols		2018			RAS?
Varages		1 600	1972	46	BA	Non conforme	Conformité d'après services Etat

14


 ARTELIA
 Purifier & Solutions

Tableau réalisé par ARTELIA à partir des données transmises par la CCPV

3.2.1.2. LES OUVRAGES DE POMPAGE

Le territoire communautaire compte 13 postes de relevage recensés (nous rappelons que l'inventaire n'es pas exhaustif, l'ensemble des Communes n'ayant pas fourni les informations).

3.2.1.3. LES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES

3.2.1.3.1. Canalisations

Le linéaire total des réseaux d'eau potable de la CCPV est d'environ 140 km.

3.2.1.3.2. Branchements / Abonnés

Le nombre de branchements recensés est de 3 939.

Le nombre d'abonnés ressort à 7 924 en 2022.

3.2.2. L'exploitation des services**3.2.2.1. CONFORMITE DU SYSTEME**

3 indicateurs permettent de mesurer la conformité du système d'assainissement :

[P203.3] : Conformité de la collecte des effluents.

[P204.3] : Conformité des équipements d'épuration.

[P205.3] : Conformité de la performance des ouvrages d'épuration.

Certains RAD ne donnent pas les valeurs de ces indicateurs au motif, d'après le délégataire, que la conformité est à la charge de l'Agence de l'Eau et que ces données n'ont pas été transmises par la Collectivité. Au global les informations sont partielles mais on note des pourcentages de conformité inférieurs à 100% pour certains ouvrages.

Il s'agit des ouvrages pour lesquels des travaux sont en cours ou programmés (cf. le bilan ci-dessus).

3.2.2.2. VOLUMES D'EXPLOITATION

Le volume assujettis est le volume d'eau potable facturé aux abonnés réaccordés à l'assainissement collectif.

Il ressortait en 2021 à 623 359 m³ d'après les données collectées, soit 79 m³/an/abonné ce qui apparaît bas au regard des consommations en eau potable.

3.2.2.3. BOUES PRODUITES

En 2021, la production de boues ressort à 130 tonnes de matières sèches.

3.2.3. Evaluation de la performance des services**3.2.3.1. GESTION DU PATRIMOINE****3.2.3.1.1. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux**

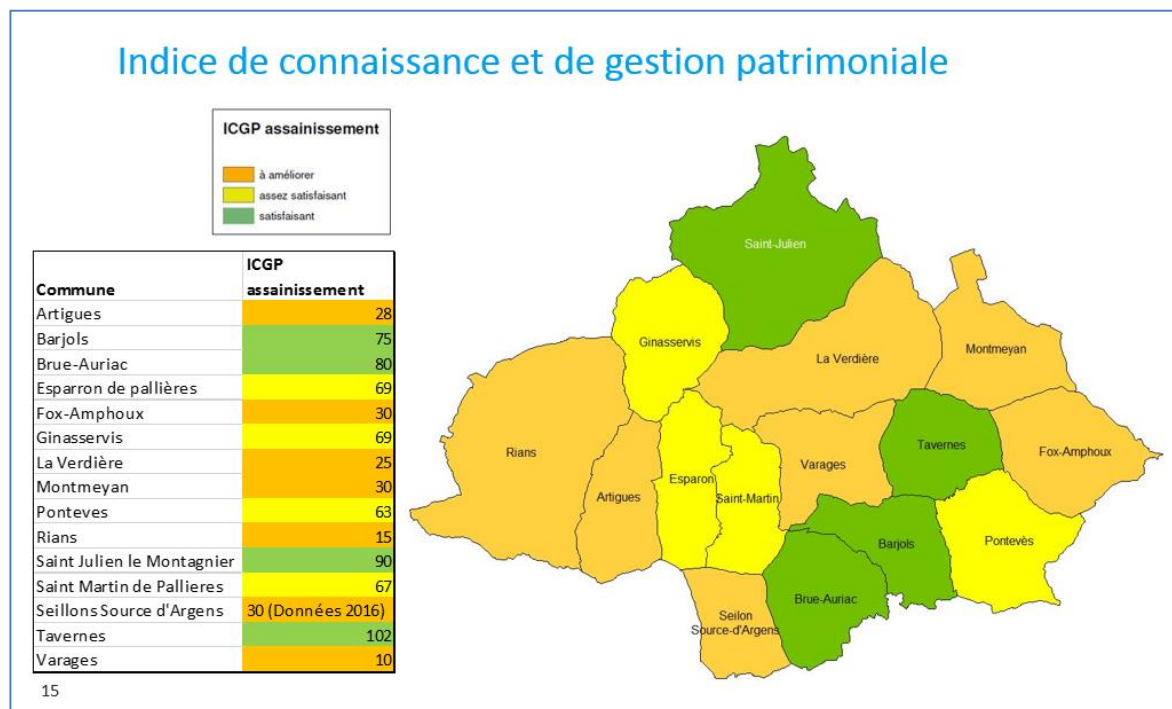
L'arrêté du 27 janvier 2012 impose la réalisation d'un descriptif détaillé des réseaux d'assainissement. Si l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale dépasse 40 points, il est considéré que le service dispose de ce descriptif et donc respecte la réglementation en vigueur.

Cet indice se décompose de la façon suivante :

- Partie A : Plan des réseaux
- Partie B : Inventaire des réseaux
- Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux

Le tableau suivant présente le détail de chaque service.

Le plan suivant présente la valeur de cet indice pour chaque service.



Toutes les collectivités disposent à minima d'un plan des réseaux et pour certaines avec identification de la nature et de l'âge des canalisations. L'écart varie ensuite selon le degré d'information disponible, deux services atteignant la note de 110 points.

Les services présentent un indice variant de 25 à 102 sur 2021. Il est à noter que la valeur médiane constatée en France est de 73 en 2020 et la moyenne de 63.

3.2.3.1.2. Les outils de gestion patrimoniale

Comme pour l'eau potable, les outils de gestion patrimoniale existants ont été mis en place et appartiennent aux exploitants : régies ou opérateurs dans le cadre des DSP. Les contrats d'affermage prévoient toutefois en général que les données soient régulièrement mises à jour, et en fin de contrat, remises à la Collectivité.

Les outils mis en place sont généralement :

- La cartographie du réseau associée à une base de données (SIG) permettant d'avoir une description détaillée du réseau et un historique des interventions (casses, etc.),
- Une description détaillée des équipements notamment ceux qui font l'objet de renouvellements fonctionnels (pompes, armoires de commande, etc.)
- Des outils de GMAO (gestion et maintenance assistée par ordinateur) propres aux délégataires.

Les collectivités peuvent par ailleurs disposer d'outils complémentaires pour s'approprier la connaissance et la gestion patrimoniale du service, à travers notamment :

- Un schéma directeur,
- La mise en place d'un extranet afin que la collectivité ait en temps réel un certain nombre d'information sur l'exploitation du service,

En revanche nous n'avons pas noté dans les éléments recueillis de mise en place par les Collectivités d'outil de gestion patrimoniale permettant de programmer le renouvellement des conduites.

Enfin, concernant la gestion des DT-DICT, les exploitants doivent obligatoirement répondre à toutes les déclarations. Ces sont donc les délégataires et les régies qui gèrent les réponses aux DT et DICT.

3.2.3.1.3. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Un nombre important de collectivité présente un taux de renouvellement moyen à 0 (données des RAD). Ce nombre est toutefois à relativiser dans la mesure où :

- Il s'agit des taux calculés par les délégataires, et certains travaux sous maîtrise d'ouvrage des collectivités peuvent parfois être pris en compte avec un temps de décalage ;
- Certaines collectivités ont procédé à des renouvellements sur des années antérieures, les cycles d'investissements pouvant être relativement espacés.

Il y a une relation directe entre le taux de renouvellement des conduites et leur âge. Ainsi, si nous voulons que la moyenne d'âge des canalisations ne dépasse pas 100 ans, il est nécessaire d'avoir un taux de renouvellement moyen de 1%.

La moyenne nationale est d'environ 0,46% et est considérée aujourd'hui comme insuffisante.

Ce taux varie sur le périmètre de la CCPV de 0 à 2.97 %.

Une augmentation du taux de renouvellement des canalisations est à prévoir dans la suite dans l'objectif de préserver l'état du patrimoine et de limiter les entrées d'eau claires parasites permanentes.

3.2.3.1.4. Etudes et programmes de travaux en cours ou projetés

Le tableau des programmes d'investissements par commune avait été mis à jour par ARTELIA sur la base de l'étude menée en 2017-2018 afin que les Commune puissent reporter les montants réalisés entre 2018 et 2022 et valider ou corriger le reste à réaliser pour les 10 ans à venir.

Aucune donnée complète n'a été transmise par les Communes.

Les éléments recueillis par la CCPV auprès de ses Communes membres ne permettent donc pas de bâtir des programmes d'études et de travaux représentatifs des besoins du territoire.

Pour mémoire, le programme établi en 2018 pour la période 2018-2028 ressortait à :

- Réhabilitation / renouvellement de réseaux = 1,85 M€ HT (soit 0,185 M€/an)
- Réhabilitation / renouvellement de ouvrages = 6,5 M€ HT
- Extensions de réseaux = 1,74 M€ HT
- Soit un total de 10,1 M€ HT soit 1 M€ HT/an en moyenne.

Sur ce programme, 0,34 M€ HT étaient programmés sur la période 2018-2022 ce qui permettrait de conclure que le reste à réaliser pour la période à venir (2023-2028) est de 9,76 M€ HT. Hors des travaux de mise aux normes des STEP ont été réalisés pour des montants supérieurs à 0,34 M€ HT. Le montant de travaux programmé en 2018 et restant à réaliser est donc inférieur à 9,76 M€ HT.

Afin de bâtir des simulations financières et en partant du constat que les principaux travaux prévus sur les STEP sont réalisés ou bien engagés mais qu'il paraît nécessaire de prévoir un renouvellement patrimonial des canalisations, nous avons réalisé une première approche du coût de renouvellement des réseaux.

Sur la base d'un renouvellement moyen de 1% du linéaire de réseau par an, et d'un coût moyen de 350 €/HT/ml, le montant ainsi calculé ressort à 0,490 M€ HT/an.

Ce montant est supérieur au montant défini par les Communes en 2018 (0,185 M€ HT/an) du fait de l'évolution des prix et compte tenu d'un programme plus ambitieux en termes de taux de renouvellement annuel. Il ne prend pas en compte la réhabilitation des ouvrages d'épuration ou de relevage.

- Il apparaît clairement qu'en l'état des données disponibles, un programme fiable à l'échelle communautaire ne peut être établi.
- L'approche ci-dessous, établie à dire d'expert sur la base de la réalisation de nombreux schémas directeur permet toutefois de mesurer l'effort nécessaire à l'amélioration des performances des services d'eau potable du territoire,

La réalisation d'un schéma directeur communautaire s'appuyant sur les schémas directeurs communaux récents s'avère indispensable.

4. ETAT DES LIEUX FINANCIER

4.1. COLLECTE DOCUMENTAIRE

La CCPV a assuré le recueil des données auprès des différentes collectivités. L'AMO a ensuite récupéré l'essentiel des données nécessaires à l'état des lieux.

Une seule commune n'a pas du tout répondu à la demande de l'AMO (Seillons). Certaines communes ont transmis des données très partielles.

Nous avons noté quelques problèmes dans notre travail d'état des lieux :

- Certaines données manquaient ce qui rendait difficile le travail de consolidation
- Des écarts entre l'état de la dette inscrites aux Comptes administratifs et aux Comptes de Gestion
- Impossibilité d'évaluer avec précision les recettes de facture d'eau et d'assainissement sans disposer des consommations par tranche de facturation -> nous avons considéré par simplification que tous les abonnés consommaient 100 m3, soit la consommation moyenne.
- Difficulté de faire la correspondance entre les hypothèses de recettes calculées à partir des tarifs, volumes et abonnés des recettes inscrites aux CA des services d'EAU et d'ASS (ex Barjols, Saint Julien, Ginasservis).
- Pas de séparation entre les charges et produits entre les services eau et assainissement pour les collectivités ayant des budgets annexes uniques.

Voici ci-dessous, une matrice représentant l'état du recueil des données à début 2023 :

Villes	Questionnaire d'entretien	Etat des lieux financier				
		Comptes administratifs 2020, 2021	Etat de la dette	Echéancier de la dette	RPQS ou RAD 2020, 2021	Etat de l'actif
Artigues					Manque 2021	
Barjols		Manque ASS 2021				
Brue-Auriac						
Esparron de Pallières		Manque AEP				
Fox-Amphoux						
Ginasservis						
La Verdière					Manque 2021	
Montmeyan					Manque 2021	
Pontevès						
Rians						
Saint Julien le Montagnier						
Saint Martin de Pallières		Manque AEP	Manque AEP	Manque AEP		Manque AEP
Seillons Source d'Argens						
Tavernes						
Varages						
SIANOV						
SIHV		Manque 2021				

4.2. LES PRINCIPES FINANCIERS DU TRANSFERT DE COMPETENCES

La prise de compétence communautaire n'impose un mode de gestion unique : la mixité des modes de gestion, comme la transformation des modes de gestion peuvent constituer un principe préalable. Et peut évidemment évoluer ensuite.

La prise de compétence communautaire n'emporte pas la mise en œuvre d'un tarif unique immédiat : si le principe de l'égalité de traitement des usagers emporte in fine la règle « à service unique tarif unique » (la différence de mode de gestion n'étant pas un motif de différenciation), la période de mise en œuvre de ce principe peut être relativement longue.

Les choix de financement des travaux effectués par les communes avant le transfert de compétence impactent durablement le prix de l'ensemble des communes de l'EPCI :

- En théorie les communes n'ont pas l'obligation de transférer leurs excédents
- Alors que les dettes sont récupérées intégralement par la CC

Dans une logique « individualiste » les communes pourraient donc être tentées pendant la phase préparatoire de maximiser l'endettement et de récupérer les excédents de leurs budgets annexes.

La **loi 3 DS du 21 février 2022** permet le maintien des syndicats, y compris si ceux-ci sont intégralement dans le périmètre communautaire (par la voie de la délégation).

4.3. L'AUDIT DES BUDGETS ANNEXES

4.3.1. Les budgets

Parmi les 15 communes de la CCPV :

- 9 communes disposent d'un budget annexe commun eau et assainissement
- 4 communes disposent de deux budgets annexes eau et assainissement séparés
- 1 commune dispose uniquement d'un budget annexe eau (Tavernes : pas de budget assainissement disponible – problème de transmission probablement)
- 1 commune n'a pas transmis d'information

	Budget annexe Eau/Assainissement	Budget annexe Eau	Budget annexe Ass	Subvention Budget général (d'après questionnaire)
Artigues				Oui
Barjols				Non
Brue Auriac				Non
Esparron				Oui
Fox Auphoux				Pas d'info
Ginasservis				Non
La Verdière				Non
Montmeyan				Très rarement
Pontevès				Pas d'info
Rians				Non
Saint Julien le Montagnier				Pas d'info
Saint Martin de Pallières				Oui
Seillons Source d'Argens	Pas d'info			
Tavernes				Parfois
Varages				Non

Le tableau ci-dessus permet également de rendre compte des relations avec le budget général :

- Quatre communes subventionnent leur service d'eau ou d'assainissement avec leur budget général (mais ne le quantifient pas) ce qui n'est en principe plus autorisé et complique l'analyse financière des services.

4.3.2. Rappel comptabilité des budgets annexes

- **Capacité d'autofinancement brute (CAF brute)** permet de calculer l'excédent dégagé par le service pour financer ses dépenses d'investissement



- **Capacité d'autofinancement nette (CAF nette)** ² permet de calculer la marge de manœuvre dont dispose encore le service pour investir, au-delà des dépenses engagées, et plus globalement sa pérennité financière.



- ◆ **Epargne de gestion** ² permet d'évaluer l'équilibre économique de l'exploitation du service si l'on fait abstraction de ses investissements et de la façon dont il se finance (c'est à ce titre qu'on soustrait les charges d'intérêts).



- ◆ **Capacité de désendettement** ² Permet de mesurer la solvabilité financière de la collectivité en déterminant le nombre d'années (théoriques) nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de sa capacité d'autofinancement brute.



4.3.3. Reconstitution d'un budget communautaire

Nous avons saisi les comptes administratifs des budgets eau et assainissements des communes de la CCPV dans une matrice excel. Pour donner sens à ce travail, nous avons finalement considéré uniquement l'année 2021 où nous disposons de données financières presque complètes.

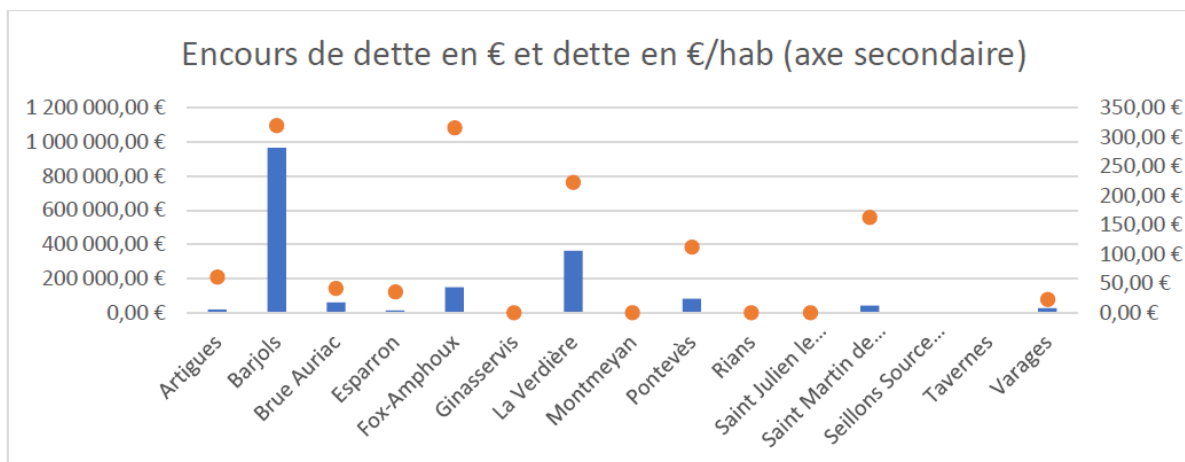
Ce travail laisse apparaître plusieurs enseignements :

- Les dépenses d'exploitation sont dans l'ensemble assez faibles. Les communes ont pour la plupart délégué les services eau et assainissement à des opérateurs privés (Aqualter et Véolia) et ont donc peu de charges à assurer en interne. La plupart des communes ne déclarent ainsi pas de charges de personnel dans leur budget annexe. Seules les communes en régie présentent logiquement des montants conséquents.
- Les recettes d'exploitation sont plus importantes du fait de revenus liés à la part collectivité dans les factures payées par les usagers (+ PFAC). Voir le détail des parts collectivités en annexe
- Les collectivités dégagent donc des marges de manœuvre importantes (CAF BRUTE) pour financer leurs dépenses d'investissement.
- Les dépenses d'investissements représentent la très grande partie des dépenses totales et sont quasi-intégralement des dépenses d'équipement. Pour l'année 2021, le total des dépenses d'investissement s'élève à 2,6 M€ sur les communes de la CCPV (soit 120 € par habitant)¹.
- Les recettes d'investissements sont plus faibles et sont composés en grande partie de subventions d'investissement et d'immobilisations corporelles.

Le tableau ci-dessous résume la gestion financière de ses budgets annexes. Les excédents budgétaires sont dans l'ensemble importants et sont liés aux excédents de fonctionnement et d'investissement reporté des années précédentes. En effet sur l'année 2021 uniquement, le cumul solde de fonctionnement et d'investissement est légèrement négatif (-101k€) et pourrait l'être davantage sans l'excédent budgétaire de Saint-Julien. Voir tableau :

Collectivité	Excédents budgétaires sur l'année 2021	Excédents budgétaires cumulés au 31/12/21	Encours de dette au 31/12/21	Excédents budgétaires / par habitant	Encours de dette / habitant
Artigues	-9 002 €	-9 002 €	17 292 €	-32 €	61 €
Barjols	-209 079 €	576 474 €	965 328 €	191 €	320 €
Brue Auriac	60 875 €	28 345 €	59 577 €	20 €	41 €
Esparron	-8 767 €	-59 193 €	13 175 €	-160 €	36 €
Fox Auphoux	-80 788 €	25 754 €	149 059 €	55 €	316 €
Ginasservis	207 553 €	361 975 €	0 €	188 €	0 €
La Verdrière	53 844 €	294 502 €	363 086 €	181 €	223 €
Montmeyan	-194 278 €	25 766 €	0 €	47 €	0 €
Pontevès	-81 639 €	200 487 €	81 834 €	276 €	113 €
Rians	-284 072 €	-19 495 €	0 €	-5 €	0 €
Saint Julien le Montagnier	477 016 €	1 503 850 €	0 €	626 €	0 €
Saint Martin de Pallières	556 €	30 391 €	40 324 €	123 €	163 €
Seillons Source d'Argens					
Tavernes	5 813 €	-19 974 €	0 €	-14 €	0 €
Varages	-39 508 €	39 542 €	26 197 €	34 €	22 €
Total	-101 476 €	2 979 422 €	1 715 872 €	149 €	86 €

¹ Les données sont cependant incomplètes. Il manque notamment les dépenses d'investissements de Seillons. Le total serait donc plus élevé



Comme illustré ci-dessus, l'encours de dette est maîtrisé et est inférieur à 2M€ sur l'ensemble de la CCPV (hors Seillons). Si Barjols a un encours de dette de près d'1M€, c'est que la commune porte un investissement d'une STEP partagé avec la commune de Tavernes. Une convention entre les deux communes permet de clarifier son financement. La plupart des communes sont faiblement ou pas endettées.

Le tableau ci-dessous présente un compte administratif consolidé des comptes administratifs des budgets annexes EAU et Assainissement des collectivités de la CCPV en 2021.

Ce tableau n'est néanmoins pas exhaustif puisque nous n'avons pas eu accès à l'ensemble des comptes administratifs. Il permet néanmoins de rendre compte des charges et recettes d'exploitation et de l'équilibre des comptes.

Total	2021
Charges à caractère général	525 334
Charges de personnel	523 454
Autres charges de gestion courante	674 629
Charges financières	62 205
TOTAL DEPENSES REELLES	2 064 300
Dotation aux amortissements	720 655
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	720 655
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	2 784 955
Ventes de produits fabriqués	3 292 667
TOTAL RECETTES REELLES	3 499 374
Reprise de subventions	416 259
TOTAL RECETTES D'ORDRE	416 259
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 915 633
Total dépenses d'équipement	1 965 948
Emprunts et dettes assimilées	168 891
TOTAL DEPENSES REELLES	2 134 839
Reprises de subventions	479 882
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	487 892
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 622 731

Subventions d'investissement	103 987
Immobilisations corporelles / en cours	357 093
Dotations, fonds divers, réserves	132 389
Autres immobilisations financières	4 820
TOTAL RECETTES REELLES	598 289
Opérations patrimoniales	8 010
Dotation aux amortissements	784 278
TOTAL RECETTES D'ORDRE	792 288
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 390 577

Résultat de fonctionnement	1 130 678
Excédents de fonctionnement reporté de N-1	1 277 999
Résultat d'investissement	-1 232 154
Solde d'investissement reporté de N-1	2 007 063
RAR investissement à reporter en N+1 (recettes - dépenses)	-204 164
Solde global de clôture	2 979 422

Encours de dette au 31 décembre N (en € HT) - Selon CG	1 715 872
Epargne de gestion	1 497 279
Capacité d'autofinancement brute	1 435 074
Capacité d'autofinancement nette	1 266 183
Capacité de désendettement (en années)	1,20
Taux de CAF brute	41%

Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvial

Assistance à Maitrise d'ouvrage

RAPPORT FINAL

La capacité de désendettement est de 1,20 années. Ce taux est très faible et montre que **la marge de manœuvre pour réaliser des investissements et recourir à l'emprunt est importante**. En eau/assainissement, une capacité de désendettement est dite soutenable lorsqu'elle est entre 10 et 15 ans.

Le tableau ci-dessous intègre les éléments financiers du SIANOV qui est intégralement intégré au seuil périmètre de la CCPV.

Total	2021
Charges à caractère général	812 192
Charges de personnel	564 340
Autres charges de gestion courante	689 369
Charges financières	96 778
TOTAL DEPENSES REELLES	2 441 357
Dotations aux amortissements	766 019
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	766 019
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	3 207 376
Ventes de produits fabriqués	3 311 467

Résultat de fonctionnement	1 274 832
Excédents de fonctionnement reporté de N-1	1 357 545
Résultat d'investissement	-1 440 461
Solde d'investissement reporté de N-1	2 368 974
RAR investissement à reporter en N+1 (recettes - dépenses)	-204 164
Solde global de clôture	3 356 726

TOTAL RECETTES REELLES	4 065 949
Reprise de subventions	416 259
TOTAL RECETTES D'ORDRE	416 259
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	4 482 208
Total dépenses d'équipement	2 342 853
Emprunts et dettes assimilées	245 657
TOTAL DEPENSES REELLES	2 588 510
Reprises de subventions	479 882
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	487 892
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 076 402
Subventions d'investissement	103 987
Immobilisations corporelles / en cours	357 093
Dotations, fonds divers, réserves	332 389
Autres immobilisations financières	4 820
TOTAL RECETTES REELLES	798 289
Opérations patrimoniales	8 010
Dotation aux amortissements	829 642
TOTAL RECETTES D'ORDRE	837 652
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 635 941

Encours de dette au 31 décembre N (en € HT) - Selon CG	2 496 254
Epargne de gestion	1 721 370
Capacité d'autofinancement brute	1 624 592
Capacité d'autofinancement nette	1 378 935
Capacité de désendettement (en années)	1,54
Taux de CAF brute	40%

Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvial

Assistance à Maitrise d'ouvrage

RAPPORT FINAL

	Artigues	Barjols		Brue Auriac	Esparron	Esparron	Fox Auphoux
	EAU/ASS 2021	EAU 2021	ASS 2021	EAU/ASS 2021	EAU 2021	ASS 2021	EAU/ASS 2021
Charges à caractère général	598	109 828	191 505	3 648		994	5 760
Charges de personnel	0	223 476	178 363	55 133		0	0
Atténuations de produits	0	47 347	0	0		0	0
Autres charges de gestion courante	13 682	0	17 961	4		15 638	18 009
Charges financières	1 397	22 598	15 929	2 595		293	2 211
Charges exceptionnelles	0	196	115	47		0	0
Dotations aux provisions	0	0	0	0		0	0
TOTAL DEPENSES REELLES	15 677	403 445	403 873	61 427		16 925	25 980
Virement à la section d'investissement	0	0	0	0		0	0
Valeur comptables des éléments d'actifs cédés	0	0	0	0		0	0
Dotations aux amortissements	12 764	84 783	177 934	71 444		16 124	28 632
Provisions pour risque et charge	0	0	0	0		0	0
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	12 764	84 783	177 934	71 444		16 124	28 632
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	28 441	488 228	581 807	132 871		33 049	54 612
Atténuations de charges	0	15 491	22 778	0		0	0
Ventes de produits fabriqués	0	610 728	425 265	136 616		0	37 770
Subv d'exploitation	0	0	0	0		0	0
Autres produits de gestion courante	51 364	1 106	0	764		20 309	0
Produits financiers	0	0	376	0		0	0
Produits exceptionnels	0	0	0	2 654		0	0
Reprise provisions	0	0	0	0		0	0
TOTAL RECETTES REELLES	51 364	627 325	448 419	140 034	0	20 309	37 770
Travaux en Régie	0	0	0	0		0	0
Produits divers de gestion courante	0	0	0	0		0	0
Reprise de subventions	2 460	19 685	170 113	11 341		11 328	51 946
TOTAL RECETTES D'ORDRE	2 460	19 685	170 113	11 341		11 328	51 946
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	53 824	647 010	618 532	151 375		31 637	89 716
Total dépenses d'équipement	39 581	468 730	44 125	37 131		0	113 901
Subventions d'investissement	0	0	0	0		0	0
Dépenses imprévues	0	0	0	0		0	0
Emprunts et dettes assimilées	5 108	13 756	38 901	16 601		12 151	11 143
Autres immobilisations financières	0	0	0	0		0	0
Op pour compte tiers	0	0	0	0		0	0
TOTAL DEPENSES REELLES	44 689	482 486	83 026	53 732		12 151	125 044
Opérations patrimoniales	0	0	0	0		0	0
Reprises de subventions	2 460	19 685	170 113	11 341		11 328	51 946
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	2 460	19 685	170 113	11 341		11 328	51 946
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	47 149	502 171	253 139	65 073		23 479	176 990
Subventions d'investissement	0	0	0	18 000		0	32 466
Immobilisations corporelles / en cours	0	0	0	0		0	0
Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0		0	0
Dotations, fonds divers, réserves	0	17 069	70 938	18 000		0	0
Autres immobilisations financières	0	0	0	0		0	0
Op pour compte tiers	0	0	0	0		0	0
TOTAL RECETTES REELLES	0	17 069	70 938	36 000		0	32 466
Valeurs comptables des immobilisations cédées	0	0	0	0		0	0
Opérations patrimoniales	0	0	0	0		0	0
Dotations aux amortissements	12 764	84 783	177 934	71 444		16 124	28 632
TOTAL RECETTES D'ORDRE	12 764	84 783	177 934	71 444		16 124	28 632
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	12 764	101 852	248 872	107 444		16 124	61 098
Résultat de fonctionnement	25 383	158 782	36 725	18 504		-1 412	35 104
Excédents de fonctionnement reporté de N-1	0	176 563	177 397	661		-20 682	31 201
Résultat d'investissement	-34 385	-400 319	-4 267	42 371		-7 355	-115 892
Solde d'investissement reporté de N-1	0	386 774	-56 326	29 236		-29 744	78 679
RAR investissement à reporter en N+1 (recettes - dépenses)	0	101 145	0	-62 427		0	-3 338
Solde global de clôture	-9 002	422 945	153 529	28 345		-59 193	25 754
Encours de dette au 31 décembre N (en € HT) - Selon CG	17 292	558 383	406 945	59 577		13 175	149 059
Epargne de gestion	37 084	246 478	60 475	81 202		3 677	14 001
Capacité d'autofinancement brute	35 687	223 880	44 546	78 607		3 384	11 790
Capacité d'autofinancement nette	30 579	210 124	5 645	62 006		-8 767	647
Capacité de désendettement (en années)	0	2	9	1		4	13
Taux de CAF brute	69%	36%	10%	56%		17%	31%

Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvial

Assistance à Maitrise d'ouvrage

RAPPORT FINAL

	Ginasservis	La Verdière	Montmayan	Pontevès	Rians	Rians	Saint Julien le Montagner	Saint Martin de Pallières
	EAU/ASS 2021	EAU/ASS 2021	EAU/ASS 2021	EAU/ASS 2021	EAU 2021	ASS 2021	EAU/ASS 2021	EAU 2021
Charges à caractère général	17 161	5 124	190	10 325	6 710	9 120	1 673	
Charges de personnel	0	0	0	0	0	0	0	
Atténuations de produits	0	0	0	0	0	0	0	
Autres charges de gestion courante	79 470	88 795	21 913	0	141 931	49 756	155 569	
Charges financières	0	4 061	0	2 810	0	0	0	
Charges exceptionnelles	0	0	0	1 755	0	179 124	0	
Dotations aux provisions	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL DEPENSES REELLES	96 631	97 980	22 103	14 890	148 641	238 000	157 242	0
Virement à la section d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	
Valeur comptables des éléments d'actifs cédés	0	0	0	0	0	0	0	
Dotations aux amortissements	20 525	20 110	40 265	44 591	18 020	38 701	0	
Provisions pour risque et charge	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	20 525	20 110	40 265	44 591	18 020	38 701	0	0
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	117 156	118 090	62 368	59 481	166 661	276 701	157 242	0
Atténuations de charges	0	0	0	0	0	0	0	
Ventes de produits fabriqués	477 398	229 459	38 856	49 736	182 272	148 387	645 715	
Subv d'exploitation	0	0	3 832	0	8 647	8 647	4 085	
Autres produits de gestion courante	0	0	1	0	0	0	0	
Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	
Produits exceptionnels	0	0	0	2 620	0	0	0	
Reprise provisions	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL RECETTES REELLES	477 398	229 459	42 689	52 356	190 919	157 034	649 800	0
Travaux en Régie	0	0	0	0	0	0	0	
Produits divers de gestion courante	0	0	0	0	0	0	0	
Reprise de subventions	15 292	0	17 359	26 327	1 930	17 239	0	
TOTAL RECETTES D'ORDRE	15 292	0	17 359	26 327	1 930	17 239	0	0
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	492 690	229 459	60 048	78 683	192 849	174 273	649 800	0
Total dépenses d'équipement	173 214	406 043	240 539	117 639	83 714	161 670	68 613	
Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	
Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	
Emprunts et dettes assimilées	0	28 685	0	6 286	0	0	0	
Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	
Op pour compte tiers	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL DEPENSES REELLES	173 214	434 728	240 539	123 925	83 714	161 670	68 613	0
Opérations patrimoniales	0	0	0	4 820	0	0	0	
Reprises de subventions	15 292	0	17 359	26 327	1 930	17 239	0	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	15 292	0	17 359	31 147	1 930	17 239	0	0
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	188 506	434 728	257 898	155 072	85 644	178 909	68 613	0
Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	53 071	
Immobilisations corporelles / en cours	0	357 093	0	0	0	0	0	
Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	0	0	0	
Dotations, fonds divers, réserves	0	0	25 675	0	0	0	0	
Autres immobilisations financières	0	0	0	4 820	0	0	0	
Op pour compte tiers	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL RECETTES REELLES	0	357 093	25 675	4 820	0	0	53 071	0
Valeurs comptables des immobilisations cédées	0	0	0	0	0	0	0	
Opérations patrimoniales	0	0	0	4 820	0	0	0	
Dotations aux amortissements	20 525	20 110	40 265	44 591	18 020	38 701	0	
TOTAL RECETTES D'ORDRE	20 525	20 110	40 265	49 411	18 020	38 701	0	0
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	20 525	377 203	65 940	54 231	18 020	38 701	53 071	0
Résultat de fonctionnement	375 534	111 369	-2 320	19 202	26 188	-102 428	492 558	0
Excédents de fonctionnement reporté de N-1	68 817	0	0	209 549	-32 467	-33 859	558 770	
Résultat d'investissement	-167 981	-57 525	-191 958	-100 841	-67 624	-140 208	-15 542	0
Solde d'investissement reporté de N-1	465 605	0	141 235	48 592	-74 359	369 510	468 064	
RAR investissement à reporter en N+1 (recettes - dépenses)	-380 000	240 658	78 809	23 985	80 157	-44 405	0	
Solde global de clôture	361 975	294 502	25 766	200 487	-68 105	48 610	1 503 850	0
Encours de dette au 31 décembre N (en € HT) - Selon CG	0	363 086	0	81 834	0	0	0	
Epargne de gestion	380 767	135 540	20 586	40 276	42 278	-80 966	492 558	0
Capacité d'autofinancement brute	380 767	131 479	20 586	37 466	42 278	-80 966	492 558	0
Capacité d'autofinancement nette	380 767	102 794	20 586	31 180	42 278	-80 966	492 558	0
Capacité de désendettement (en années)	0	3	0	2	0	0	0	#DIV/0!
Taux de CAF brute	80%	57%	48%	72%	22%	-52%	76%	



Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvial

Assistance à Maitrise d'ouvrage

RAPPORT FINAL

	Saint Martin de Pallières	Seillons	Tavernes	Tavernes	Varages	SIANOV	SIHV	TOTAL
	ASS 2021	2021	EAU 2021	ASS 2021	EAU/ASS 2021	2021	2021	2021
Charges à caractère général	954		42 482		119 262	286 858	31 509	812 192
Charges de personnel	0		0		66 482	40 886	62 181	564 340
Atténuations de produits	0		0		25 911	0	0	73 258
Autres charges de gestion courante	11 213		28 722		31 966	14 740	33 199	689 369
Charges financières	1 978		7 826		507	34 573	33 543	96 778
Charges exceptionnelles	0		0		24 183	0	0	205 420
Dotations aux provisions	0		0		0	0	0	0
TOTAL DEPENSES REELLES	14 145	0	79 030		268 311	377 057	160 432	2 441 357
Virement à la section d'investissement	0		0		0	0	0	0
Valeur comptables des éléments d'actifs cédés	0		0		0	0	0	0
Dotations aux amortissements	43 948		64 583		38 231	45 364	278 720	766 019
Provisions pour risque et charge	0		0		0	0	0	0
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	43 948	0	64 583	0	38 231	45 364	278 720	766 019
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	58 093	0	143 613	0	306 542	422 421	439 152	3 207 376
Atténuations de charges	0		0		0	0	7 819	38 269
Ventes de produits fabriqués	1 372		73 280		235 813	18 800	0	3 311 467
Subv d'exploitation	0		0		0	547 138	353 271	572 349
Autres produits de gestion courante	20 451		1		1 490	0	265 179	95 486
Produits financiers	0		0		0	0	0	376
Produits exceptionnels	0		42 091		0	637	658	48 002
Reprise provisions	0		0		0	0	0	0
TOTAL RECETTES REELLES	21 823	0	115 372	0	237 303	566 575	626 927	4 065 949
Travaux en Régie	0		0		0	0	0	0
Produits divers de gestion courante	0		0		0	0	0	0
Reprise de subventions	34 821		27 848		8 570	0	65 546	416 259
TOTAL RECETTES D'ORDRE	34 821	0	27 848	0	8 570	0	65 546	416 259
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	56 644	0	143 220	0	245 873	566 575	692 473	4 482 208
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	56 644	0	143 220	0	245 873	566 575	692 473	4 482 208
Total dépenses d'équipement	0		11 048		0	376 905	760 445	2 342 853
Subventions d'investissement	0		0		0	0	0	0
Dépenses imprévues	0		0		0	0	0	0
Emprunts et dettes assimilées	7 122		19 931		9 207	76 766	73 654	245 657
Autres immobilisations financières	0		0		0	0	0	0
Op pour compte tiers	0		0		0	0	0	0
TOTAL DEPENSES REELLES	7 122	0	30 979	0	9 207	453 671	834 099	2 588 510
Opérations patrimoniales	0		3 190		0	0	74 757	8 010
Reprises de subventions	34 821		91 471		8 570	0	65 546	479 882
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	34 821	0	94 661	0	8 570	0	140 303	487 892
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	41 943	0	125 640	0	17 777	453 671	974 402	3 076 402
Subventions d'investissement	0		450		0	0	197 533	103 987
Immobilisations corporelles / en cours	0		0		0	0	0	357 093
Emprunts et dettes assimilées	0		0		0	0	0	0
Dotations, fonds divers, réserves	0	0	0	0	707	200 000	0	332 389
Autres immobilisations financières	0		0		0	0	38 829	4 820
Op pour compte tiers	0		0		0	0	0	0
TOTAL RECETTES REELLES	0	0	450	0	707	200 000	236 362	798 289
Valeurs comptables des immobilisations cédées	0		0		0	0	0	0
Opérations patrimoniales	0		3 190		0	0	74 757	8 010
Dotations aux amortissements	43 948		128 206		38 231	45 364	278 720	829 642
TOTAL RECETTES D'ORDRE	43 948	0	131 396	0	38 231	45 364	353 477	837 652
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	43 948	0	131 846	0	38 938	245 364	589 839	1 635 941
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	43 948	0	131 846	0	38 938	245 364	589 839	1 635 941
Résultat de fonctionnement	-1 449	0	-393	0	-60 669	144 154	253 321	1 130 678
Excédents de fonctionnement reporté de N-1	19 539		1 564		120 946	79 546	595 984	1 277 999
Résultat d'investissement	2 005	0	6 206	0	21 161	-208 307	-384 563	-1 232 154
Solde d'investissement reporté de N-1	87 446		23 105		69 246	361 911	2 811 821	2 007 063
RAR investissement à reporter en N+1 (recettes - dépenses)	-77 150		-50 456		-111 142	0	-228 344	-204 164
Solde global de clôture	30 391	0	-19 974	0	39 542	377 304	3 048 219	2 979 422
Solde global de clôture	30 391	0	-19 974	0	39 542	377 304	3 048 219	2 979 422
Encours de dette au 31 décembre N (en € HT) - Selon CG	40 324		0		26 197	780 382	966 714	2 496 254
Epargne de gestion	9 656	0	44 168	0	-30 501	224 091	500 038	1 721 370
Capacité d'autofinancement brute	7 678	0	36 342	0	-31 008	189 518	466 495	1 624 592
Capacité d'autofinancement nette	556	0	16 411	0	-40 215	112 752	392 841	1 378 935
Capacité de désendettement (en années)	5	#DIV/0!	0	#DIV/0!	-1	4	2	1,54
Taux de CAF brute	35%		31%		-13%	33%	74%	40%

4.4. L'AUDIT DES MOYENS HUMAINS

Le tableau ci-dessous traite des moyens humains des collectivités imputés aux services eau et assainissement.

	Personnel				
	Nombre d'agents déclarés	ETP associés	Techniques	Admin.	Charges de Personnel
Artigues	Un bout d'ETP du SG et élus				0
Barjols	6,15	6,15	5	1,15	401 839
Brue Auriac	Un peu de secrétariat, non affecté. 1 peu d'entretien des ST pour la StEp				55 133
Esparron	Un bout d'ETP du SG et élus				0
Fox Auphoux	Pas d'information				0
Ginasservis	Un peu de secrétariat, non affecté. 1 peu ST si besoin accompagner.				0
La Verdière	Pas d'intervention ST => Agents aqualter pour AEP et EU.				0
Montmeyan	Très marginal				0
Pontevès	Pas d'information				0
Rians	Un bout d'ETP de la comptable et du DGS				0
Saint Julien le Montagnier	Pas d'information				0
Saint Martin de Pallières	Un peu de secrétariat, non affecté. 1 peu d'entretien des ST pour la STEp				0
Seillons Source d'Argens	Pas d'information				
Tavernes	Pas d'information				0
Varages	1,5				66 482
	7,65	6,15	5,00	1,15	523 454 €

Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvialAssistance à Maitrise d'ouvrage
RAPPORT FINAL

Le total d'ETP déclaré sur l'ensemble de la CCCP et pour les compétences eau potable, assainissement et pluvial est de 7,65 mais est sous-estimé. Ces montants représentent les ETP des 2 régions de Barjols et de Varages. Pour les autres communes, elles ne déclarent pas de charges de personnel (sauf Brue-Auriac) et ne chiffrent pas de temps de travail des agents communaux/élus sur ces deux services.

Ce bilan d'effectifs est à nuancer par trois problématiques :

- La difficulté à chiffrer l'implication des agents de la commune.
 - L'implication des services techniques et du secrétariat est souvent importante et n'apparaît pas dans le bilan chiffré ci-dessous
 - L'implication bénévole des élus est souvent importante et n'apparaît pas dans le bilan chiffré ci-dessous

Notre travail a donc été limité par le manque d'information transmises et l'incapacité à chiffrer les temps passés sur ces services eau et assainissement.

4.5. L'AUDIT DES TARIFS

Le tableau ci-dessous permet de comparer les nombres d'abonnés et les volumes facturés pour les services d'eau potable et d'assainissement en 2021.

2021	Abonnés		Volumes facturés (en M3)				Consommation par abonné	
	EAU	AC	EAU		AC		EAU	AC
			M3	En % CCPV	M3	En % CCPV		
Artigues	142	80	21 964	2%	11 168	2%	155	140
Barjols	2 555	1 731	250 260	19%	88 823	16%	98	51
Brue Auriac	645	517	72 655	5%	45 570	8%	113	88
Esparron	248	174	20 826	2%	8 627	2%	84	50
Fox-Amphoux	341	220	36 513	3%	15 457	3%	107	70
Ginasservis	936	626	117 702	9%	70 500	13%	126	113
La Verdrière	1 187	339	136 380	10%	39 050	7%	115	115
Montmeyan	505	291	49 768	4%	21 010	4%	99	72
Pontevès	451	205	47 433	4%	20 973	4%	105	102
Rians	2 217	1 016	265 681	20%	72 137	13%	120	71
Saint Julien le Montagnier	1 627	1 135	149 757	11%	68 462	13%	92	60
Saint Martin de Pallières	229	147	16 318	1%	8 334	2%	71	57
Seillons Source d'Argens								
Tavernes	861	595	91 974	7%	43 209	8%	107	73
Varages	807	533	75 191	6%	33 912	6%	93	64
Total	12 751	7 609	1 352 422	100%	547 232	100%	106	72

Le nombre d'abonné pour le service d'eau potable est de 12 751 en 2021 pour 1,3 millions de M³ facturés. Barjols et Rians représentent près de 40% du total.

La consommation par abonné est très inégale en fonction des communes (de 71 M³/abonné par an à 155 M³/abonné par an). La moyenne est de 106 M³/abonné.

Le nombre d'abonné pour le service assainissement est de 7 609 en 2021 pour 0,547 million de M³ facturés. Barjols et Rians représentent près de 30% du total. L'importance de l'assainissement non collectif (ANC) explique l'écart avec le service eau potable.

La consommation par abonné est très inégale en fonction des communes (de 140 M³/abonné à 57 M³/abonné). La moyenne est de 72 M³/abonné.

A noter que seulement deux communes n'ont pas mis en place la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : Esparron et Varages. Nous n'avons néanmoins pas eu accès au détail des tarifs

Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvial

Assistance à Maitrise d'ouvrage

RAPPORT FINAL

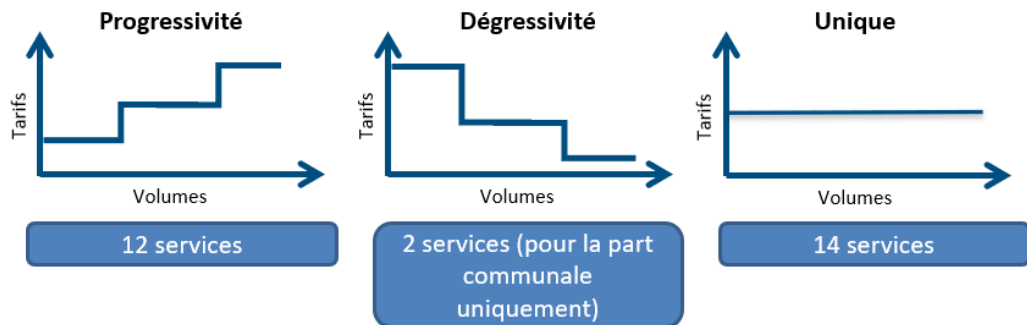
pratiqués pour la PFAC. A noter qu'en cas de transfert de la compétence assainissement collectif à la CCPV, la PFAC devra être harmonisée sur l'ensemble du territoire.

Annexe 1 : tarif part délégataire et part collectivité tarif 100 M3 HT (hors redevances)

2022		Part communale		Part Délégataire		Total 1 m3
		Part variable HT	Part fixe HT	Part variable HT	Part fixe HT	
Artigues	Eau ht	1,00 €	15,58 €	0,66 €	30,00 €	2,11 €
	Ass ht	1,10 €	15,24 €	0,56 €	30,00 €	2,12 €
Barjols	Eau ht	0,90 €	71,00 €			1,61 €
	Ass ht	1,70 €	41,72 €			2,12 €
Brue-Auriac	Eau ht	0,63 €	50,00 €	0,67 €	30,19 €	2,10 €
	Ass ht	0,60 €	50,00 €	0,79 €	29,02 €	2,18 €
Esparron	Eau ht	0,13 €	29,18 €	0,70 €	29,77 €	1,42 €
	Ass ht	0,10 €	4,79 €	0,43 €	19,15 €	0,77 €
Fox-Amphoux	Eau ht	0,45 €	3,00 €	1,09 €	48,00 €	2,05 €
	Ass ht	0,50 €	25,00 €	1,90 €	92,00 €	3,57 €
Ginasservis	Eau ht	1,00 €	33,00 €	0,56 €	29,74 €	2,19 €
	Ass ht	1,07 €	22,00 €	0,39 €	19,10 €	1,87 €
La Verdrière	Eau ht	0,83 €	33,00 €	0,63 €	37,26 €	2,17 €
	Ass ht	1,16 €	10,00 €	0,42 €	10,00 €	1,78 €
Montmeyan	Eau ht	0,31 €	22,90 €	0,85 €	64,00 €	2,03 €
	Ass ht	0,26 €	26,40 €	1,00 €	76,66 €	2,29 €
Pontevis	Eau ht	0,63 €	16,00 €	0,72 €	44,93 €	1,96 €
	Ass ht	0,54 €	9,00 €	0,72 €	17,87 €	1,53 €
Rians	Eau ht	0,09 €	31,81 €	0,43 €	18,26 €	1,02 €
	Ass ht	0,86 €	31,81 €	0,36 €	18,61 €	1,72 €
Saint Julien le Montagnier	Eau ht	0,58 €	43,15 €	0,69 €	29,78 €	2,00 €
	Ass ht	0,94 €	20,10 €	0,38 €	19,08 €	1,72 €
Saint Martin de Pallières	Eau ht	0,32 €	40,00 €	0,70 €	29,81 €	1,72 €
	Ass ht	0,32 €	16,02 €	0,43 €	24,09 €	1,15 €
Seillons Source d'Argens	Eau ht					0,00 €
	Ass ht					0,00 €
Tavernes	Eau ht	0,34 €	20,00 €	0,76 €	89,15 €	2,19 €
	Ass ht	0,81 €	4,00 €	0,39 €	3,20 €	1,27 €
Varages	Eau ht	1,48 €	53,56 €			2,02 €
	Ass ht	1,12 €	25,74 €			1,38 €

Les modes de facturation sont hétérogènes sur le territoire de la CCPV

- 12 services (eau ou assainissement) ont instauré une progressivité des tarifs
- 2 services ont instauré une dégressivité des tarifs
- 14 services ont une tarification unique

Une hétérogénéité des modes de facturation

Nous avons comparé les tarifs pour les services eau et assainissement pour les communes de la CCPV en prenant pour hypothèse une consommation de 100 M3. Nous avons tenu compte des tranches de facturation (tarification progressive) dans le calcul. Ci-dessous sont présentés la facture type pour un 1M3 HT en 2022 (hors redevances agence de l'eau).

La ligne grise représente le prix moyen pondéré (PMP)

Méthodologie Calcul du prix moyen pondéré

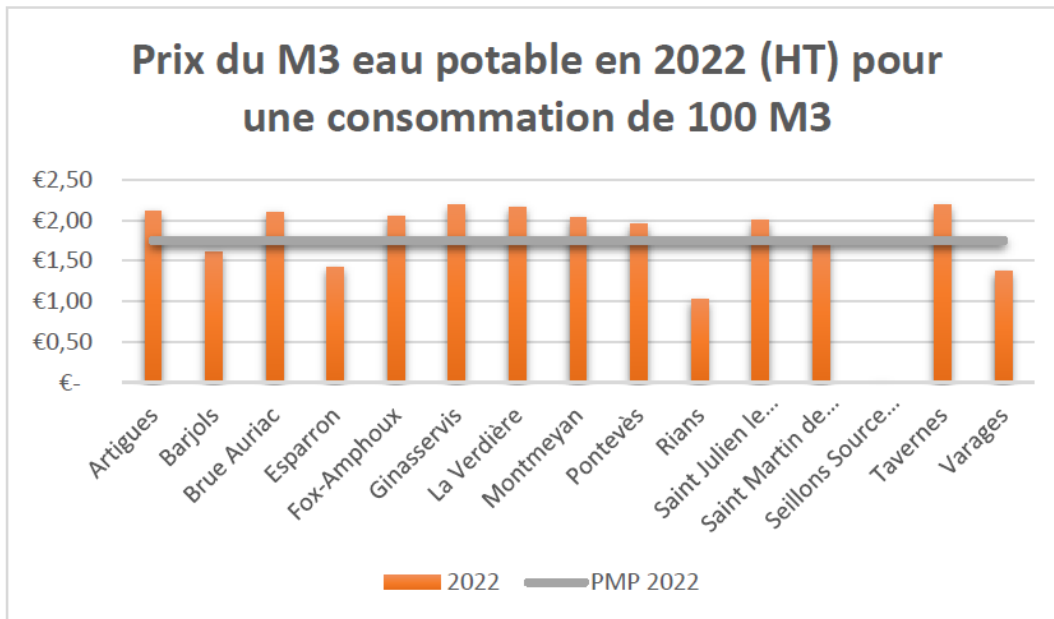
Le PMP a été calculé de la façon suivante

$$\frac{\text{(Somme par commune (Abonnés} \times \text{prix de l'abonnement au m3))}}{\text{Total Abonnés}} + \frac{\text{(Somme par commune (volumes} \times \text{prix du m3))}}{\text{Total volumes}}$$

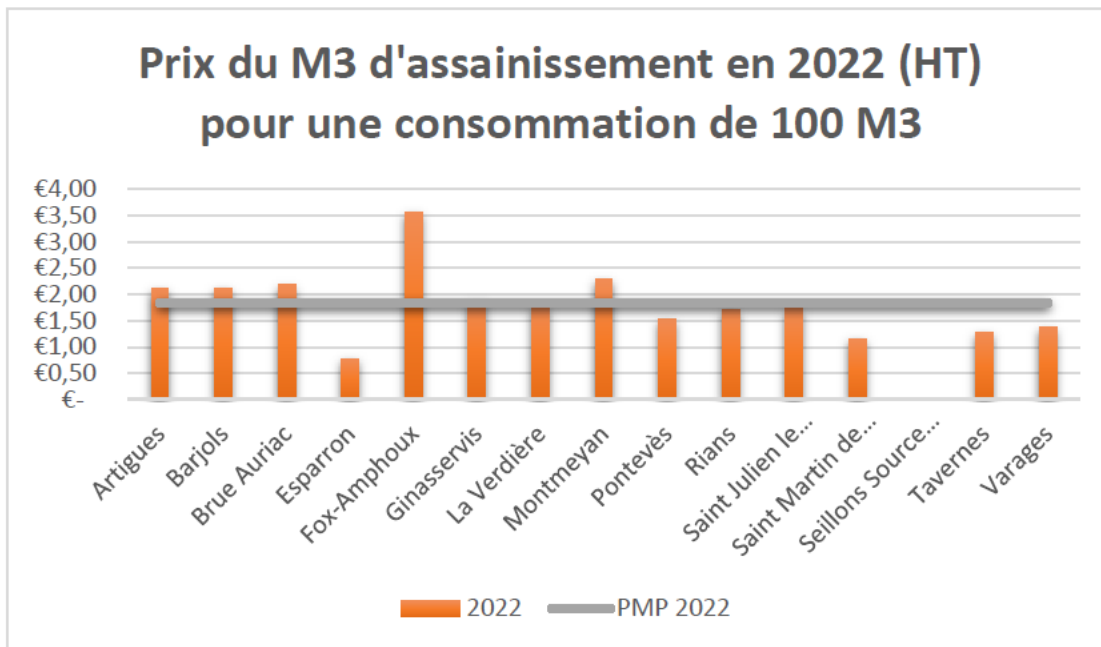
Il n'inclut pas les redevances dans la part variable, et est calculé HT, sur la base des tarifs d'une facture 100 m3 2022. Il tient compte des tranches de consommation pour les tarifs progressifs.

Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvial

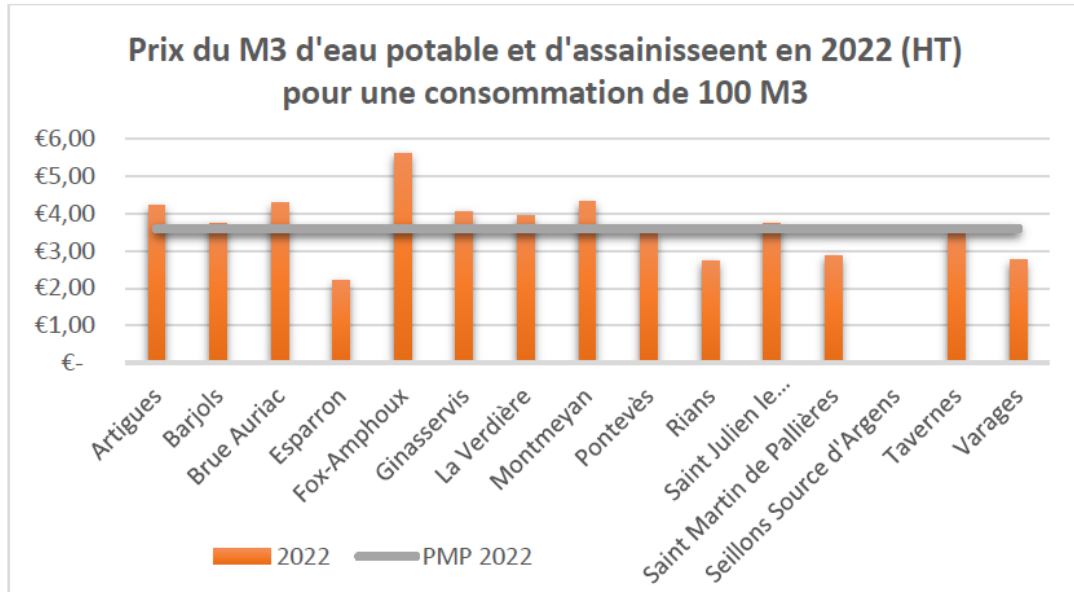
Assistance à Maitrise d'ouvrage
RAPPORT FINAL



- Le PMP sur le territoire de la CCPV est de 1,75 € HT en 2022 pour l'eau potable
- Les tarifs varient de 1,02 € HT pour Rians à 2,19 € HT pour Tavernes et Ginasservis



- Le PMP sur le territoire de la CCPV est de 1,84 € HT en 2022 pour l'assainissement
- Les tarifs varient de 0,78 € HT pour Esparron à 3,57 € HT pour Fox-Amphoux



En eau comme en assainissement, on constate une **relative hétérogénéité des prix**, qui peut s'expliquer par :

- Une différence en termes de niveau de service.
- Un subventionnement du service par la fiscalité ou les dotations.
- La concurrence et les négociations lors de procédures DSP

Remarques annexes :

- Les services d'eau et d'assainissement des communes de la CCPV ont le même mode de suivi de la facturation : 1 facture par semestre avec 1 relève/an par la régie ou le délégataire
- Certaines communes (Artigues, Rians et Esparron entre autres) ont averti de problèmes de versement de la surtaxe communale
- 2 communes ont des services qui ne sont pas assujettis à la TVA (Ginasservis jusqu'à 2022 et Varages)

5. LE NIVEAU DE SERVICE CIBLE

A partir de propositions formulées par ARTELIA à l'issue de l'état des lieux, un travail en atelier a été réalisé les 15 et 23 mars 2023 avec pour objectif que le groupe d'élus présents propose un niveau de service cible pour les services d'eau potable et d'assainissement des eaux usées. Ces niveaux de service ont été présentés et partagés avec les autres élus du territoire lors d'un bureau communautaire du 28/03/2023.

Ils ont pour objectifs de se fixer la cible à atteindre d'ici au transfert de la compétence ou à court terme après le transfert. Nous donnons ci-après une synthèse de ces travaux.

5.1. SERVICE DE L'EAU POTABLE

5.1.1. Les enjeux

Les 4 principaux enjeux identifiés lors des réunions de travail sont les suivants :

Améliorer le rendement des réseaux : le rendement actuel est moyen à bas et doit être amélioré afin de répondre à :

- Enjeu réglementaire et financier (Grenelle, redevance AERMC)
- Enjeu vis-à-vis des ressources et des besoins futurs : risque de pénurie d'eau,
- Enjeu environnemental et financier (coût de la production, des achats d'eau, etc.).

Atteindre au moins 75 à 76% de rendement global à moyen terme est atteignable moyennant un renforcement des moyens de recherche et de suppression des fuites et un renforcement du taux de renouvellement des canalisations.

Accélérer le renouvellement des canalisations en priorisant les secteurs fuyards avec certainement les canalisations fonte grise antérieures à 1970, les canalisations en PVC, etc.

Viser un taux de renouvellement moyen annuel de 1% du linéaire est probablement un objectif nécessaire. Ce point sera à valider à l'issue d'un diagnostic exhaustif à faire à partir des données d'exploitation dans le cadre d'un schéma directeur communautaire.

Réaliser un schéma directeur communautaire qui aura pour objectifs :

- De réaliser un bilan besoin / ressources à court, moyen et long terme
- D'analyser avec les Syndicats producteurs d'eau et pour les ressources communales l'évolution possible des ressources aux plans quantitatif et qualitatif compte tenu du changement climatique,
- A l'issue des diagnostics ci-dessus, de mettre en place les moyens de sécuriser l'alimentation en eau du territoire,
- Et de proposer un PPI relatif : aux capacités de stockage, aux éventuels dysfonctionnements en termes de pression et de qualité, au renouvellement des canalisations.

Tendre vers un service aux usagers unifié : règlement de service commun, accueil des usagers, moyens de paiement, charte commune de réalisation des branchements neufs, etc.

5.1.2. Les indicateurs de niveau de service

Lors des ateliers de travail des grilles d'objectifs avec pour chacun des objectifs 1 à 3 niveaux de service type ont été analysées. Le groupe de travail a ainsi :

- Retenu certains objectifs proposés, et écarté à ce stade d'autres objectifs. Dans les tableaux suivants nous avons rayés les objectifs écartés par le groupe de travail considérant qu'ils n'étaient soit pas adaptés au territoire soit à fixer ultérieurement.
- Pour les objectifs retenus, le niveau de service retenu est surligné en vert dans le tableau.

Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvial

Assistance à Maitrise d'ouvrage

RAPPORT FINALQualité de l'eau et sécurisation :

Référentiel	Référence SISPEA	Valeurs min 2021	Valeurs max 2021	Service type 1	Service type 2	Service type 3	Commentaire
Taux de conformité microbiologique	P101.1				100%		La qualité sanitaire de l'eau doit être respectée quel que soit le service type
Taux de conformité physico-chimique	P101.2				100%		
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	P108.3				100%		Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. Quel que soit le service type ces démarches devront être menées à terme.
Mesures de protection de la ressource et sécurisation				Poursuite des actions en cours (mise en place et suivi des périmètres de protection)	Mesures complémentaires (schéma directeur...)		
Dureté de l'eau (Titre Hydrotimétrique °F)	-			pas d'objectif	≤30	≤20	Une eau est considérée comme dure à compter de 30°F

Gestion patrimoniale :

Référentiel	Référence SISPEA	Valeurs min 2021	Valeurs max 2021	Service type 1	Service type 2	Service type 3	Commentaire
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (sur 120pts)	P103.2	60	110	statu quo	100	120	Les réseaux devront être relevés en classe A d'ici à 2026 ou 23030
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	P107.2	0%	?%	0,5%	1,0%	1,25%	Les taux proposés ici sont à interpréter comme des objectifs minimaux à atteindre par périmètre.
Renouvellement des équipements	P153.2	curatif	préventif	statu quo	Généralisation du préventif sous 10 ans	Généralisation du préventif sous 5 ans	Tout comme le règlement de service la généralisation du renouvellement préventif et des objectifs sur l'âge des compteurs pourraient être mis en place
Age moyen des compteurs				12	10	8	
Age max des compteurs				20	15	12	

De ces deux premiers items, il ressort des objectifs de :

- Maintien voire d'amélioration de la qualité de l'eau
- et de protection et sécurisation de la ressource en eau.

Les mesures sont donc à la fois d'exploitation (qualité de l'eau) et d'investissements basés sur un schéma directeur avec un objectif ambitieux de connaissance du patrimoine et de renouvellement patrimonial.

Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvial

Assistance à Maitrise d'ouvrage

RAPPORT FINALEnvironnement et développement durable :

Référentiel	Référence SISPEA	Valeurs min 2021	Valeurs max 2021	Service type 1	Service type 2	Service type 3	Commentaire
Rendement du réseau de distribution	P104.3	54%	83%	statu quo (69,7% actuellement pour la CCPV)	A minima 75% au niveau de la CCPV / à minima le rendement grenelle par commune	A minima 85% au niveau de la CCPV / 80% à minima pour les communes	Moyenne 2021 = 69,7% Peut-être revoir le niveau 3 à 80% au niveau de la CCPV / 75% à minima pour les communes
Indice linéaire de pertes en réseaux (m3/j/km)	P106.3	1,5	11,8	statu quo (4,1 pour la CCPV)	"Acceptable" à minima pour chaque commune et 3,1 au global	"Bon" pour chaque commune et au global 1,7	
Certifications ISO	-	-	-	statu quo	Intégration des certif. ISO (9001, 14001, 18001) d'ici à l'échéance des contrats en cours	Intégration des certif. ISO (9001, 14001, 15000, 18001) sous 2 ans	En revanche mettre en place certaines procédures / économies d'énergie par exemple (cf. page suivante)

Référentiel	Référence SISPEA	Valeurs min 2021	Valeurs max 2021	Service type 1	Service type 2	Service type 3	Commentaire
Bilan carbone	-	-	-	statu quo	Intégration au fur et à mesure de l'extinction des contrats	Intégration sous 2 ans	-
Démarche d'optimisation énergétique				statu quo	Intégration au fur et à mesure de l'extinction des contrats	Intégration sous 2 ans	L'objectif serait de mettre en place un processus dans le diagnostic des installations énergivores et dans le choix des équipements lors des renouvellements
Plan biodiversité	-	-	-	statu quo	Intégration au fur et à mesure de l'extinction des contrats	Intégration sous 2 ans	-
Politique d'insertion sociale	-	-	-	statu quo	Intégration au fur et à mesure de l'extinction des contrats	Intégration sous 2 ans	-

De ce troisième item, il ressort des objectifs :

- D'amélioration des performances des réseaux avec un rendement minimal de 80% à l'échelle de la CCPV et un minimum de 75% dans toutes les Communes,
- Et de mise en place des procédures et moyens permettant de réduire les consommations énergétiques des services.

Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvial

Assistance à Maitrise d'ouvrage

RAPPORT FINALService à l'utilisateur :

Référentiel	Référence SISPEA	Valeurs min 2021	Valeurs max 2021	Service type 1	Service type 2	Service type 3	Commentaire
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1000 abonnés)	P151.1			pas d'objectif	< 5	< 2,5	Ces différents indicateurs relèvent des règlements de service en vigueur sur chaque périmètre. L'harmonisation des RS et l'introduction d'objectifs de performance vis-à-vis de ces indicateurs pourrait être réalisée soit lors du renouvellement des contrats, soit par avenant avec le risque d'une demande de révision tarifaire de la part des délégataires.
Taux de réclamations (réclamations écrites reçues (courriers et mails)) pour 1000 abonnés	P155.1			pas d'objectif	< 5	< 1	
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P154.0			pas d'objectif	< 3%	< 2%	
Règlement de service				statu quo	harmonisation au fur et à mesure de l'extinction des contrats	harmonisation sous 2 ans	

Référentiel	Référence SISPEA	Valeurs min 2021	Valeurs max 2021	Service type 1	Service type 2	Service type 3	Commentaire
Actions de communication	=	=	=	pas d'objectif	10k€/an	20 k€/an	Souhait d'intégrer des enveloppes prévisionnelles relatives à des actions de communication (informations des abonnés, actions pédagogiques...), autres mesures sociales (par exemple une généralisation du chèque eau)?
Mesures sociales	=	=	=	statu quo	10k€/an	20 k€/an	
Nombre de factures par an		2	2	Maintien			Permet pour les abonnés non mensualisés de lisser la dépense dans l'année
Nombre de relèves par an		1	1	1	2	Sans objet	Un nombre important relève permet de facturer l'abonné sur sa consommation réelle (si le nombre de facture est supérieur au nombre de relève). En cas de <u>télérelève</u> chaque facture se fait au réel.
Télérelève / Radiorelève		Ni radio ni télérelève	Télérelève	statu quo	télérelève existante + radiorelève	Généralisation de la <u>télérelève</u>	

De ce quatrième item, il ressort des objectifs :

- De qualité de service à l'utilisateur passant par une harmonisation des règlements de service et de maîtriser le taux d'impayés à moins de 3%,
- De généralisation de la télérelève qui apporte un service supplémentaire à l'utilisateur (facturation au réel, alerte fuite, sensibilisation à la consommation, etc.) et des moyens supplémentaires de recherche de fuite et donc d'amélioration du rendement de réseau.

5.2. SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

5.2.1. Les enjeux

Les 4 principaux enjeux identifiés lors des réunions de travail sont les suivants :

Finaliser la mise aux normes des stations d'épuration : les travaux identifiés par les Communes sont en grande partie réalisés mais certains, en cours, sont à finaliser.

Accélérer le renouvellement des canalisations en priorisant les secteurs sujets aux entrées d'eaux claires parasites.

Viser un taux de renouvellement moyen annuel de 1% du linéaire est probablement un objectif nécessaire. Ce point sera à valider à l'issue d'un diagnostic exhaustif à faire à partir des données d'exploitation dans le cadre d'un schéma directeur communautaire.

Réaliser un schéma directeur communautaire qui aura pour objectifs :

- De réduire les entrées d'eau claires parasites de temps sec et de temps de pluie,
- D'analyser les débouchés possibles des différents produits d'épurations : sables, boues, etc.,
- D'analyser la gestion des matières de curage des réseaux et des matières de vidange des ANC,
- Et de proposer un PPI relatif : aux capacités de traitement (extension nécessaire des STEP vis-à-vis des PLU ?), aux éventuels problèmes d'H₂S, au renouvellement des canalisations.

Tendre vers un service aux usagers unifié : règlement de service commun, accueil des usagers, moyens de paiement, charte commune de réalisation des branchements neufs, etc.

5.2.2. Les indicateurs de niveau de service

Lors des ateliers de travail des grilles d'objectifs avec pour chacun des objectifs 1 à 3 niveaux de service type ont été analysées. Le groupe de travail a ainsi :

- Retenu certains objectifs proposés, et écarté à ce stade d'autres objectifs. Dans les tableaux suivants nous avons rayés les objectifs écartés par le groupe de travail considérant qu'ils n'étaient soit pas adaptés au territoire soit à fixer ultérieurement.
- Pour les objectifs retenus, le niveau de service retenu est surligné en vert dans le tableau.

Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvial

Assistance à Maitrise d'ouvrage

RAPPORT FINALQualité de la collecte et du traitement :

Référentiel	Référence SISPEA	Valeurs min 2021	Valeurs max 2021	Service type 1	Service type 2	Service type 3	Commentaire
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	P203.3				100%		La qualité du système d'assainissement doit être respectée quel que soit le service type?
Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3				100%		
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	P205.3				100%		
Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers	P251.1					<1/1000	A mesurer pour faire le bilan

Gestion patrimoniale :

Référentiel	Référence SISPEA	Valeurs min 2021	Valeurs max 2021	Service type 1	Service type 2	Service type 3	Commentaire
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement (sur 120pts)	P202.2B	10	102	statu quo	100	120	Idem eau potable
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement	P253.2	0%	?%	0,5%	1,0%	1,25%	Les taux proposés ici sont à interpréter comme des objectifs minimaux à atteindre par périmètre.
Renouvellement des équipements		curatif	préventif	statu quo	Généralisation du préventif sous 10 ans	Généralisation du préventif sous 5 ans	

De ces deux premiers items, il ressort des objectifs visant à :

- Atteindre la conformité des systèmes d'assainissement, les travaux réalisés ou en cours sur les différentes STEP vont concourir à atteindre cet objectif,
- Améliorer la connaissance du patrimoine et augmenter de renouvellement patrimonial avec des objectifs ambitieux nécessitant de mobiliser les ressources nécessaires aussi bien en termes d'exploitation que d'investissements.

Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvial

Assistance à Maitrise d'ouvrage

RAPPORT FINALEnvironnement et développement durable :

Référentiel	Référence SISPEA	Valeurs min 2021	Valeurs max 2021	Service type 1	Service type 2	Service type 3	Commentaire
Bilan carbone	-	-	-	statu quo	Intégration au fur et à mesure de l'extinction des contrats	Intégration sous 2 ans	-
Démarche d'optimisation énergétique				statu quo	Intégration au fur et à mesure de l'extinction des contrats	Intégration sous 2 ans	Idem eau potable
Plan biodiversité	-	-	-	statu quo	Intégration au fur et à mesure de l'extinction des contrats	Intégration sous 2 ans	-
Politique d'insertion sociale	-	-	-	statu quo	Intégration au fur et à mesure de l'extinction des contrats	Intégration sous 2 ans	-

De ce troisième item, il ressort un objectif :

- De mettre en place les procédures et moyens permettant de réduire les consommations énergétiques des services.

Service à l'utilisateur :

Référentiel	Référence SISPEA	Valeurs min 2021	Valeurs max 2021	Service type 1	Service type 2	Service type 3	Commentaire
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	P252.2						
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	P255.3						
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P257.0			pas d'objectif	< 3%	< 2%	
Règlement de service				statu quo	harmonisation au fur et à mesure de l'extinction des contrats	harmonisation sous 2 ans	

De ce quatrième item, il ressort un objectif :

- De qualité de service à l'utilisateur passant par une harmonisation des règlements de service et de maîtriser le taux d'impayés à moins de 3%.

5.3. PLAN D' ACTIONS

Quel que soit le scénario de transfert des compétences qui sera retenu, la CCPV souhaite que les objectifs précédents soient retenus pour définir les moyens à mettre en œuvre aussi bien en termes d'exploitations que d'investissements.

La CCPV a de plus exprimé son souhait que l'ensemble des communes mettent en œuvre les moyens nécessaires à l'atteinte de ces objectifs avant le transfert.

Par ailleurs il pourrait être envisagé que la CCPV mette en œuvre avant le transfert des actions communes concourants à l'atteintes des objectifs cibles ci-dessus :

- Lancement et suivi des schémas directeurs communautaires,
- Assistance aux communes dans la mise en place de règlements de services harmonisés,
- Assistance aux Communes dans le contrôle de leurs délégataires pour les services délégués,
- Synthèse annuelle des performances des services afin de mesurer les progrès obtenus et d'adapter les moyens qui seront à mettre en œuvre lors du transfert des compétences.

5.4. IMPACT FINANCIER – TRAVAIL PROSPECTIF

Prospective 2023-2036

Difficultés méthodologiques dans le travail prospectif

- **Il manque des données** sur Seillons et sur des services EAU ou ASS pour plusieurs communes.
- **Des écarts entre l'état de la dette inscrites aux Comptes administratifs et aux Comptes de Gestion**
- **Impossibilité d'évaluer avec précision les recettes de facture d'eau et d'assainissement sans disposer des consommations par tranche de facturation** -> nous avons considéré par simplification que tous les abonnés consommaient 100 m3, soit la consommation moyenne.
- **Difficulté de faire la correspondance entre les hypothèses de recettes** calculées à partir des tarifs, volumes et abonnés des recettes inscrites aux CA des services d'EAU et d'ASS (ex Barjols, Saint Julien, Ginasservis). [Voir tableau page suivante.](#)
- **Nécessité de ventiler les budgets eau-assainissement entre les deux SPIC** : pour les recettes et les dépenses de fonctionnement, pour la charge de la dette et pour l'inventaire comptable (dotations aux amortissements), pour les excédents budgétaires.
- En l'absence de détail et donc devant l'impossibilité d'une telle ventilation, **un budget unique SPIC communautaire a été simulé**. Il faudra ultérieurement le ventiler entre l'eau et l'assainissement, **un budget annexe devant être tenu par SPIC.**

Prospective 2023-2036

Difficultés méthodologiques dans le travail prospectif

	estimation recettes	CA 2021	écart	dont redevances AE	dont mise à disposition de personnel facturé	rappel - produits 2016
Artigues	37 680,36 €	51 364,00 €	13 684 €			
Barjols	629 855,42 €	1 035 993,00 €	406 138 €	125 130 €	168 405 €	637 000 €
Brue-Auriac	131 214,65 €	136 616,00 €	5 401 €			
Esparron	22 070,43 €	20 309,00 €	-1 761 €			
Fox-Amphoux	30 682,35 €	37 770,00 €	7 088 €			
Ginasservis	237 797,00 €	477 398,00 €	239 601 €			127 000 €
La Verdlière	200 878,97 €	229 459,00 €	28 580 €			
Montmeyan	40 137,58 €	38 856,00 €	-1 282 €			
Pontevàs	50 164,35 €	49 736,00 €	-428 €			
Rians	188 050,63 €	182 272,00 €	-5 779 €			
Saint-Julien	244 214,57 €	645 715,00 €	401 500 €			30 000 €
Saint-Martin	19 403,58 €	20 451,00 €	1 047 €			
Seillons	- €	- €	0 €			
Tavernes	125 900,65 €	73 280,00 €	-52 621 €			
Varages	259 491,70 €	235 813,00 €	-23 679 €			
total	2 217 542,24 €	3 235 032,00 €	1 017 489,76 €			

Notre estimation des recettes conduits à constater des écarts par rapport aux CA 2021. Nous expliquons ceux de Barjols. Ceux de Ginasservis et de St Julien semblent toutefois relever de produits 2021 intégrant des rattrapages de facturation d'années antérieures. Les recettes estimées sont donc calées sur les recettes 2021 avec un correctif de - 640 000 € correspondant à ces écarts.

Prospective 2023-2036

PPI communautaire

■ Hypothèse de base :

- 1% de renouvellement/an (1,8 M€HT/an en valeur 2023) avec inflation 2% par an

EN K€ (avec inflation à 2% par an)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Renouvellement réseau 1%	1842	1879	1916	1955	1994	2034	2074	2116	2158	2201	2245	2290	2336	2383

Prospective 2023-2036

PPI communautaire

■ Hypothèse marge de manœuvre complémentaire:

- Une enveloppe additionnelle peut être allouée à de gros investissements tout en maintenant des tarifs supportables
- La marge de manœuvre additionnelle peut-être tirée d'une utilisation des excédents budgétaires et d'un recours à l'endettement prudent et supportable (1,2M€/an)
- Enveloppe additionnelle dégagée par les marges de manœuvre du travail prospectif (800 k€HT/an)

en k€	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Total hypothèse de base	1842	1879	1916	1955	1994	2034	2074	2116	2158	2201	2245	2290	2336	2383
Marge de manœuvre	800	816	832	849	866	883	901	919	937	956	975	995	1015	1035
Total + marge de manœuvre	2642	2695	2749	2804	2860	2917	2975	3035	3096	3157	3221	3285	3351	3418

Prospective 2023-2036

Les données de base

- **Prospective sur budget unique Eau et Assainissement** à horizon 2036 :
- **Année de base : 2021 avec prospective qui démarre en 2023** en s'appuyant sur les données de 2021
 - Dette à 1,7 M€ à fin 2021
 - Excédents budgétaires cumulés à fin 2021 à 2,5 M€ pour la section de fonctionnement et de 2 M€ pour la section d'investissement
 - Part collectivité qui joue son rôle de variable d'ajustement pour harmoniser les prix
 - Augmentation du tarif délégataire et du PMP de 2% par an jusqu'en 2036
- **Modes de gestion :**
 - Nous tenons compte des derniers renouvellements de délégation intervenus et des tarifs les plus récents disponibles.
 - La prospective fait l'hypothèse du maintien des modes de gestions connus au 1^{er} janvier 2023 et des tarifs associés (inflatés de +2%), sans prise en compte possible des évolutions futures des modes de gestion et des effets tarifaires possibles (exemple : bénéfice tiré d'un regroupement des contrats de délégation, extension de la régie de Barjols et Varages)

Prospective 2023-2036

Les données de base de la prospective

- Conditions de subventionnement de l'Agence de l'eau : 30% en moyenne par l'Agence de l'eau. Estimation calculée à partir des moyennes de subventionnement actuels (CRR Agence de l'eau) et à venir (hypothèses)
- Condition d'emprunt : Taux d'intérêts à 3%/an sur 30 ans
- Amortissements nouveaux investissements : 2,5% par an
- Evolution des assiettes : Nombre de compteurs : +1%/an et volume consommé par compteur : -1%/an
- Inflation :
 - 10 % entre 2021 et 2023 pour les charges de fonctionnement
 - 2% par an après 2023 pour les charges de fonctionnement
 - 2 % par an pour les tarifs (collectivité et délégataire)

Prospective 2023-2036

L'harmonisation tarifaire

- L'harmonisation tarifaire ne commence qu'en 2030 avec une évolution du PMP de 2% à partir de cette date. **Le tarif unique sur le territoire est atteint en 2036.**
- **La part collectivité joue le rôle de variable d'ajustement** face à une part délégataire qui dépend des contrats signés avec les opérateurs.
- Sur la période 2023 – 2030 nous avons considéré par défaut que tous les tarifs allaient évoluer de +2% par an (part collectivité et part variables).

Prospective 2023-2036

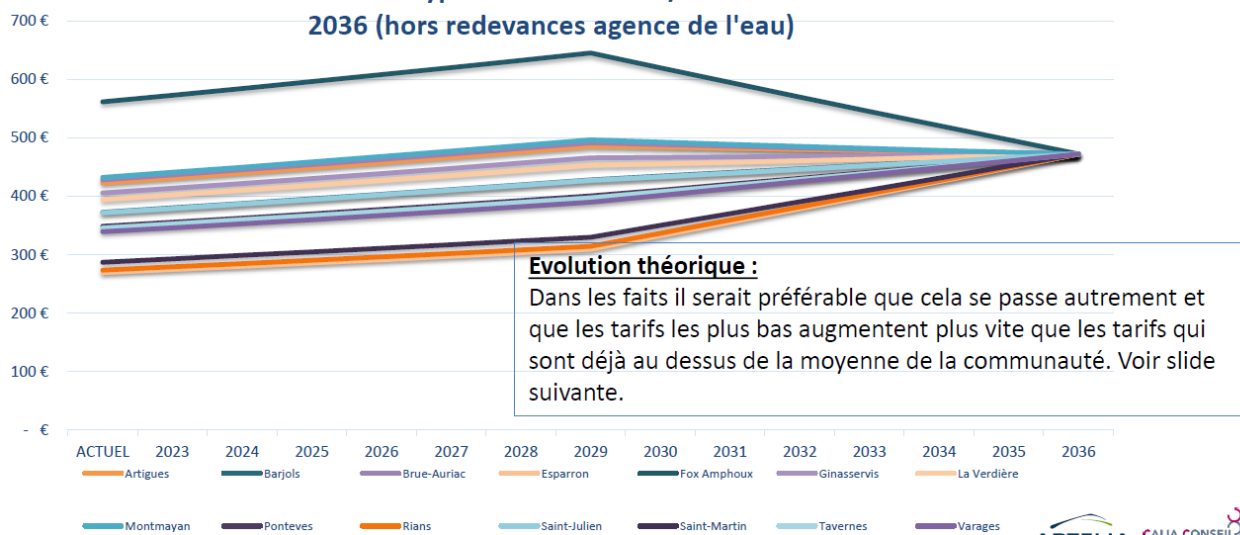
Résultats de la prospective

La prospective conduit aux résultats suivants :

- Moyennant une augmentation égalitaire (mais pas équitable) des redevances de +2%, la communauté pourrait financer chaque année 2,65 M€ de travaux (en valeur 2023), dont
 - 1,8 M€ pour le renouvellement des réseaux (au rythme de 1% de renouvellement par an)
 - 0,8 M€ de travaux par an en plus.
- La dette passerait en encours de **1,7 M€ à 15 M€**, soit une capacité de désendettement de 15,7 ans, ce qui serait limite.

Prospective 2023-2036

Evolution de la facture type 100 M3 HT EAU/ASSAINISSEMENT 2023-2036 (hors redevances agence de l'eau)



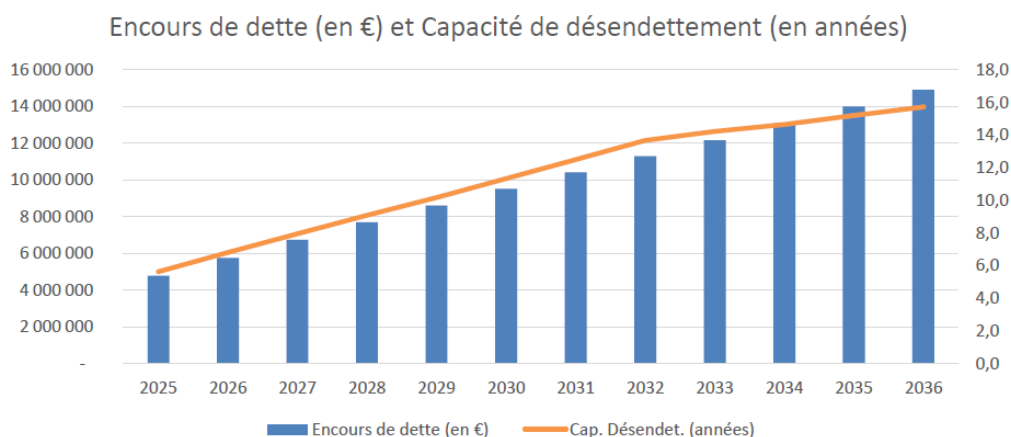
Prospective 2023-2036

Evolution de la facture type 100 M3 HT EAU/ASSAINISSEMENT 2023-2036 (hors redevances agence de l'eau)

	ACTUEL	2029	2036	% evol
Artigues	423 €	486 €	472 €	12%
Barjols	373 €	428 €	472 €	27%
Brue-Auriac	428 €	492 €	472 €	10%
Esparron	269 €	309 €	472 €	75%
Fox Amphoux	562 €	645 €	472 €	-16%
Ginasservis	406 €	466 €	472 €	16%
La Verdrière	394 €	453 €	472 €	20%
Montmayan	432 €	497 €	472 €	9%
Ponteves	349 €	401 €	472 €	35%
Rians	274 €	314 €	472 €	73%
Saint-Julien	372 €	427 €	472 €	27%
Saint-Martin	287 €	330 €	472 €	64%
Tavernes	346 €	397 €	472 €	37%
Varages	339 €	390 €	472 €	39%

Prospective 2023-2036

Encours de dette



L'encours de dette passe à 15 M€ à fin 2036 pour une capacité de désendettement limite (16 années)

6. LES SCENARIOS ENVISAGEABLES DE TRANSFERT DE COMPETENCE

L'étude a permis une mise à jour de l'inventaire réalisé en 2018.

On note entre 2018 et 2023 :

- Une nette amélioration de la connaissance du patrimoine par les collectivités même si des efforts restent à faire notamment en matière d'assainissement collectif,
- Une amélioration de certains rendements de réseau qui restent toutefois perfectibles,
- De gros efforts réalisés ou en cours par les Communes pour mettre aux normes leur systèmes d'assainissement.
- Un endettement des services d'eau et d'assainissement qui reste très limité. La capacité d'endettement est sous-exploitée.
- Des excédents budgétaires des budgets annexes importants
- D'autres leviers de financement à développer : l'instauration de la PFAC sur l'intégralité du territoire (Esparron et Varages)
- Des tarifs très variables en fonction des territoires avec des politiques tarifaires différentes (dégressivité et progressivité notamment)

L'étude a par ailleurs permis aux élus de **définir un niveau de service cible pour les deux services**. Quel que soit le scénario de transfert des compétences qui sera retenu, la CCPV souhaite que les objectifs ainsi définis soient retenus pour définir les moyens à mettre en œuvre aussi bien en termes d'exploitations que d'investissements.

Rappel du niveau de service cible :

- Taux de renouvellement 1% par an
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement : 100
- Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales : 100%
- Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation : 100%
- Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive : 100%
- Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers : <1/1000
- Renouvellement des équipements : Généralisation du préventif sous 10 ans
- Démarche d'optimisation énergétique : intégration sous 2 ans
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente <3%
- Règlement de service : harmonisation au fur et à mesure de l'extinction des contrats

La CCPV a de plus exprimé son souhait que l'ensemble des communes mettent en œuvre les moyens nécessaires à l'atteinte de ces objectifs avant le transfert.

Par ailleurs comme indiqué plus avant, il a été envisagé que la **CCPV mette en œuvre avant le transfert des actions communes concourants à l'atteintes des objectifs cibles ci-dessus :**

- Lancement et suivi des schémas directeurs communautaires,
- Assistance aux communes dans la mise en place de règlements de services harmonisés,
- Assistance aux Communes dans le contrôle de leurs délégataires pour les services délégués,

Synthèse annuelle des performances des services afin de mesurer les progrès obtenus et d'adapter les moyens qui seront à mettre en œuvre lors du transfert des compétences.

Pour ce qui concerne les scénarios envisageables de transferts, et à ce stade, les élus des communes ont été attentifs aux possibilités suivantes :

- Mise en place de la convention de délégation de compétences pour les communes qui le souhaitent pour conserver une partie de la compétence.
- Maintien de plusieurs modes de gestion sur le territoire et notamment les régies et les DSP
- Possibilité de regrouper des périmètres aujourd'hui en DSP à l'échéance des contrats,
- Possibilité de mettre en commun les moyens de gestion des différentes régies.

C'est à ce stade les principales orientations prises et sur lesquelles les prochaines réunions de travail seront organisées.

- L'ampleur des délégations de compétence devra notamment être arbitré : qu'est ce qui est maintenu à l'échelon communal et qu'est ce qui est géré depuis la CCPV (cf supra). Ex : politique tarifaire.
- La solidarité des communes pour le transfert des excédents devra être discutée
- Le contenu des délégations de compétence :
 - Objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures
 - Modalités de contrôle de la communauté de commune délégante sur la commune délégataire.
 - Moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. »

Les contraintes et les arbitrages à prévoir



	Contraintes (<i>i.e</i> pas de marge d'appréciation)	Les arbitrages (<i>i.e</i> des décisions doivent être actées par les élus)	Décisions ?
Adoption règlement de Service	-	Possibilité de déléguer son adoption à la commune	Au niveau de la Commune ?
Règlement de police assainissement	-	Intercommunal sauf opposition du maire ou renonciation du Président de l'EPCI pour tout son territoire (Loi pas prévu mécanisme spécifique dérogatoire sur pouvoirs de police en cas de conventions)	
Personnel	Mise à disposition possible + agents en propre	Prévoir ceux concernés	Une liste à établir
Biens	Mise à disposition	Prévoir les modalités	Une liste à établir
Contrats	Substitution	Possibilité de restitution du suivi et paiement	Une liste à établir
Suivi		Une commission dédiée peut être envisagée	

Les contraintes et les arbitrages à prévoir



	Contraintes (<i>i.e</i> pas de marge d'appréciation)	Les arbitrages (<i>i.e</i> des décisions doivent être actées par les élus)	Décisions ?
Création régie	régie intercommunale + régie communale	-	-
Création budget annexe	Budget annexe intercommunal et communal (M49)	-	-
Contenu du service	-	Exploitation/invest ^{mt} peuvent être délégués à la commune	Toute la compétence ?
Fixation tarif eau et assainissement	-	Possibilité de déléguer à la commune	Au niveau de la Commune ?
Facturation	-	Possibilité de déléguer à la commune	Au niveau Commune ? Quid du remboursement (sur la base d'un état des dépenses réelles engagées et liquidées) ? (dépend degré délégat°)

7. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Note de synthèse sur les outils juridiques de coopération entre la Communauté et ses communes membres pour la gestion des compétences eau et assainissement.

En fait, il ressort des informations que vous nous avez transmises que les compétences eau et assainissement seront transférées le 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de communes Provence Verdon (ci-après CCPV).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (ci-après NOTRe) prévoyait que les Communautés de communes se verraient transférer à titre obligatoire les compétences eau potable et assainissement dès le 1^{er} janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, a prévu un assouplissement à la loi NOTRe précitée en permettant aux communes membres d'une Communauté de repousser le transfert de la compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

C'est ce qui a eu lieu au sein de la CCPV, la Communauté prendra ainsi les compétences au 1^{er} janvier 2026.

Pour autant, la CCPV souhaite connaître les mécanismes lui permettant de restituer aux communes l'exercice opérationnel de ces compétences.

La CCPV souhaite ainsi disposer d'un état des lieux exhaustif des différents outils juridiques auxquels elle est éligible en vue de restituer l'exercice des compétences eau potable et assainissement à ses communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2026.

La présente note a vocation à exposer à la CCPV les différents outils juridiques de coopération et de mutualisation auxquels elle peut recourir.

Il convient de noter que s'il a été annoncé une mission parlementaire qui doit porter une réflexion sur les transferts obligatoires des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026, à ce stade il n'est pas question de revenir sur ce principe.

Il convient donc d'anticiper ces transferts pour les préparer au mieux.

En droit, il résulte ainsi de notre analyse que :

I- **La loi dite « engagement et proximité » a instauré un outil contractuel permettant de déléguer les compétences eau et assainissement, qu'il nous semble devoir privilégier aux conventions de gestion qui étaient traditionnellement utilisées pour ces compétences.**

A) TRADITIONNELLEMENT, LES COMMUNAUTES DE COMMUNES POUVAIENT CONCLURE DES CONVENTIONS DE GESTION AVEC LEURS COMMUNES MEMBRES EN VERTU DE L'ARTICLE L.5214-16-1 DU CGCT. LES PRINCIPES DE SPECIALITE ET D'EXCLUSIVITE IMPOSANT QUE LESDITES CONVENTIONS SOIENT TEMPORAIRES SELON LA DOCTRINE DE L'ETAT.

p65

1) L'ARTICLE L.5214-16-1 DU CGCT HABILITE LES COMMUNAUTES DE COMMUNES A CONCLURE DES CONVENTIONS DE GESTION AVEC LEURS COMMUNES MEMBRES.

2) IL CONVIENT D'ATTIRER L'ATTENTION SUR LE FAIT QUE LES TEXTES ET LA JURISPRUDENCE N'ENCADRENT PAS AVEC PRECISION LA PASSATION DES CONVENTIONS DE GESTION, QUI EST DONC LIBRE DANS SON PRINCIPE. DANS LA PRATIQUE, LES SERVICES DE L'ÉTAT CONSIDERENT QUE LA CONVENTION DE GESTION NE PEUT QU'ÊTRE CIRCONSCRITE TEMPORAIREMENT AU RISQUE SINON DE BAFOUER LES PRINCIPES DU DROIT DE L'INTERCOMMUNALITE.

p66

B) LES CONVENTIONS DE DELEGATION EAU ET ASSAINISSEMENT PREVUES PAR LA LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE ACCORDENT PLUS DE LIBERTE QUE LES CONVENTIONS DE GESTION. POUR CE SECTEUR DE COMPETENCE ON PREFERERA DONC CE NOUVEL OUTIL CONVENTIONNEL PREVU A L'ARTICLE L.5214-16 AUX AUTRES CONVENTIONS DE GESTION PREVUES ELLES A L'ARTICLE L.5214-16-1 DU CGCT, BIEN QUE LES MECANISMES SOIENT TRES PROCHES.

Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvialAssistance à Maitrise d'ouvrage
RAPPORT FINAL

- 1) IL EXISTE DESORMAIS A L'ARTICLE L. 5214-16 DU CGCT UN MECANISME SPECIFIQUE, DEDIE AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES, LEUR PERMETTANT DE DELEGUER PAR CONVENTION TOUT OU PARTIE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE ET/OU ASSAINISSEMENT.
- 2) CES CONVENTIONS DE DELEGATION OFFRENT UNE CERTAINE MARGE DE MANŒUVRE AUX COMMUNES ET COMMUNAUTES. EN REVANCHE, A LA DIFFERENCE DES CONVENTIONS DE GESTION, L'INITIATIVE DE LA CONVENTION DE DELEGATION NE SAURAIT, PAR PRINCIPE, EMANER D'UNE INITIATIVE COMMUNAUTAIRE. p67
- 3) ALORS QUE LA CONVENTION DE GESTION PERMET A UNE COMMUNAUTE DE CONFIER A SES COMMUNES MEMBRES LA GESTION ET/OU LA CREATION DE SERVICES OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES, LES CONVENTIONS DE DELEGATION ONT, AU REGARD DE LEUR DEFINITION, UN CONTENU PLUS LARGE PERMETTANT DE DELEGUER TOUT OU PARTIE DE LA COMPETENCE. p69
- ☐ La délégation a par définition un contenu plus large que la convention de gestion, mais en contrepartie la convention doit être assez précise sur cette délégation.
- ☐ La durée de la convention doit être limitée dans le temps. La loi demeure néanmoins assez souple quant à la fixation de cette durée. P71
- ☐ Le contrôle devra être effectif pour protéger la Communauté délégante en cas de contentieux de tout engagement de responsabilité. **Erreur ! Signet non défini**
- C) LA CONVENTION DE DELEGATION NE DEMEURE PAS MOINS UN OUTIL ENCADRE JURIDIQUEMENT ET NE PERMET PAS DE FAIRE ECHEC EN PRATIQUE A CERTAINES CONSEQUENCES LIEES A UN TRANSFERT DE COMPETENCES DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE. P72
- 1) LA CONVENTION DE DELEGATION EST UN OUTIL ENCADRE JURIDIQUEMENT, CE QUI IMPLIQUE UN CERTAIN NIVEAU DE CONTRAINTES A LA CHARGE DE LA COMMUNAUTE ET DES COMMUNES MEMBRES
- ☐ Les prestations réalisées dans le cadre de la convention de délégation s'opèrent contre remboursement, ce qui implique la création obligatoire d'un budget annexe M49 pour les SPIC (eau-assainissement).
- ☐ La Communauté de communes doit, au regard de la loi, passer une convention avec chaque commune intéressée, on recommandera cependant d'être autant que possible sur un modèle commun pour éviter des approches disparates commune par commune.
- ☐ La modification de la convention ne peut intervenir qu'en cas d'accord de chacune des parties, ce qui peut en pratique se révéler être une source de difficultés et de blocages. P73
- 2) LE RECOURS A LA CONVENTION DE DELEGATION NE LIBERE PAS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SES RESPONSABILITES LIEES A TOUT OU PARTIE DE LA COMPETENCE CONFIEE.
- D) LES MOYENS NECESSAIRES AU SERVICE SUIVENT LA DELEGATION P74
- 1) LES MOYENS HUMAINS
- 2) LES MOYENS MATERIELS
- 3) LES CONTRATS
- E) CES OUTILS PEUVENT EGALEMENT ETRE EMPLOYES ENVERS LES SYNDICATS INTRACOMMUNAUTAIRES QUI PEUVENT ETRE PERMET MAINTENUS APRES LE TRANSFERT DES COMPETENCES AU 1^{ER} JANVIER 2026 SI LA CC NE N'S'Y OPPOSE PAS. P75
- F) TABLEAU DE SYNTHÈSE : P76
- II- Il convient de relever que la théorie du « in house » (quasi-régie) permet d'exonérer la CCPV de l'application du droit de la commande publique, ce qui permet d'avoir recours librement à ces conventions. **Erreur ! Signet non défini****
- III- Il existe par ailleurs d'autres mécanismes et outils de mutualisation mais ces derniers devront être écartés puisqu'ils ne correspondent pas au besoin de la CCPV. **Erreur ! Signet non défini.****
- A) DIFFERENTS OUTILS JURIDIQUES DE MUTUALISATION POURRAIENT ETRE UTILISES MAIS NE SONT PAS ADAPTES AU BESOIN DE LA CCPV. P78
- 1) UN SERVICE COMMUN POURRAIT ETRE CREE MAIS CET OUTIL DE MUTUALISATION NE NOUS SEMBLE PAS ADAPTE AU PROJET DE LA CCPV DANS LA MESURE OU IL OBLIGERAIT LA CCPV SOIT A EXERCER SON AUTORITE SUR LEDIT SERVICE SOIT A LE PLACER SOUS L'AUTORITE D'UNE SEULE COMMUNE AU BENEFICE DES AUTRES.
- 2) L'ENTENTE EST UN MECANISME OUVERT AUX EPCI ET AUX COMMUNES MAIS IL NOUS PARAIT TROP LOURD A METTRE EN ŒUVRE POUR Y RECOURIR EN L'ESPECE.
- B) IL EXISTE D'AUTRES OUTILS PREVUS PAR LE CGCT MAIS QUI NE SONT PAS UTILISABLES DANS LE CADRE DES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE. P79
- 1) LA MISE A DISPOSITION DE SERVICE PREVUE PAR L'ARTICLE L.5211-4-1 DU CGCT NE S'APPLIQUE QU'EN PRESENCE D'UN SERVICE QUI SE PARTAGE ENTRE LA COMMUNE ET UN EPCI, CE QUI N'EST PAS LE CAS EN L'ESPECE.
- 2) LA MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE ET/OU UN EQUIPEMENT ET LA CREATION D'UN SERVICE UNIFIE SPECIFIQUEMENT PREVUS DANS L'ARTICLE L.5111-1 DU CGCT NE SONT PAS OUVERTS AUX EPCI ET AUX COMMUNES (SAUF SI ELLES APPARTIENNENT A LA METROPOLE DU GRAND PARIS). P80
- C) LA POSSIBILITE DE CREER DES ORGANISMES PUBLICS DE COOPERATION ET DE CONCLURE DES CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES EST RESERVEE A CERTAINS TYPES D'ENTITES PAR L'ARTICLE L.5111-1 DU CGCT, DONT LES EPCI NE FONT PAS PARTIE DANS LEUR RELATION AVEC LES COMMUNES. P81
- IV- Synthèse **Erreur ! Signet non défini****

I. La loi dite « engagement et proximité » a instauré un outil contractuel permettant de déléguer les compétences eau et assainissement, qu'il nous semble devoir privilégier aux conventions de gestion qui étaient traditionnellement utilisées pour ces compétences

A. L'article L.5214-16-1 du CGCT habilite les Communautés de communes à conclure des conventions de gestion avec leurs communes membres

Traditionnellement, les Communautés de communes pouvaient conclure des conventions de gestion avec leurs communes membres en vertu de l'article L.5214-16-1 du CGCT. Les principes de spécialité et d'exclusivité imposant que lesdites conventions soient temporaires selon la doctrine de l'Etat.

1. Aux termes des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) :

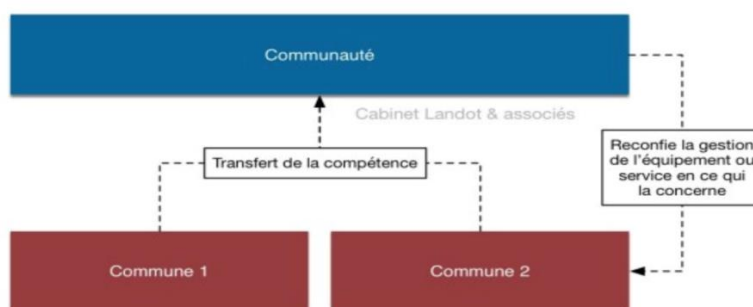
« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

Les Communautés de communes peuvent conventionner avec leurs communes membres, **afin de leur confier la gestion de certains équipements ou services.**

Lesdites conventions permettent ainsi à une Communauté qui détient une compétence de confier la gestion de certains équipements affectés à la compétence en question à ses communes membres.

Le schéma ci-après illustre ce mécanisme :



Les Communautés de communes peuvent conclure des conventions de gestion avec leurs communes membres afin de leur confier la gestion de certains équipements ou services, en vertu de l'article L.5214-16-1 du CGCT.

2. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que les textes et la jurisprudence n'encadrent pas avec précision la passation des conventions de gestion, qui est donc libre dans son principe. Dans la pratique, les services de l'État considèrent que la convention de gestion ne peut qu'être circonscrite temporairement au risque sinon de bafouer les principes du droit de l'intercommunalité.

Les Communautés obéissent aux principes de spécialité et d'exclusivité, qui sont des principes cardinaux en droit de l'intercommunalité.

Les principes précités impliquent que l'EPCI qui détient une compétence est par principe celui qui exerce ladite compétence. En d'autres termes, le fait pour un EPCI de détenir une compétence mais d'en confier l'exercice à une autre entité est une entrave aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Cette entrave est certes possible, mais elle est très encadrée par certains services de l'État quant à ses modalités, qui considèrent qu'elle doit nécessairement être circonscrite temporairement, afin de ne pas vider le droit de l'intercommunalité de sa substance.

Les services de l'État admettent généralement que les conventions de gestion peuvent être conclues pour une durée de six ans maximum. Relevons néanmoins qu'en aucun instant le juge n'a validé ou infirmé ce principe et aucun texte ne limite la durée de ces conventions.

B. Les conventions de délégation eau et assainissement prévues par la loi engagement et proximité accordent plus de liberté que les conventions de gestion. Pour ce secteur de compétence on préférera donc ce nouvel outil conventionnel prévu à l'article L.5214-16 aux autres conventions de gestion prévues elles à l'article L.5214-16-1 du CGCT, bien que les mécanismes soient très proches.

1. Il existe désormais à l'article L. 5214-16 du CGCT un mécanisme spécifique, dédié aux Communautés de communes, leur permettant de déléguer par convention tout ou partie de la compétence eau potable et/ou assainissement.

Avec la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dit loi engagement et proximité, l'article L.5214-16 du CGCT prévoit désormais que :

« I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

(...) 6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 6° et 7° du présent I ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 à l'une de ses communes membres. La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.».

Les dispositions précitées permettent à une Communauté de communes de déléguer la compétence eau potable et la compétence assainissement.

En l'espèce, en vertu de l'adage « *lex specialis derogat generalis* », il est préférable d'appliquer ce dispositif plutôt que celui des conventions de gestion de l'article L. 5214-16-1.

La CCPV peut ainsi effectuer une délégation de compétence portant sur les compétences eau potable et assainissement.

La règle posée par l'article L.5214-16 du CGCT est une règle spéciale permettant aux Communautés de communes de déléguer les compétences eau potable et assainissement.

En raison de l'insertion de ces nouvelles dispositions, en matière d'eau et d'assainissement, le recours à une convention de gestion présente une fragilité juridique dans la mesure où désormais il existe des dispositions spécifiques relatives à ces domaines et qui prévoient le recours à des conventions de délégation.

A noter qu'il peut être adopté une convention de délégation prévoyant le même contenu qu'une convention de gestion.

2. Ces conventions de délégation offrent une certaine marge de manœuvre aux communes et Communautés. En revanche, à la différence des conventions de gestion, l'initiative de la convention de délégation ne saurait, par principe, émaner d'une initiative communautaire.

Le recours à cet outil se **matérialise par une convention entre la Communauté et la commune membre concernée**. Ainsi, le principe de liberté contractuelle joue pleinement et implique :

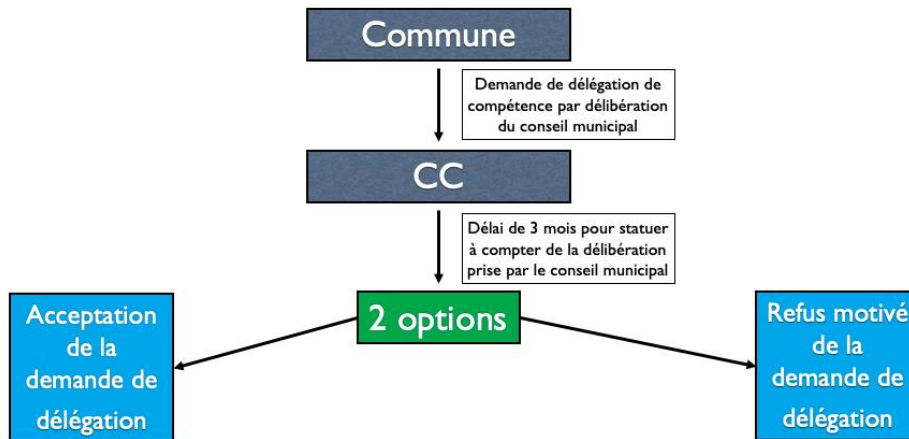
- d'une part, que **seules les communes volontaires conventionnent** avec la Communauté ;
- d'autre part, que **les parties déterminent librement entre elles le contenu des prestations assurées**.

A la différence des conventions de gestion, les conventions de délégations sont soumises à une procédure spécifique prévue par l'article L.5214-16 du CGCT qui dispose que :

« **Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la communauté d'agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.** »

Au regard de cette procédure, votre Communauté n'a donc pas la garantie que l'ensemble des communes membres demanderont la délégation de compétence.

La procédure peut être résumée de la manière suivante :



Les conventions de délégation laissent donc une marge de manœuvre importante aux communes envisageant de contracter avec la Communauté. Ces conventions ne sauraient, par principe, émaner d'une initiative communautaire.

Cela pourrait permettre une gestion de la compétence, pour tout ou partie de la compétence sur tout ou partie du territoire, par votre Communauté et pour le reste par les communes.

3. Alors que la convention de gestion permet à une Communauté de confier à ses communes membres la gestion et/ou la création de services ou d'équipements communautaires, les conventions de délégation ont, au regard de leur définition, un contenu plus large permettant de déléguer tout ou partie de la compétence.

- i. La délégation a par définition un contenu plus large que la convention de gestion, mais en contrepartie la convention doit être assez précise sur cette délégation.

Les conventions de délégation de compétence permettent d'aller plus loin que le mécanisme des conventions de gestion classique en permettant de déléguer la totalité de la compétence et non seulement une partie de celle-ci.

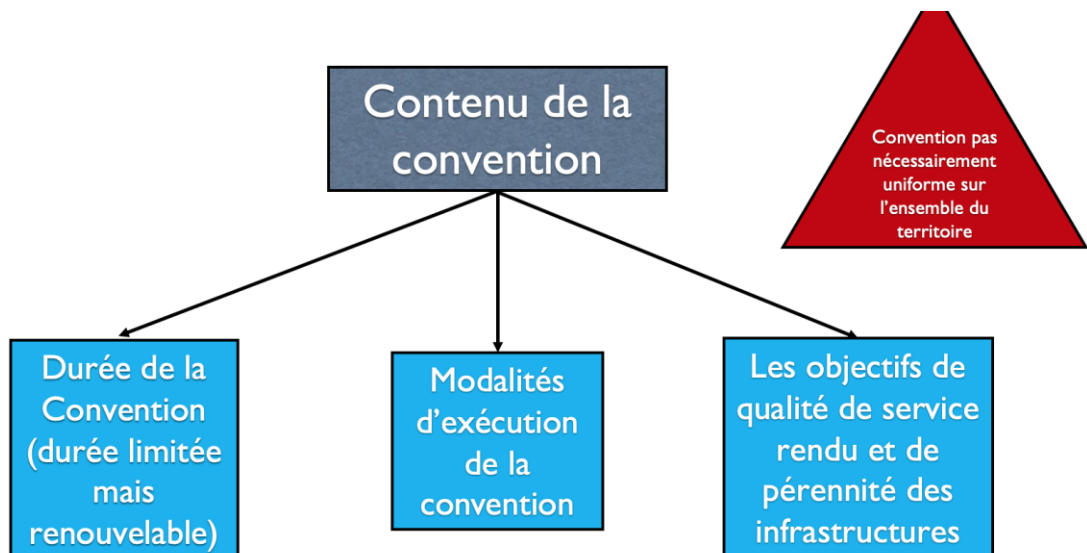
Sur le plan du contenu, l'article 14 de la loi engagement et proximité prévoit que les conventions de délégation doivent contenir plusieurs éléments :

« La convention, conclue entre les parties et **approuvée par leurs assemblées délibérantes**, précise la **durée** de la délégation et ses **modalités d'exécution**. Elle définit les **objectifs** à atteindre en matière de **qualité du service** rendu et de **pérennité des infrastructures** ainsi que les **modalités de contrôle** de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les **moyens humains et financiers** consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel ».

Les dispositions précitées exposent les mentions obligatoires de la convention et ses modalités d'adoption.

En l'espèce, si la CCPV choisit de recourir à une délégation de sa compétence au titre de l'article L.5214-16 du CGCT, elle devra conclure avec les communes une convention qui mentionnera impérativement les éléments suivants :

- La durée de la délégation ;
- Les modalités d'exécution ;
- Les objectifs que le délégataire devra atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ;
- Les modalités de contrôle du délégant sur le délégataire ;
- Les moyens humains et financiers dédiés à la compétence déléguée.



- ii. La durée de la convention doit être limitée dans le temps. La loi demeure néanmoins assez souple quant à la fixation de cette durée.

Concernant la durée de la délégation, les engagements perpétuels sont proscrits et la convention ne pourra donc pas être à durée indéterminée.

D'ailleurs, la circulaire du 28 décembre 2019 apporte, à ce titre, quelques éléments complémentaires sur le contenu de ces conventions de délégation :

*« La convention de la délégation **doit avoir une durée limitée mais elle reste renouvelable**. La délégation doit également pouvoir faire l'objet d'une évaluation à la lumière des objectifs en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures et définir des indicateurs de suivi fixés à l'autorité délégataire.*

Les modalités d'exercice des compétences déléguées sont laissées à la liberté des parties à la délégation. Elles demeurent néanmoins exercées au nom et pour le compte de l'autorité délégante. C'est pourquoi la délégation, laquelle peut concerner tout ou partie de la compétence, doit préciser clairement son périmètre et les moyens humains et financiers qui lui sont consacrés.

La délégation n'impose pas nécessairement que l'exercice de la compétence déléguée soit uniforme d'une délégation à l'autre sur le territoire intercommunal. Ce choix est laissé à l'appréciation des parties sous le contrôle de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération, au nom de laquelle s'exerce la délégation.

La délégation a en conséquence vocation à épouser les choix et les besoins des territoires au plus près des problématiques locales. Elle laisse ainsi aux élus une large marge de manœuvre. »

- iii. La délégation a par définition un contenu plus large que la convention de gestion, mais en contrepartie la convention doit être assez précise sur cette délégation.

Concernant les modalités d'exécution, les objectifs assignés au délégataire et les modalités de contrôle du délégant, les conventions devront être suffisamment détaillées et précises pour couvrir la responsabilité de la CCPV.

Une convention suffisamment étayée sur les points précités permettra en effet à la CCPV de justifier qu'elle a bien accompli toutes les diligences lui incombant en qualité de titulaire de la compétence et **ne s'est rendue coupable d'aucune carence**.

A cet égard, en cas de dommage et/ou de litige, dans la mesure où la Communauté aura démontré qu'elle assumait son contrôle et mis, le cas échéant, le délégataire en alerte, cette dernière pourra démontrer son absence de faute et donc exercer une action récursoire en cas de contentieux en matière de responsabilité.

Une attention particulière devra être portée à la rédaction de la convention de délégation pour qu'elle protège efficacement le délégant.

C. La convention de délégation ne demeure pas moins un outil encadré juridiquement et ne permet pas de faire échec en pratique à certaines conséquences liées à un transfert de compétences des communes à la Communauté.

1. La convention de délégation est un outil encadré juridiquement, ce qui implique un certain niveau de contraintes à la charge de la Communauté et des communes membres
 - i. Les prestations réalisées dans le cadre de la convention de délégation s'opèrent contre remboursement, ce qui implique la création obligatoire d'un budget annexe M49 pour les SPIC (eau-assainissement).

Les prestations confiées s'opèrent obligatoirement contre remboursement par la Communauté. Il est ainsi **indispensable que la convention de délégation détermine les modalités de remboursement de tout ou partie de la compétence confiée.** Le cas échéant, des régularisations *ex post* doivent également être envisagées par avenant.

L'article 14 de la loi dite « *engagement et proximité* » prévoit, à ce titre, que la convention « *précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée* ». Dans cette perspective, il sera rappelé, comme le précise la circulaire du 28 décembre 2019, aux communautés assurant des prestations via des conventions de délégation que **les dépenses afférentes aux prestations assurées soient retracées dans un budget annexe M49**, sans autonomie financière, et ce afin de pouvoir isoler budgétairement la gestion des SPIC « *au nom et pour le compte* » de la Communauté.

Ces précisions illustrent ainsi **la nécessité de bien identifier comptablement et budgétairement les dépenses réalisées dans ce cadre conventionnel au sein d'un budget annexe.**

Par conséquent, **le recours à un budget annexe en vue de retracer les dépenses afférentes à la convention de délégation est une obligation, ce qui n'était d'ailleurs pas le cas des conventions de gestion dans lesquelles une comptabilité analytique fine était préconisée.**

En outre, en application du CGCT, il est également obligatoire d'ouvrir un budget annexe par compétence (en distinguant donc l'eau de l'assainissement – articles L. 1412-1, L. 2221-11 CGCT). Ces obligations s'appliquent quelle que soit la taille de la commune (en effet, le seuil de 3 000 habitants fixé à l'article L. 2224-6 CGCT n'est pas applicable ici puisque l'autorité titulaire de la compétence reste la Communauté).

- ii. La Communauté de communes doit, au regard de la loi, passer une convention avec chaque commune intéressée, on recommandera cependant d'être autant que possible sur un modèle commun pour éviter des approches disparates commune par commune.

Il est indispensable, au regard des textes et de la logique juridique, qu'une convention de délégation soit passée par commune, mais cela implique donc en pratique pour la Communauté une contrainte réelle en termes de suivi des conventions passées avec chaque commune.

- iii. La modification de la convention ne peut intervenir qu'en cas d'accord de chacune des parties, ce qui peut en pratique se révéler être une source de difficultés et de blocages.

Par sa nature conventionnelle, la convention de délégation suppose **l'accord de l'ensemble des parties pour être valable d'une part, mais également pour pouvoir être modifiée d'autre part.**

Il s'agit là à notre sens d'une contrainte réelle et importante à prendre en compte par une communauté et ses communes membres qui souhaiteraient recourir à pareil outil.

Néanmoins, cela peut être contrebalancé par des mécanismes facilités de résiliation de la convention notamment en cas de blocage.

2. Le recours à la convention de délégation ne libère pas la Communauté de communes de ses responsabilités liées à tout ou partie de la compétence confiée.

Les communes délégataires **agissent au nom et pour le compte de la Communauté, et lui rendent compte** (avec la possibilité de négocier les objectifs qui leur sont fixés). La Communauté, en tant qu'autorité délégante, demeure responsable des compétences qu'elle détient.

Pour rappel, **le délégataire agit « au nom et pour le compte » du délégant.** Il est possible d'en déduire que la collectivité délégante continue à être seule responsable de la gestion menée par l'autorité délégataire.

Pour autant, la collectivité délégante peut se retourner contre le délégataire qui aurait commis une faute dans la gestion de l'activité, même si elle reste responsable de prime abord vis-à-vis des tiers pour tout dommage qui leur serait causé.

Les communes ne sont donc pas exonérées de toute responsabilité, en particulier en cas de faute, ce qui peut conduire à **un partage voire un transfert de responsabilité par des actions récursoires.**

En définitive, **seule la Communauté demeure responsable et celle-ci ne pourra pas appeler en garantie la commune** sauf, donc, dans le cas d'une faute commise par cette dernière.

A noter que cette responsabilité **demeure sans préjudice de la responsabilité éventuelle du maire au titre de ses pouvoirs de police conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et suivants du CGCT**, mais il ne s'agit alors pas d'une responsabilité liée à la convention de délégation.

Seule l'autorité compétente, et non pas l'autorité délégataire, demeure donc responsable de la compétence confiée dans le cadre de la convention de délégation, ce qui implique de prévoir des stipulations dans la convention permettant à la communauté de bénéficier d'un réel suivi et d'une complète information des prestations réalisées par la commune et des événements susceptibles d'affecter la réalisation de ces prestations.

D. Les moyens nécessaires au service suivent la délégation

1. Les moyens humains

La convention de délégation doit notamment prévoir les moyens humains nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée.

La circulaire du 28 décembre 2019 précise que dans ce cadre, des fonctionnaires de l'EPCI pourront être mis à disposition de la commune ou du syndicat délégataire selon les modalités de droit commun.

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT les agents sont mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée.

Ensuite la commune est peut également recruter des agents de droit privé (SPIC).

C'est la commune qui assure le paiement des rémunérations.

2. Les moyens matériels

La signature de la convention entraîne une mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée (L. 5211-17 CGCT).

La convention pourra lister les biens concernés. En sus, pour les plus gros ouvrages il pourra être dressé un procès-verbal de mise à disposition (qui permettra à chaque partie de se protéger en cas de contentieux). Cette signature n'est pas obligatoire et est à relativiser dans la mesure où les biens n'entreront pas sous la gestion de l'intercommunalité si la délégation prend effet directement au 1^{er} janvier 2026.

En cas de mise à disposition totale de l'ouvrage dans le cadre d'une délégation, le délégataire sera substitué dans tous les droits et obligations de la CC au regard de la bonne gestion des ouvrages. Il assume donc le paiement des contrats d'assurance, d'électricité, de téléphonie, d'entretien *etc.* liés aux biens.

La commune devra donc assumer l'entretien et le fonctionnement (travaux de réparation *etc.*).

Le gros renouvellement peut être assumé aussi par la commune mais nous recommandons de prévoir l'accord de la CC dans la convention.

Tous ces aspects doivent être encadrés par la convention.

3. Les contrats

Sauf à ce que la convention prévoit l'inverse, les contrats en cours sont délégués à la commune qui reste compétente pour en assurer le suivi.

Pour les nouveaux contrats ces derniers sont conclus par la commune dans la limite de ce que prévoit la convention.

E. Ces outils peuvent également être employés envers les syndicats intracommunautaires qui peuvent être maintenus après le transfert des compétences au 1er janvier 2026 si la CC ne s'y oppose pas.

Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dit loi engagement et proximité, l'article L.5214-16 du CGCT prévoit que :

« I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

(...) 6° **Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° **Eau**, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 6° et 7° du présent I, ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.

L'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique avait donc introduit la faculté pour une Communauté de communes de déléguer tout ou partie de la compétence eau à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans son périmètre.

L'article 30 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a introduit de nouvelles modifications et prévoit :

« II.-Le IV de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21 et à l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, **les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement**, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, **inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien** ».

Ainsi, en cas de transfert au 1^{er} janvier 2026, il y a un régime spécifique qui a été introduit par la loi 3DS, pour tous les syndicats, **quelle que soit leur date de création** :

- Par défaut le syndicat infra-communautaire est maintenu
- Par exception, si la CC délibère, le syndicat peut être dissous.

En cas de maintien, il faudra alors signer une convention de délégation de compétence qui obéit aux mêmes contraintes que celles exposées pour les communes.

Dès lors, pour des syndicats infra-communautaires, ces derniers seront maintenus au 1^{er} janvier 2026 mais il faudra conclure une convention de délégation de compétence entre la CC et le syndicat.

A noter qu'évidemment pour les syndicats au périmètre géographique plus large, ces derniers étant à cheval sur au moins 2 EPCI-FP, ils bénéficient du mécanisme de représentation-substitution et donc perdurent. La CC devant désigner des délégués en lieu et place de communes substituées.

F. Tableau de synthèse :

	Convention de gestion	Convention de délégation
Création régie	Une régie intercommunale (en partie mise à disposition de la commune pour le personnel) par sécurité pour sécuriser l'adoption des tarifs, indispensable si la commune n'exploite que pour partie et que la communauté va au final gérer une partie du service.	Une régie intercommunale (par précaution) + une régie communale On pourrait défendre l'absence de régie intercommunale mais faute de retour sur un mécanisme récent nous préférons ce scénario plus sécurisé
Création budget annexe	Budget annexe intercommunal. La création d'un budget M49 au niveau communal est variable selon les préfectures. Nous préconisons en général de le faire pour plus de transparence comptable	Budget annexe intercommunal et communal
Fixation du tarif eau et assainissement	Intercommunale	Possibilité de déléguer à la commune (cf. doctrine de l'État)
Recouvrement	Intercommunal (mais parfois certaines trésoreries acceptent que le recouvrement relève de la commune pour le compte de la Communauté comme dans une relation avec un délégataire de service public)	Possibilité de déléguer à la commune (cf. doctrine de l'État)
Responsabilité	Responsabilité intercommunale avec possibilité d'action récursoire mais avec des chances plus limitée (il faut une faute de la commune)	Responsabilité intercommunale avec possibilité d'action récursoire mais avec des chances plus fortes en fonction de l'ampleur de la délégation (il faut une faute de la commune)

	Convention de gestion	Convention de délégation
Adoption du règlement de services	Intercommunal	Possibilité de déléguer son adoption à la commune
Règlement de police assainissement	Intercommunal sauf opposition du maire ou renonciation du Président de l'EPCI pour tout son territoire	Intercommunal sauf opposition du maire ou renonciation du Président de l'EPCI pour tout son territoire (la loi n'a pas prévu de mécanisme spécifique dérogatoire sur les pouvoirs de police en cas de conventions)
Personnel	Mise à disposition possible + agents en propre	Mise à disposition + agents en propre

II. Il convient de relever que la théorie du « in house » (quasi-régie) permet d'exonérer la CCPV de l'application du droit de la commande publique, ce qui permet d'avoir recours librement à ces conventions.

La théorie du *in house* a été dégagée par la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE) dans un arrêt du 18 novembre 1999 (*aff. C-107/98, Teckal Sarl, Rec. CJCE I, p. 8121*).

Cette théorie permet à deux pouvoirs adjudicateurs passant entre eux un contrat, de **s'exonérer de l'application du droit de la commande publique** sous réserve de remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- Le contractant à l'origine du contrat exerce sur celui qui exécute le contrat un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services ;
- Le contractant qui exécute le contrat réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui le détiennent.

En l'espèce, la CCPV et ses communes sont bien des pouvoirs adjudicateurs.

La CCPV aura de plus bénéficié du transfert de la compétence eau potable et assainissement lors de l'entrée en vigueur des conventions envisagées, il s'agira ainsi d'une convention descendante.

Ces éléments permettent de s'exonérer du respect des règles de la commande publique (ces principes ont été transposés aux articles L.2511-1 et L.2511-2 du Code de la commande publique) pour passer les conventions de délégation.

III. Il existe par ailleurs d'autres mécanismes et outils de mutualisation mais ces derniers devront être écartés puisqu'ils ne correspondent pas au besoin de la CCPV.

A. Différents outils juridiques de mutualisation pourraient être utilisés mais ne sont pas adaptés au besoin de la CCPV.

1. Un service commun pourrait être créé mais cet outil de mutualisation ne nous semble pas adapté au projet de la CCPV dans la mesure où il obligerait la CCPV soit à exercer son autorité sur ledit service soit à le placer sous l'autorité d'une seule commune au bénéfice des autres.

Les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT prévoient la possibilité pour un EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres et le cas échéant un ou plusieurs établissements publics rattachés à l'une ou plusieurs des personnes publiques précitées de créer un service commun « en dehors des compétences transférées ».

Cela signifie qu'un tel service peut être créé indépendamment de compétences partagées.

En l'espèce, la CCPV et ses communes membres se situent bien en dehors de compétences partagées et peuvent ainsi prétendre à la création d'un service commun au visa de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

En pratique, le service commun consiste à mutualiser les moyens humains attachés aux services (les agents donc) mais également les moyens matériels dudit service, entendus au sens large (équipement, outils, parc immobilier, contrats, etc.).

Ce service commun est ensuite placé sous l'autorité soit de la Communauté soit d'une de ses communes membres.

Cette forme de mutualisation ne nous semble pas pertinente pour la CCPV dans la mesure où cela reviendrait à opérer une mutualisation et donc à opérer une modification de l'existant.

Le service commun peut être mis en place entre un EPCI et ses communes membres mais au-delà de la mutualisation et donc de la modification de l'existant, la lourdeur et la vocation pérenne de ce type de mutualisation nous semble devoir l'exclure en l'espèce.

2. L'entente est un mécanisme ouvert aux EPCI et aux communes mais il nous paraît trop lourd à mettre en œuvre pour y recourir en l'espèce.

Aux termes des dispositions de l'article L.5221-1 du CGCT :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les **objets d'utilité communale** ou **intercommunale compris dans leurs attributions** et qui intéressent à la fois **leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale** ou leurs **syndicats mixtes respectifs**.
Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet **d'entreprendre** ou de **conserver à frais communs** des **ouvrages** ou des **institutions d'utilité communale** ».

Les dispositions précitées s'appliquent aux **conseils municipaux**, aux **organes délibérants** d'établissements publics de coopération intercommunale (**EPCI**) ou de **syndicats mixtes**.

Lesdites dispositions leur permettent de conclure des **ententes** portant sur des **objets d'utilité communale ou intercommunale** compris dans leurs **attributions** et qui intéressent à la fois leurs **communes**, leurs **EPCI** ou leurs **syndicats mixtes respectifs**.

L'article L.5221-2 du CGCT prévoit la mise en place de conférences établies par convention entre les membres, qui ont pour objet d'être l'instance démocratique de l'entente au sein desquelles les membres seront représentés.

En l'espèce, les communes et les EPCI sont visés par les dispositions précitées et peuvent conclure une entente.

Ce mécanisme nous paraît être trop lourd par rapport à ce que souhaite la CCPV, notamment avec la nécessité d'instaurer des conférences – qui conduit donc à des changements par rapport à l'existant - et il nous paraît de plus que ce mécanisme correspond plus à des projets de long terme. En outre, pour les décisions prises, celui-ci implique l'unanimité.

Le mécanisme de l'entente, en raison des conditions de sa mise en œuvre, ne nous paraît pas adéquat en l'espèce. L'entente telle que définie par l'article L.5221-1 du CGCT est possible entre un EPCI et des communes mais sa mise en œuvre nous paraît trop lourde pour répondre au besoin de la CCPV.

C'est un outil utilisé pour des relations communes de long terme qui ne correspond pas au besoin et au projet de la CC.

En outre, sa gestion quotidienne n'est pas adaptée à celle qu'elle doit être dans le cadre de ce transfert.

Enfin, c'est clairement une nouvelle structuration par rapport à l'existant et donc cela ne répond pas aux objectifs de la CC.

B. Il existe d'autres outils prévus par le CGCT mais qui ne sont pas utilisables dans le cadre des circonstances de l'espèce.

1. La mise à disposition de service prévue par l'article L.5211-4-1 du CGCT ne s'applique qu'en présence d'un service qui se partage entre la commune et un EPCI, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les dispositions de l'article L.5214-1-1 du CGCT prévoient que, lorsqu'une commune transfère une compétence à un EPCI, elle lui transfère subséquemment le service ou la partie de service chargée de la mise en œuvre de la compétence transférée.

Les dispositions de ce même article prévoient néanmoins que la commune qui a transféré une compétence à l'EPCI peut « *conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences* », si ledit transfert n'est que partiel.

Le II de l'article précité tire les conséquences de ce qui a été exposé *supra* en prévoyant que quand une commune a conservé tout ou partie de ses services, lesdits services sont en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère **pour l'exercice des compétences de celui-ci**.

Il est alors question de mise à disposition ascendante.

Le III de l'article précité tire également les conséquences de ce qui a été exposé *supra* en prévoyant que les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Il est alors question de mise à disposition descendante.

En l'espèce, le transfert des compétences eau potable et assainissement des communes vers la CCPV sera total, excluant ainsi de pouvoir appliquer le mécanisme exposé *supra* de mise à disposition, **applicable uniquement en présence de compétences partiellement transférées**.

2. La mise à disposition d'un service et/ou un équipement et la création d'un service unifié spécifiquement prévus dans l'article L.5111-1 du CGCT ne sont pas ouverts aux EPCI et aux communes (sauf si elles appartiennent à la métropole du Grand Paris).

Les dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT permettent à certaines personnes morales de droit public de convenir entre elles de mettre à disposition un service et/ou des équipements, ou encore de regrouper leurs services et/ou équipements respectifs en créant un service unifié, relevant d'un seul des cocontractants.

Cette option aurait permis à la CCPV de s'appuyer sur les moyens matériels et humains existants au sein de ses communes membres pour assurer l'exercice de la compétence eau potable et assainissement.

Or, les dispositions de l'article précité réservent ces possibilités aux seuls départements, métropole de Lyon, régions, établissements publics et groupements des trois entités précitées, les communes appartenant à la métropole du Grand Paris (ci-après MGP) et les syndicats mixtes.

Les Communautés de communes et les communes autres que celles relevant de la MGP ne peuvent donc pas prétendre à la mise en place de ces mécanismes.

La mise à disposition prévues par l'article L.5211-4-1 du CGCT n'est pas applicable en l'espèce car elle ne concerne que les compétences partiellement transférées.

La mise à disposition de services/équipements et la création d'un service unifié placé sous l'égide d'un seul des cocontractants, prévus par l'article L.5111-1-1 du CGCT n'est pas possible pour un EPCI et ses communes membres.

C. La possibilité de créer des organismes publics de coopération et de conclure des conventions de prestations de services est réservée à certains types d'entités par l'article L.5111-1 du CGCT, dont les EPCI ne font pas partie dans leur relation avec les communes.

L'article L.5111-1 du CGCT prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de s'associer en vue dans l'exercice de leur compétence, se matérialisant par la création d'organismes publics de coopération.

Ledit article prévoit également que des conventions relatives à la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs groupements et les syndicats mixtes.

En l'espèce, la CCPV n'est pas une collectivité territoriale mais bien un EPCI à fiscalité propre et ne peut donc pas s'associer avec des collectivités, en l'occurrence ses communes membres, en vue de créer un organisme de coopération comme le permet l'article précité.

Ce même article ouvre la possibilité de conclure des conventions pour réaliser des prestations de services, mais là encore cette possibilité n'est pas ouverte à un EPCI.

La création d'un organisme public de coopération et la conclusion de conventions de prestation de services n'est pas octroyée aux EPCI.

IV. Synthèse

	Convention de gestion	Convention de délégation de compétence	Service commun	Entente	Mise à disposition de service	Service unifié	Coopération par entité ou contrat
Base juridique	L. 5214-16-1 CGCT	L. 5214-16 CGCT	L. 5211-4-2 CGCT	L. 5221-1 CGCT	L. 5211-4-1 CGCT	L. 5111-1-1 CGCT	L. 5111-1 CGCT
Faisabilité juridique	Moyen en raison de l'existence d'un outil similaire dédié ->	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Adapté au projet	Oui	Oui	Non	Non	-	-	-
Le plus sécurisé juridiquement	Moyen (en raison de l'existence de l'outil dédié à ces compétences ci-contre) ->	Oui	-	-	-	-	-
Avis cabinet		L'outil à utiliser pour la CCPV					

Les élus ont unanimement opté pour la convention de délégation de compétences.

Cette solution a permis de ramener un peu de sérénité et de dialogue.

C'est sur cette base que les prochaines réunions de travail seront organisées.

8. ANNEXES

ANNEXE 1 Récapitulatif des données collectées**Recueil des données**

Villes	Questionnaire d'entretien	Etat des lieux financier				
		Comptes administratifs 2020, 2021	Etat de la dette	Echéancier de la dette	RPQS ou RAD 2020, 2021	Etat de l'actif
Artigues					Manque 2021	
Barjols		Manque ASS 2021				
Brue-Auriac						
Esparron de Pallières		Manque AEP				
Fox-Amphoux						
Ginasservis						
La Verdière					Manque 2021	
Montmeyan					Manque 2021	
Pontevès						
Rians						
Saint Julien le Montagnier						
Saint Martin de Pallières		Manque AEP	Manque AEP	Manque AEP		Manque AEP
Seillons Source d'Argens						
Tavernes						
Varages						
SIANOV						
SIHV		Manque 2021				

Etat des lieux réalisé sur la base des données 2021

Une seule commune n'a pas du tout répondu à la demande de l'AMO/la CCPV

Plusieurs communes ont transmis des données partielles.



ANNEXE 2 Questionnaires

Exemple du questionnaire rempli par la Commune de Barjols



NB : en bleu ci-dessous, les notes prises en séances et/ou les documents à nous transmettre
Collecte documentaire

Liste des documents prioritaires :

- 1) ~~Les statuts, pour les syndicats ;~~
- 2) Les 2 derniers Comptes Administratifs disponibles (2020,2021) des budgets eau et assainissement + grand livre 2022;
 - a. ~~Si pas de budget annexe : extrait du grand livre relatif aux dépenses et recettes (fonctionnement et investissement)~~
- 3) Le dernier compte de gestion disponible ;
- 4) L'état de la dette à jour au 1^{er} janvier 2022 ainsi qu'un échéancier de remboursement des emprunts (distinguant le remboursement des intérêts et le remboursement du capital) à jour ainsi que tout autre emprunt contracté au cours de l'année 2022 ; **A transmettre**
- 5) Les 3 derniers Rapports d'activité disponibles (ou Rapport sur le Prix et la Qualité du Service, Rapport Annuel du Délégué) ; **RPQS 2018 à 2021**
- 6) L'état du personnel à jour ; **A transmettre (A en AT et 4 effectifs)**
- 7) Les factures d'eau et d'assainissement des 2 dernières années 2021 et 2022 (par période de facturation) ; et **les délibérations des tarifs pour 2023 ou les dernières en cours**
- 8) **Etat des immobilisations et plan d'extinction des amortissements (ou aussi appelé état de l'actif)**
 - a. Pour les communes : état de l'actif correspondant au budget annexe (s'il existe) ou extraction de l'état de l'actif communal pour les immobilisations concernant chacun des services
 - b. Pour les syndicats : état des immobilisations complet
- 9) Conventions avec d'autres Collectivités : vente / achat d'eau en gros, raccordement à une STEP. **Convention avec Tavernes pour l'assainissement en cours de renégociation et convention avec le SIANOV (déjà en possession de l'AMO).**

Liste des éléments complémentaires :

- 1) Règlements de service ; **A fournir**
- 2) Contrats de prestation de service ; **A fournir (pour le STEP principalement, et pour le logicielle eau de facturation)**
- 3) Arrêtés préfectoraux
 - a. (Ex : eau potable : prélèvement, périmètre de protection, filière de production)
 - b. (Ex : assainissement : autorisation de déversement STEP ...) > **AP d'autorisation de la STEP et de la source.**
- 4) Schéma simplifié des installations
- 5) Inventaire des ouvrages > **sera récupéré dans les RPQS pour l'eau et l'assainissement. Fournir l'inventaire pour le pluvial. Le pluvial est géré par les ST.**

- 6) Listing des gros consommateurs (> 500 m3)
- 7) Liste des études, diagnostics, réalisées / en cours (ex : interconnexion, AAC, étude hydrogéologique, diagnostic du système d'eau potable, schéma directeur) > Les SD de 2018 sont totalement réalisés. Les 2 schémas directeurs sont en cours, finalisation en 2023.
- 8) Si disponible, en document de synthèse complémentaire à l'état des immobilisations, un document récapitulatif des investissements réalisés pour chacun des services, avec l'antériorité maximum (idéalement 20 ans) ;
- 9) Programme Prévisionnel de Renouvellement et d'Investissement ; > attente des SD.
- 10) Organigramme, organisation des astreintes ; > 1 semaine toutes les 3 semaines du mardi au mardi. William D'HEILLY DGS de la Ville et responsable de la régie. Claudine référente administratif Mr DELPIANO responsable technique et agents Fabien CHAILLAN (STEP) Davis PETAVINO (polyvalent) E en AP Joseph RENA (STEP) Pascal CANOVA (polyvalent).
- 11) Le contrat de DSP (en cas de délégation de service public) ou de prestation de service (en cas de marché de prestation de service) et leurs éventuels avenants

FIL CONDUCTEUR DE LA RENCONTRE du 6 décembre 2022 en mairie de RIANS
Eau potable / Assainissement

Participants :

- Mme Claudine PRAVAZ – responsable administrative de la Régie
- Mr DELPIANO responsable technique de la Régie
- Mr CUCCHI élu au service des eaux
- Mr CAILLET - DGA CC Provence Verdon
- Mr HARRY Cabinet ARTELIA
- Mr LIGOT cabinet CALIA (en visio)

Contact :

- Nom :
- Mail :
- Téléphone :

Compte-rendu des échanges**Attentes des maîtres d'ouvrage vis-à-vis de l'étude**

Temps d'échange entre la communauté et les communes afin de cibler les attentes des maîtres d'ouvrages actuels vis-à-vis de l'étude, les questionnements éventuels sur la démarche, les principaux enjeux des services dans les prochaines années, etc.

Pas d'infos.....

Présentation du service d'eau potable et d'assainissement**Compétence :**

- *Eau potable*
 - Production et adduction d'eau potable,
 - Transport d'eau potable
 - Distribution d'eau potable
- *Assainissement collectif*
 - Collecte :
 - Transport :
 - Traitement :
- Assainissement non collectif : **géré par la CCPV**
- Eaux pluviales : gestion directe **par les ST**
- Défense extérieure contre l'incendie

Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvialAssistance à Maitrise d'ouvrage
RAPPORT FINAL**Gestion du service (Eau potable)**- Mode de gestion : Régie directe Régie MPS DSP- Si régie : éventuels contrats de prestations de service ?

- o *Objet ?*
- o *Durée ?*
- o *Prestataire ?*
- o *Montant ?*

Si régie MPS :

- o *Echéance et étendue des contrats de prestations de service ?*
- o *Quel est le montant du marché ?*
- o *Est-ce un marché à bon de commande ?*
- o *Qui est le titulaire ?*
- o *Ce marché a-t-il vocation à être renouvelé ?*
- o *Quelques contrats de prestation de service (la STEP, logiciel, schéma directeur)*
 - *Renouvelé chaque année ou tous les trois ans via convention*
 - *3000 euros pour l'eau et un peu plus pour l'investissement*

- Si contrat DSP / marché :

- o *Date de prise d'effet ; durée ; date d'échéance ; avenants ?*
- o *Si échéance prochaine, quelle suite prévue ?*

- Pouvez-vous nous fournir les arrêtés préfectoraux dont vous disposez ? > RAS ?**Gestion du service (Assainissement collectif)**Mode de gestion : Régie directe Régie MPS DSP- Si régie : éventuels contrats de prestations de service ?- Si régie MPS :

- o *Echéance et étendue des contrats de prestations de service ?*
- o *Quel est le montant du marché ?*
- o *Est-ce un marché à bon de commande ?*
- o *Qui est le titulaire ?*
- o *Ce marché a-t-il vocation à être renouvelé ?*

- Si contrat DSP / marché :

- o *Date de prise d'effet ; durée ; date d'échéance ; avenants ?*
- o *Si échéance prochaine, quelle suite prévue ?*

- Pouvez-vous nous fournir les arrêtés préfectoraux dont vous disposez ?(Exemples : rejet, filière de valorisation des boues, plans d'épandage) > [A transmettre AP de la nouvelle STEP](#)**Etat du renouvellement et des investissements réalisés, et programmation prévisionnelle (bien distinguer eau potable et assainissement)**- Etat du renouvellement et des investissements réalisés- Existe-t-il un Programme Prévisionnel de Renouvellement et d'Investissement ? *Si oui, à transmettre*

- > Pas de PPI établi mais suivi des schémas directeurs et du programme ZRR

Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvialAssistance à Maitrise d'ouvrage
RAPPORT FINAL**Relations avec d'autres Collectivités**

- Achat / vente d'eau en gros : oui non
- > achats d'eau au SIANOV.
- Existe-t-il des conventions de raccordement à une station d'épuration avec d'autres collectivités ? [Oui avec Tavernes.](#)

Personnel mobilisé sur le service (bien distinguer ce qui relève de l'eau potable et ce qui relève de l'assainissement)

- [Un budget annexe en HT par service. Transmettre les CA 2020 et 2021 et le grand livre 2022](#)
- [Imputation de l'intégralité des charges de personnel sur le budget annexe ? Imputation des 6 personnes, + DGS à 15% et différents agents ... convention entre le budget principal et la régie à transmettre](#)
- [Ensemble des compétences détenues par le personnel, ou sous-traitance de certaines prestations ? \(Lesquelles ?\) >à transmettre](#)
- [Pour chaque agent, il est nécessaire de savoir :](#)
 - o Sa fonction et ses missions ;
 - o Le temps passé sur le service (en nombre d'heures par an ou en % ETP) ;
 - o L'agent travaille-t-il sur d'autres missions ou pour d'autres collectivités ? (Temps passés le cas échéant)
 - o L'agent est-il titulaire, stagiaire ou non titulaire ? En CDI ou CDD ?
 - o En cas de mise à disposition du personnel, quelle est sa collectivité de rattachement ?

Tarification (Eau potable)

- [Concernant la facturation :](#)
 - o [Quelle fréquence ? A quel\(s\) moment\(s\) de l'année ? 1 par an avec 1 relève/an](#)
 - o [Par la Commune / Syndicat ? Par le délégataire / prestataire ? par la régie.](#)
- [Concernant la structure tarifaire :](#)
 - o [Le prix de l'abonnement varie-t-il selon le diamètre du compteur ? Quels sont les tarifs associés ? Pouvez-vous nous donner une répartition des abonnés par tranche ? Pouvez-vous remplir ce tableau](#)
 - o [Abonnement une tranche tarifaire](#)

Tranche	mm	Tarif (en euros)	Nombre d'abonnés concernés
Tranche 1			
Tranche 2			
Tranche 3			

- o [Le prix de l'eau au m3 varie-t-il en fonction du volume consommé ? Quels sont les tarifs par tranche ? Pouvez-vous remplir ce tableau ? pas de tranche](#)

Tranche	m3	Tarif (en euros)	Nombre d'abonnés concernés	Volumes assujettis

Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvialAssistance à Maitrise d'ouvrage
RAPPORT FINAL

Tranche 1				
Tranche 2				
Tranche 3				

- Le service d'eau potable est-il assujetti à TVA ?

Oui Non

Tarification (assainissement collectif)

- Concernant la facturation :
 - o *Quelle fréquence ? A quel(s) moment(s) de l'année ? idem eau*
 - o *Qui facture ? idem eau*
- Concernant la structure tarifaire :
 - o *Le prix de l'abonnement varie-t-il selon le diamètre du compteur ? Quels sont les tarifs associés ? Pouvez-vous nous donner une répartition des abonnés par tranche ? Pouvez-vous remplir ce tableau > à récupérer dans la délibération*

Tranche	mm	Tarif (en euros)	Nombre d'abonnés concernés
Tranche 1			
Tranche 2			
Tranche 3			

- o *Le prix de l'assainissement au m3 varie-t-il en fonction du volume consommé ? Quels sont les tarifs par tranche ? Pouvez-vous remplir ce tableau ? > à récupérer dans la délibération*

Tranche	m3	Tarif (en euros)	Nombre d'abonnés concernés	Volumes assujettis
Tranche 1				
Tranche 2				
Tranche 3				

- Concernant la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) anciennement appelée Taxe pour le raccordement à l'égout :
 - o *Une PFAC a-t-elle été instaurée ? Quel montant ? Oui, à nous transmettre.*
 - o *Quelle modalité de calcul associée ?*
 - o *Quelles sont les recettes liées à la PFAC sur les 4 dernières années ?*
- Le service d'assainissement est-il assujetti à TVA ?

Oui Non

Budget et dette (eau potable)

- Disposez-vous d'un budget annexe eau potable ? > OUI

Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement / pluvialAssistance à Maitrise d'ouvrage
RAPPORT FINAL

- *Ce budget annexe bénéficie-t-il de subventions du budget général ?* > [NON](#)
- Avez-vous contracté récemment des emprunts pour financer des investissements sur votre service d'assainissement ? > [a nous transmettre la liste et extinction de la dette](#)
 - *Quand a été contracté l'emprunt ? Auprès de qui ?*
 - *Pour financer quel type d'investissement ?*
 - *L'emprunt est-t-il effectivement inscrit au budget annexe assainissement ?*

Budget et dette (assainissement collectif)

- Disposez-vous d'un budget annexe assainissement ? > [OUI](#)
 - *Ce budget annexe bénéficie-t-il de subventions du budget général ?* > [NON](#)
- Avez-vous contracté récemment des emprunts pour financer des investissements sur votre service d'assainissement ? > [a nous transmettre la liste et extinction de la dette](#)
 - *Quand a été contracté l'emprunt ? Auprès de qui ?*
 - *Pour financer quel type d'investissement ?*
 - *L'emprunt est-t-il effectivement inscrit au budget annexe assainissement ?*

Assainissement non collectif > Non concerné

- Etes-vous pleinement compétent en matière d'assainissement non-collectif ?
 - Contrôle des installations (*compétence obligatoire*)
 - Réhabilitation / entretien des installations existantes / nouvelles et traitement des matières de vidanges (*compétence facultative*)
- Connaissez-vous le nombre d'installations autonomes présentes sur votre territoire ?

Focus Défense extérieure contre les incendies

- La compétence DECI est une compétence exercée :
 - *En régie ?* > [OUI avec organisme de contrôle 1 fois par an, les travaux d'entretien sont réalisés par la Ville](#)
 - *En délégation ?*
- La compétence DECI est financée :
 - *Par le budget général ?* > [OUI, à confirmer par la Ville](#)
 - *Par le budget annexe eau ?*
 - *Par le budget annexe assainissement ?*
 - *Autres ?*
- Pouvez-vous estimer le nombre de poteaux incendie sur votre territoire ? [87](#)
- Pouvez-vous estimer les charges / recettes liés à la compétence DECI (entretien, etc.) ? [faibles environ 2 à 3000 €HT/an](#)
- Pouvez-vous estimer le temps passé par les agents sur la compétence DECI ? [3 semaines de 2 agents tous les 3 ans.](#)
- Avez-vous contracté un emprunt pour financer la DECI ? [NON](#)

2615 abonnés au total dont 850 mensualisés, beaucoup se mensualisent pour étaler les paiements compte tenu des difficultés qu'ils rencontrent.

NB : environ 16% d'impayés au 31/12/N-1, principalement dus aux locataires qui partent sans payer.

- Trésor publique qui recouvre et relance (mais pas bcp d'effort)
- Pas de réserve pour payer les impayés (CCAS) ni de FSL.

Pour les arrivants : 60 € de frais d'ouverture.

L'abonnement est payable à terme échu.

Accueil physique et tel en mairie dans le bureau de la régie le matin de 9h00 à midi, 5j/semaine.

**Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement /
pluvial**

Assistance à Maitrise d'ouvrage

RAPPORT FINAL

Eau potable :

- 2^{ème} forage terminé, capable d'alimenter toute la commune si tarissement de la source lorsque le dernier maillage en projet sera réalisé entre les 3 réservoirs.
- Pas de PPI

Assainissement :

- pas de gros chantiers à venir. STEP suffisante.
- Pas de PPI

Astreinte 24h/24.

Service a été certifié ISO 9001

Dette :

- 3 emprunts suite aux investissements réservoir et step.

DECI :

- 87 poteaux incendies mis en place par la régie
- Budget de l'eau pour 2000 à 3000 euros. Peu d'intervention (tous les 3 ans pour le contrôle et la manutention)

**Etude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable / assainissement /
pluvial**

Assistance à Maitrise d'ouvrage

RAPPORT FINAL
